

Université de Montréal

**La preuve par métadonnées**

Par

Christopher Dicecca

Centre de recherche en droit public

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade LL.M.  
Maîtrise en droit des technologies de l'information.

Novembre 2014

© Christopher Dicecca 2014

## **La preuve par métadonnées**

### RÉSUMÉ

L'entrée en vigueur de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (ci-après la Loi), est la concrétisation de la prise en compte par le droit, de la preuve technologique. La notion de document technologique est à la fois centrale dans la Loi et dans le Code civil du Québec. Il s'est parfaitement intégré aux divers moyens de preuve du Code civil.

Nous allons nous intéresser à cette notion qu'est le document technologique, mais davantage à ses éléments structurants, les métadonnées. Nous allons nous pencher sur la notion, ses origines et ses domaines de prédilection, faisant d'elles, un objet a priori essentiellement technologique, avant de les envisager dans un contexte de preuve.

Nous allons voir quel potentiel probatoire les métadonnées représentent, à l'appui d'un document technologique. Enfin, nous nous interrogerons sur leur rôle probatoire autour des notions de copie-transfert et des obligations posées par la Loi, afin que ces deux modes de reproduction des document, puissent légalement tenir lieu du document original, soit la certification et la documentation.

Mots-clefs : métadonnées, preuve, document technologique, copie, transfert, transmission, certification, documentation, notaire.

## **La preuve par métadonnées**

### ABSTRACT

The entry into force of the Act to establish a legal framework for information technology (hereafter «the Law») symbolises the embodiment of technological evidence into law. The notion of technological document is central to this Law. It is perfectly integrated to the different means of evidence in the Civil code.

We will of course look at the notion of technological document, but even more so at its structuring element, metadata. We will study the notion, the origin and core areas of metadata. Metadata, an essentially technological element, will be studied within the context of evidence law.

We will see what probatory potential metadata can offer in support of a technological document. Finally, we will examine the role of metadata within the copy-transfer concept and obligations imposed by the Law to legally be used as original document, certification and documentation.

Key-words: metadata, evidence, copy, transfert, technology-based document, certification, documentation, notary.

## TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES .....	vii
REMERCIEMENTS .....	ix
INTRODUCTION .....	1
<b>Partie 1 – Applications théoriques des métadonnées.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - Les métadonnées : un objet technologique .....</b>	<b>8</b>
Section 1 - Le concept .....	8
I) Métadonnées : la notion .....	9
II) Le développement des normes et standards à l'épreuve des sciences de l'information .....	11
A) L'archivage.....	11
B) La bibliothéconomie .....	13
C) Les normes et standards.....	15
Section 2 - Métadonnées : un quatuor complémentaire .....	18
I) Classement et fonctions des métadonnées.....	19
II) Les 4 fantastiques : une typologie.....	20
A) Les métadonnées descriptives .....	20
B) Les métadonnées techniques et structurelles .....	22
C) Les métadonnées administratives .....	23
<b>Chapitre 2 – Les métadonnées : un objet juridique .....</b>	<b>26</b>
Section 1 – Le document technologique : des métadonnées .....	26
I) Décomposition et attributs du document technologique .....	26
A) Ses composantes.....	27
B) L'intégrité du document technologique : L'attribut fondamental .....	36
II) Les métadonnées : la radiographie du document technologique .....	41
A) Les métadonnées, partie intégrante du document technologique.....	41
B) L'impact des métadonnées sur le droit de la preuve .....	43
Section 2 – La réception par les juges de la preuve par métadonnées .....	44
I) Les métadonnées : un concept affirmé, mais non utilisé .....	45
II) Une réception concrète par les tribunaux : les métadonnées comme éléments de preuve.....	55
A) Portée probatoire incontestable .....	55
B) Informations incriminantes contre son auteur .....	57
C) Risques de métadonnées falsifiables .....	59
<b>Conclusion de la première partie.....</b>	<b>61</b>

**Partie 2 : Applications pratiques de la preuve par métadonnées..... 62**

**Chapitre 1 - Les métadonnées et le droit de la preuve..... 62**

Section 1 - La preuve de la transmission des documents technologiques par les métadonnées ..... 63

- I) La transmission technologique à l'épreuve de l'intégrité ..... 64
- II) Les composantes de la transmission technologique..... 67
  - A) Le lien entre l'utilisateur et le document technologique : Le recours aux métadonnées ..... 67
  - B) L'exemple du courriel et l'accès aux métadonnées..... 69
  - C) Les métadonnées comme preuve de la transmission ..... 72

Section 2 - La preuve de l'authenticité du document technologique par les métadonnées ..... 73

- I) L'obligation d'établir l'authenticité et assurer l'intégrité : les métadonnées à l'épreuve des principes directeurs du droit de la preuve ..... 74
  - A) Les principes directeurs du droit de la preuve ..... 74
  - B) Les moyens de preuve face à la condition d'authenticité ..... 75
  - C) Le Lien entre le document et son auteur : la signature en droit ..... 79
- II) La preuve de l'authenticité et de l'intégrité par les métadonnées : une preuve probante confirmée par les standards techniques ..... 83
  - A) Le portée probatoire de la preuve par métadonnées ..... 83
  - B) Le stockage, la collecte et l'utilisation des métadonnées à des fins probatoires ..... 86
  - C) La normalisation internationale ..... 87
- III) Limites quant à l'édition des métadonnées ..... 94

**Chapitre 2 - L'externalité de la preuve : L'obligation de documentation ..... 96**

Section 1- L'obligation de documentation ..... 97

- I) La notion ..... 97
- II) L'obligation de documenter l'extraction des métadonnées ..... 99

Section 2 - L'approche fonctionnelle des métadonnées autour du binôme copie-transfert ..... 103

- I) Le binôme copie-transfert ..... 104
  - A) La copie ..... 104
  - B) Le transfert ..... 105
  - C) L'introduction en preuve de la copie et du transfert ..... 107
- II) Les métadonnées à la lumière des exigences de certification ..... 109
  - A) Les métadonnées comme procédé technique de comparaison de l'information ..... 110
  - B) Le rôle du notaire comme organe de certification ..... 117
- III) Les métadonnées comme documentation ..... 120

<b>Conclusion de la seconde partie .....</b>	<b>123</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>124</b>
<b>ANNEXE : La recherche des métadonnées .....</b>	<b>127</b>
<b>TABLE DE LA LÉGISLATION .....</b>	<b>131</b>
<b>TABLE DES JUGEMENTS .....</b>	<b>132</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>134</b>

## ABRÉVIATIONS QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES

B.C.S.C.	British Columbia Supreme Court
B.C.J.	British Columbia Judgments
C.c.B-C.	Code civil du Bas-Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
CF	Cour Fédérale
C.p.c.	Code de procédure civile
C.P.I.	Cahiers de propriété intellectuelle
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial
CSC	Cour Suprême du Canada
INIST	Institut de l'information scientifique et technique
ISO	Organisation Internationale de normalisation
L.G.D.J.	Librairie de droit et de jurisprudence
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C	Lois révisées du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
L.c.c.j.t.i.	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
LP	Loi sur la preuve au Canada
METS	Metadata encoding and transmission standard
NISO	National Information Standards Organization
ONSC	Ontario Supreme Court
ONU	Organisation des Nations Unies
QCCA	Cour d'appel du Québec
QCCRT	Commission des relations du travail du Québec
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour Supérieure
R. du B.	Revue du Barreau
R. du N.	Revue du Notariat
R.C.S.	Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada

R.J.T.

Revue juridique Thémis

S.F.C.B.Q

Service de la formation continue du Barreau du Québec



## REMERCIEMENTS

« Comment pouvons-nous, avec nos sens bornés et notre intelligence finie, arriver à la connaissance absolue du vrai et du bien ? Saisirons-nous jamais l'absolu ? Il faut, si l'on veut vivre, renoncer à avoir une idée nette de quoi que ce soit. L'humanité est ainsi, il ne s'agit pas de la changer, mais de la connaître ».

Gustave Flaubert, *Lettres à Mademoiselle Leroyer de Chantepie*

Je tiens à adresser mes remerciements aux personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, mes plus sincères remerciements vont à mon directeur de recherches, sans qui, ce projet n'aurait pas vu le jour. Les divers échanges que nous avons eu, m'ont permis de trouver les réponses à mes questions, d'approfondir ma pensée, mes recherches ainsi que mes conclusions.

Je tiens à remercier chaleureusement Émilie Mouchard pour ses précieux conseils, tant sur le fond, que sur la forme de ce mémoire. Son aide à la relecture a été à la fois précieuse et nécessaire.

Je remercie le Centre de recherche en droit public, de m'avoir accueilli dans un cadre de travail convivial et humain, m'ayant permis de me découvrir sur le plan intellectuel.

Enfin, je tiens à remercier mes parents, pour m'avoir toujours soutenu moralement et financièrement dans mes projets et conseillés sur les choix à prendre.

## INTRODUCTION

« Le problème majeur que je vois avec les citations que l'on trouve sur l'Internet, c'est qu'on ne sait jamais si elles sont authentiques ou non ».

Victor Hugo, 1865.

Au cours de l'histoire, le droit, en tant qu'outil de cohésion du tissu social, a évolué, son langage également. L'auteur Michel Valley<sup>1</sup> nous enseigne que le droit n'est pas autonome de la langue française<sup>2</sup>. Toutefois, il possède ses propres spécificités linguistiques, qui l'éloigne parfois du sens commun.

La révolution technologique<sup>3</sup> est venue ajouter une nouvelle spécificité linguistique au langage juridique, la prise en compte du langage informatique. Effaçant les frontières existantes entre les domaines, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>4</sup> (ci-après Loi) a emprunté bon nombre de termes issus des sciences de l'information, tels « document » ; « cycle de vie » ; « copie » ; « transfert » ; « fiabilité » ; « intégrité » pour les intégrer au langage juridique.

Le passage du papier vers l'électronique qui accompagne cette révolution<sup>5</sup> remet en question un certain nombre de paradigmes<sup>6</sup> ; notamment en ce qui a trait à la valeur juridique

---

<sup>1</sup> Michel VALLEY, « Préface », *Le langage du droit*, APD, 1974, t. 19, p. 2.

<sup>2</sup> Un certain nombre de termes juridiques sont communs avec ceux du dictionnaire, tel le mot « contrat ».

<sup>3</sup> Michel SERRES, « Les nouvelles technologies: révolution culturelle et cognitive », vidéo enregistrée le 11 décembre 2007, en ligne : <[http://interstices.info/jcms/c\\_33030/les-nouvelles-technologies-revolution-culturelle-et-cognitive](http://interstices.info/jcms/c_33030/les-nouvelles-technologies-revolution-culturelle-et-cognitive)> (consulté le 18 septembre 2013).

<sup>4</sup> RLRQ c C-1.1, ci-après L.c.c.j.t.i.

<sup>5</sup> L'Internet, sans être une zone de non droit, a forcé le législateur à intervenir afin d'assurer plus de protection et sécurité juridique aux acteurs du réseaux. En 1993, entra en vigueur la *Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1 ; en 2000, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 ; en 2001, la Loi, reprenant plusieurs des principes directeurs posés par la loi cadre de la CNUDCI (ONU, *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998*, Résolution 51/162 de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 1996, en ligne: <[http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89451\\_Ebook.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89451_Ebook.pdf)> (consulté le 18 septembre 2013). Selon les auteurs Pierre Trudel et Vincent Gautrais, « il est pourtant un constat à faire selon lequel de nouvelles questions se posent et il importe de concilier situations « nouvelles » et « vieux » droit », Vincent GAUTRAIS et Pierre TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et web 2.0*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 3.

<sup>6</sup> La Loi a consacré plusieurs principes, plusieurs notions, dans un but bien précis, faciliter l'utilisation et la présentation de la preuve technologique devant les tribunaux. Cette prise en compte par le législateur des enjeux posés par l'Internet, est représentative dans nos sociétés, de la montée exponentielle du commerce électronique,

du document technologique par rapport au document papier, et plus globalement, l'intégration de la preuve technologique dans notre système juridique.

La Loi a consacré plusieurs principes, plusieurs notions, dans un but bien précis, faciliter l'utilisation et la présentation de la preuve technologique devant les tribunaux, afin de ne pas la laisser dans un vide juridique. Toutefois, de nouvelles questions se posent et notamment autour de la notion de document technologique.

Ce dernier est défini comme étant la combinaison d'informations fixées sur un support à l'aide d'une technologie spécifique, définition portée par l'article 3 de la Loi :

Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.

Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques<sup>7</sup>.

L'arrivée des technologies de l'information n'a pas eu pour effet de modifier les moyens de preuve du Code civil du Québec, et le document technologique, sans être un moyen de preuve autonome, s'est parfaitement intégré aux catégories existantes. Ce document fait

---

effaçant les frontières entre les utilisateurs. Les échanges entre les individus se sont dématérialisés. Or, cette dématérialisation des échanges de communication, des transactions, a engendré dans le même temps de nouvelles problématiques, sur le plan de la preuve civile. Étions nous capable d'appliquer les règles de droit pensées et appliquées dans un monde essentiellement physique, lorsque ce dernier cède sa place à l'espace virtuel, le cyberspace ? Quelle devait être la place et le régime juridique du document technologique dans notre corpus législatif ? Ce document bousculait il les moyens de preuve du Code civil du Québec ?

<sup>7</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 3 ; à cet égard, un fichier *Word*, un courriel, un fichier PDF, fichier MPEG, un document sauvegardé sur clé USB, disque dur sont qualifiés de documents technologiques.

donc preuve d'adaptation en transcendant les divers moyens de preuve ; il peut donc être qualifié de témoignage, d'acte sous seing privé, d'autre écrit, d'élément matériel ou d'aveu<sup>8</sup>.

Jusqu'à présent, les auteurs se sont souvent interrogés sur la façon d'introduire en preuve un document technologique<sup>9</sup>, et notamment les informations qu'il renferme. Mais il est intéressant de s'arrêter sur les informations intrinsèques à tout document technologique, que nous ne retrouvons pas dans l'univers matériel, c'est-à-dire les métadonnées.

Elles sont définies par l'Office québécois de la langue française comme étant une :

« [Des] Données qui renseignent sur la nature de certaines autres données et qui permet ainsi leur utilisation pertinente. [...] Elles permettent notamment de connaître l'origine et la nature des données stockées dans l'entrepôt, de comprendre comment elles sont structurées, de savoir comment y avoir accès et comment les interpréter, de connaître les différents modèles de données en présence et les règles de gestion de ces données.<sup>10</sup>

Les métadonnées offrent un nombre important et précieux de renseignements, elles permettent de savoir quand le document a été créé, par qui, s'il a été modifié, le format, le fournisseur de messagerie, quel a été le destinataire du document (s'il y en a un), si des informations ont été supprimées. En somme, elles permettent de retracer le cycle de vie du document depuis sa confection, c'est-à-dire les différentes étapes de son histoire. Dès lors, les métadonnées apparaissent comme étant la « radiographie » du document, c'est-à-dire ce qu'on ne perçoit pas *prima facie*.

Telle la radiographie du bras qui permet de connaître l'endroit précis de la fracture, les métadonnées permettent *a priori* de savoir si le document est authentique et intègre, savoir

---

<sup>8</sup> Mark PHILLIPS, *La preuve électronique au Québec*, Édition LexisNexis Canada, 2010, p. 23; À cet égard, dans l'affaire *ICOD Informatique et conseil en organisation inc c. 7020708 Canada inc*, 2012 QCCS 4401, la cour a considéré que le document technologique en question (courriel) pouvait servir de témoignage, d'élément matériel ou de commencement de preuve; dans l'affaire *Vandal c. Salvas*, 2005 QCCQ 40771, la cour a considéré que le document technologique était un élément matériel ; Dans l'affaire *Maltais c. Saunders Gordon*, 2013 QCCQ 12382, la cour a considéré que le document technologique en question devait être reçu à titre de commencement de preuve.

<sup>9</sup> Que celui-ci soit un contrat électronique, des échanges de communications, des éléments matériels technologiques (photographie numérique, vidéos) pour prouver des faits ou actes juridiques.

<sup>10</sup> OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Le grand dictionnaire terminologique », Gouvernement du Québec, 2011.

quels sont les différents intervenants, notamment lorsqu'une partie tente d'opposer l'existence et le contenu d'un contrat électronique à une autre partie qui ne l'aurait pas signé<sup>11</sup>.

Les métadonnées semblent donc représenter un enjeu majeur en matière de preuve, puisqu'elles permettent de faire parler le document. Cette notion, issue des sciences de l'information, implique de s'interroger sur ses liens étroits avec des notions connexes, posées par la Loi et le Code civil du Québec. En effet, nous allons voir qu'en matière de preuve, certaines conditions comme l'authenticité et de l'intégrité doivent être rencontrées au moment de l'introduction en preuve du document technologique<sup>12</sup>.

Comme les métadonnées sont issues des sciences de l'information et que, ces dernières ont régi le recours aux métadonnées par des normes<sup>13</sup>, le droit, qui ne peut pas réinventer une définition d'une chose déjà existante, se retrouve contraint à l'intégrer dans le système juridique<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Sécurité des Deux-Rives Ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, 2013 QCCQ 1301.

<sup>12</sup> Cette authenticité couvre deux volets, à savoir que le document/écrit émane de celui qui tente de le prouver et que cet écrit est intègre. Par exemple, concernant l'acte sous seing privé, celui qui tend à le prouver doit établir l'authenticité des signatures, et le fait que l'acte n'a pas été altéré depuis sa confection initiale, Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, n° 477 ; dans le même sens, Claude FABIEN, « La preuve par document technologique », (2004) 38 *R.J.T.* 533, 571 ; Claude MARSEILLE et Raphaël LESCOP, « Règle de la nécessité de l'original », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Preuve et prescription*, fasc. 13, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 21 : « Établir l'authenticité d'un écrit, pour permettre sa production en preuve, c'est établir qu'il est bien ce qu'il paraît être, soit qu'il émane effectivement de la personne à qui on l'attribue et qu'il n'a pas été altéré depuis sa confection initiale » ; Jean-François DE RICO et Dominic JAAR, « Le cadre juridique des technologies de l'information », dans *développements récents en droit criminel*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2008, n° 5 ; Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLEE, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n° 357 ; Marie-Eve BELANGER, « Documents technologiques, copies et document résultant d'un transfert », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Preuve et prescription*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, p. 17 ; Heather MACNEIL, « Trusting Description : Authenticity, Accountability, and Archival Description Standards », (2009) 7-3 *Journal of Archival Organization* 89, 90 : « Presuming the authenticity of an individual record is premised on establishing its identity and demonstration its integrity ».

<sup>13</sup> Par exemple, la norme ISO 15489 vise la production et la conservation de documents authentiques, fiables, intègres et exploitables pour réaliser les activités de façon efficace et efficiente de l'organisation, pour documenter et rendre compte de ses activités, pour protéger et défendre les droits de l'organisation et pour offrir un témoignage pertinent de ses réalisations. Autre exemple, Les normes sur la gestion de documents d'archives assurent la cohérence du cycle de vie des documents, depuis l'élaboration jusqu'à l'extinction. Ces normes sont utiles pour la gestion de la preuve car elles assurent la normalisation des pratiques en gestion des archives courantes et intermédiaires à l'échelle mondiale, Cynthia COUTURE et Julie ROY, « La norme ISO 15489 : principes et application », en ligne : < [http://www.archivistes.qc.ca/cora/afficheFic.php?fic=vol38\\_2%2F38\\_2\\_Couture\\_Roy.htm](http://www.archivistes.qc.ca/cora/afficheFic.php?fic=vol38_2%2F38_2_Couture_Roy.htm) > (consulté le 24 avril 2014).

<sup>14</sup> À notre époque postmoderne, il est un constat à faire en ce que, le rôle de l'État a été amoindri sous l'impulsion de la globalisation économique et le développement de l'Internet, l'État partageant avec d'autres acteurs la fonction de production de normes, Jean- Bernard AUBY, *La globalisation, le droit et l'État*, 2<sup>ème</sup> éd., L.G.D.J., 2010, p. 4 ; L'État postmoderne est donc un État qui rompt avec son passé d'acteur unique<sup>14</sup>, faisant face à une

Cette intégration dans le système juridique passe donc par la reconnaissance des normes liées aux métadonnées<sup>15</sup>. On en arrive donc à devoir intégrer du droit souple au droit habituellement dur.

De ce fait, la reconnaissance des métadonnées s'intègre parfaitement dans la vision de certains auteurs sur le post-modernisme de la société. La reconnaissance par le droit des métadonnées est donc un exemple de la reconnaissance par le droit du pluralisme et de la normativité souple exerçant des fonctions de tracer et de mesure<sup>16</sup>.

Comme l'explique le Professeur Pierre Trudel :

Dans les domaines caractérisés par un certain degré de complexité et voués à des mutations fréquentes, la régulation s'exprime souvent au moyen de règles plus ou moins formelles que l'on désigne parfois sous le vocable de « droit mou » (soft law). Cette technique se caractérise par le haut niveau de discrétion laissé au débiteur de l'obligation pour atteindre des seuils ou des résultats. De plus en plus, le droit mou se manifeste par des textes énonçant des principes généraux. Dans ce type de textes, les acteurs conservent une importante marge d'appréciation à l'égard des moyens et stratégies permettant de mener aux résultats recherchés. L'État se cantonne à une supervision plus ou moins

---

multiplicité de la norme, Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 15.

<sup>15</sup> Voir notamment Partie 1, Chapitre 1, Section 1, II) C) pour des exemples de normes de métadonnées ; L'organisation internationale de la normalisation en est un parfait exemple. L'ISO joue un rôle fondamental dans le développement de normes et standards techniques, en établissant des référentiels communs et documentés, destinés à harmoniser l'activité d'un secteur (archives, bibliothèques, industrie). Ils sont réalisés par des organismes spécialisés, qui sont le plus souvent, soit des organismes d'État, soit des organisations créées par les professionnels d'un secteur d'activité donné, WIKIPEDIA, « Organisation internationale de normalisation », 188 auteurs distincts, en ligne <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation\\_internationale\\_de\\_normalisation](http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_internationale_de_normalisation)> (consulté le 24 avril 2014).

<sup>16</sup> La règle de droit en tant que norme juridique aux conceptions doubles, positiviste et déontique, laisse place désormais à une normativité plus complexe, plus englobante des réalités économiques. Traditionnellement restreinte à une double fonction de « tracer », en ce que la règle de droit édicte ce qu'il faut faire ou ne pas faire, et d'outil de « mesure », en ce qu'elle est un modèle pour juger, évaluer un comportement par rapport à un standard, à la conduite qu'elle a édicté<sup>16</sup> ; la règle de droit n'est plus, à elle seule représentative de la normativité de notre époque post-moderne. En effet, s'est développée aux côtés de cette normativité formelle une normativité « souple », composée de normes, de standards techniques ne revêtant pas l'imbrication simultanée des deux fonctions de « tracer » et de « mesure ». Ainsi, comme le souligne l'auteure Catherine Thibierge, la normativité juridique ne saurait être réduit à l'état de norme obligatoire, ni à l'état de norme-sanction. Comme elle le relève, certains domaines sont profondément attachés à la règle de droit car les champs qu'ils couvrent en font de la règle de droit, l'outil par excellence, pour réguler les comportements, tel le droit criminel. Mais pour d'autres domaines, tels que le droit de l'environnement, le droit des affaires, le droit financier, les technologies de l'information et matières associées au développement de la régulation, une grande place est accordée à une normativité que nous avons appelé, « normativité souple », reflétant les fonctions de tracer, de mesure ou d'évaluation de comportement; formant un pluralisme normatif dans notre système juridique, Catherine THIBIERGE, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure, pour une distinction entre normes et règles de droit », (2008) *Arch. phil. droit* 51, 5, 371.

lointaine, se réservant la possibilité d'intervenir dans les situations nettement problématiques<sup>17</sup>.

Nous allons, au regard de ce qui précède, nous demander si, à l'appui d'un document technologique préalablement introduit en preuve, les métadonnées ne permettraient-elles pas de renforcer la preuve de son authenticité et de son intégrité ? Se faisant, quel poids probatoire représenterait l'introduction en preuve des métadonnées du document technologique ?

Ces questions nous imposent également de nous questionner sur le lien existant entre métadonnées, condition d'admissibilité (authenticité et intégrité) et force probante, et donc le rôle qui leur est confié dans le droit de la preuve.

Nous allons également envisager le rôle des métadonnées, toujours dans une approche probatoire, mais aussi processuelle, au travers des notions de copie et de transfert. Nous allons ainsi voir qu'il est de leur fonction de documenter et de servir d'outil de comparaison de l'information pour la certification de la copie technologique. Dans cette dernière optique, nous considérerons le rôle que le notaire peut jouer en tant qu'organe de certification.

De ces questions, découlent deux grandes parties, la première, traitant des applications théoriques des métadonnées, dans laquelle nous allons présenter la notion et les standards qui lui sont liés, son lien étroit avec le document technologique, puis la réception par les tribunaux de la preuve par métadonnées (Partie 1 – Applications théoriques des métadonnées). Ensuite dans une seconde partie, nous présenterons les applications pratiques de la preuve par métadonnées, en envisageant leur réception par le droit de la preuve, autour des questions de la transmission, de l'authenticité et de l'intégrité. Nous finirons sur l'obligation de documentation s'imposant à toute extraction de métadonnées, pour finir sur l'approche fonctionnelle autour du binôme copie-transfert et le rôle que peut jouer le notaire au regard de la certification (Partie 2 – Applications pratiques de la preuve par métadonnées).

---

<sup>17</sup> Pierre TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », (2000) 32 : 2 *Sociologie et sociétés* 190, 201 ; or, les technologies de l'information sont touchées de plein fouet par ce pluralisme. Eu égard à leur évolution rapide, changements dont elles font face, le droit mou prend toute son importance, car il est plus souple, plus adaptable et tient compte des pratiques des acteurs, Robert CHARVIN, « Régulation juridique et mondialisation néolibérale droit « mou », droit « flou » et non-droit », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, (2002) en ligne : < <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200201chr.htm> > (consulté le 24 avril 2014).

## **Partie 1– Applications théoriques des métadonnées**

Dans un premier chapitre, nous nous intéresserons à la notion générale de métadonnées, nous verrons ainsi ses domaines de prédilections (Chapitre 1 – Les métadonnées : un objet technologique). Puis nous verrons dans un second chapitre, que les métadonnées sont inhérentes à tout document technologique, et la réception par les juges de la preuve par métadonnées (Chapitre 2 – Les métadonnées : un objet juridique).

### **Chapitre 1 - Les métadonnées : un objet technologique**

Dans une première section, nous verrons la notion de métadonnées et le développement des normes et standards dans le domaine des sciences de l’information (Section 1 – Le concept), puis dans une seconde section, nous verrons que les métadonnées remplissant plusieurs fonctions peuvent être regroupées autour de quatre catégories distinctes (Section 2 – Les métadonnées : un quatuor complémentaire).

#### **Section 1 - Le concept**

Dans cette section, nous allons cerner la notion de métadonnées, en poser les balises (I), puis nous envisagerons les normes et standards ayant développé cette notion, ainsi que les domaines qui lui sont liés (II).



## I) Métadonnées : la notion

La notion de « métadonnées » a été développée en 1968 par Philip Bagley<sup>18</sup>. Étymologiquement le terme « méta » signifie en grec « après, au-delà de, avec », « méta » donnée<sup>19</sup> signifiant donc « au-delà des données ». La métadonnée est définie ainsi classiquement comme étant une :

Donnée qui renseigne sur la nature de certaines autres données et qui permet ainsi leur utilisation pertinente. [...] Elles permettent notamment de connaître l'origine et la nature des données stockées dans l'entrepôt, de comprendre comment elles sont structurées, de savoir comment y avoir accès et comment les interpréter, de connaître les différents modèles de données en présence et les règles de gestion de ces données.<sup>20</sup>

En d'autres mots, les métadonnées sont de façon générique des balises qui structurent les données, permettant de définir, circonscrire ou de décrire une autre donnée, permettant la recherche, l'échange et la gestion de l'information.<sup>21</sup> Les métadonnées sont également décrites par le standard Dublin Core :

The word "metadata" means "data about data". Metadata articulates a context for objects of interest -- "resources" such as MP3 files, library books, or satellite images -- in the form of "resource descriptions". As a tradition, resource description dates back to the earliest archives and library catalogs. The modern "metadata" field that gave rise to Dublin Core and other recent standards emerged with the Web revolution of the mid-1990s<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir notamment, « Philip Bagley (1927-2011) », en ligne : < <http://stevenbagley.net/blog/philip-r-bagley.html> > (consulté le 20 août 2014) ; « As important as being able to combine data elements to make composite data elements is the ability to associate explicitly with a data element a second data element which represents data **"about"** the first data element. This second data & element we might term a "metadata element". Examples of such metadata (elements are: an identifier, a domain "prescriptor" which specifies from what domain the values of the first element must be taken, an access code which limits the conditions under which the first data element can be accessed. », Philip BAGLEY, *Extension of programming language concepts*, Philadelphia, *University City Science Center*, 1969, p. 26.

<sup>19</sup> « Données » étant définies par le dictionnaire Larousse comme étant la : « Représentation conventionnelle d'une information en vue de son traitement ».

<sup>20</sup> OFFICE QUEBECOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, préc., note 10.

<sup>21</sup> BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES CANADA, *Forum sur les métadonnées au Canada*, Ottawa, 2003, p. 1.

<sup>22</sup> Voir notamment, site du *Dublin Core*, « Metadata basics », en ligne : <<http://dublincore.org/metadata-basics/>> (consulté le 4 juin 2014).

L'INIST (Institut de l'information scientifique et technique) s'inspirant de la définition posée par ce standard définit la notion de la façon suivante :

Les métadonnées sont un ensemble de données structurées décrivant des ressources physiques ou numériques. Elles sont un maillon essentiel pour le partage de l'information et l'interopérabilité des ressources électroniques<sup>23</sup>.

De ces définitions, nous pouvons affirmer que les métadonnées représentent un ensemble structurel de données afin de décrire, partager, exploiter, rechercher, un ensemble de ressources numériques en assurant la pérennité et l'interopérabilité des données<sup>24</sup>.

D'ailleurs, dans le contexte de la gestion des documents, la norme ISO 15489<sup>25</sup> définit les métadonnées comme des « données décrivant le contexte, le contenu et la structure des documents ainsi que leur gestion dans le temps »<sup>26</sup>.

Les métadonnées, en tant que **données à propos de données** n'est pourtant pas un concept nouveau. Bien au contraire, principalement associée au monde des bibliothèques, archivage et informatique à notre époque moderne, cette notion remonte à plusieurs siècles.<sup>27</sup> En Mésopotamie, date à laquelle remontent les premières métadonnées, les tablettes d'argile contenues dans les paniers en osier contenaient des inscriptions, des informations décrivant le contenu même de ces paniers. Dès lors, nul doute que ces données décrivant d'autres données étaient des métadonnées si l'on se fie à la définition que nous venons de poser, même dans un

---

<sup>23</sup> INIST, « Métadonnées », en ligne : <<http://openaccess.inist.fr/?+-Metadonnees-+>> (consulté le 22 mai 2014).

<sup>24</sup> L'interopérabilité est définie de la façon suivante : « L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre. », en ligne : <http://definition-interoperabilite.info> (consulté le 22 mai 2014). Dans le même sens, le dictionnaire Larousse propose la définition suivante : « Capacité de matériels, de logiciels ou de protocoles différents à fonctionner ensemble et à partager des informations », en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/interop%C3%A9rabilit%C3%A9/43787>> (consulté le 11 juin 2014) ; dans le même sens, NISO (National Information Standards Organization) explique le principe d'interopérabilité de cette façon : « Interoperability is the ability of multiple systems with different hardware and software platforms, data structures, and interfaces to exchange data with minimal loss of content and functionality. Using defined metadata schemes, shared transfer protocols, and crosswalks between schemes, resources across the network can be searched more seamlessly », Niso, « Understanding Metadata », (2004), en ligne : <<http://www.niso.org/publications/press/UnderstandingMetadata.pdf>> (consulté le 14 juin 2014).

<sup>25</sup> Norme internationale ISO 15489-1 : 2001- *Information et documentation - « Records management » - Partie 1 : Principes directeurs*.

<sup>26</sup> *Id.*, art. 3.12.

<sup>27</sup> Vincent GAUTRAIS, *La preuve technologique*, Montréal, Édition LexisNexis, 2014, p. 117.

contexte matériel.<sup>28</sup> À l'origine, les métadonnées ne sont donc pas un monopole des technologies de l'information.

## **II) Le développement des normes et standards à l'épreuve des sciences de l'information**

### **A) L'archivage**

La notion de métadonnées est une notion récente pour le grand public, parfois associée aux risques que représente l'Internet par rapport à la vie privée des utilisateurs<sup>29</sup>. Mais en réalité, c'est un terme « nouveau » pour un concept déjà existant.

Les sciences de l'information ont toujours eu pour but de cataloguer, indexer, décrire, élaborer un instrument de recherche,<sup>30</sup> afin par exemple de faciliter le catalogage des ressources archivées les unes par rapport aux autres, dans le but d'éviter des confusions de sources similaires<sup>31</sup> (bibliothèque).

La création et la gestion de documents impliquant nécessairement un souci d'archivage, la question s'est posée de savoir comment assurer un système d'archivage efficient et pérenne des documents technologiques ? Comment à l'ère numérique les archivistes et bibliothécaires pouvaient-ils partager, exploiter les données archivées ? L'importance des métadonnées dans ce contexte a pris tout son sens par l'adoption de la norme ISO 15489<sup>32</sup> ayant vu le jour le 3 octobre 2001.

L'esprit de ce standard a été de normaliser les pratiques en matière de gestion de l'information à l'ère du numérique, où le document technologique prend une place considérable, afin de répondre aux soucis de création, traitement, archivage et conservation de

---

<sup>28</sup> Bernard STIEGLER, « Pharmacologie des métadonnées », dans Bernard STIEGLER, Alain GIFFARD et Christian FAURE, *Pour en finir avec la mécroissance : quelques réflexions d'Ars Industrialis*, Paris, Flammarion, 2009, p. 87 et 88.

<sup>29</sup> Voir à cet égard, un article du site Numérama, « NSA : une étude souligne que les métadonnées peuvent violer la vie privée », en ligne : < <http://www.numerama.com/magazine/28785-nsa-une-etude-souligne-que-les-metadonnees-peuvent-violer-la-vie-privée.html>> (consulté le 10 juin 2014).

<sup>30</sup> Françoise BANAT-BERGER et Claude HUC, « Métadonnées », (2011) *Piaf*, version 1, p. 4.

<sup>31</sup> Camille PRIME-CLAVERIE, *Vers une prise en compte de plusieurs aspects des besoins d'information dans les modèles de la recherche documentaire : Propagation de métadonnées sur le World Wide Web*, Thèse de doctorat, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, préc., note, p. 22.

<sup>32</sup> Norme internationale ISO 15489-1 :2001.

ces documents.<sup>33</sup> Cette norme a donc répondu au besoin d'avoir un cadre, un standard commun entre tous les acteurs (dirigeants d'entreprises ; organismes au sens large ; professionnels de la gestion et conservation des documents) pour la gestion des archives courantes et intermédiaires à l'échelle internationale<sup>34</sup>.

Ce besoin de normalisation s'est fait sentir au moment où, la globalisation a mis en lumière la mondialisation des échanges entre les acteurs, incluant l'échange et partage de données et d'informations. Selon les auteures Couture et Roy :

L'adoption d'une norme internationale est également bienvenue dans un contexte de mondialisation où les échanges accrus et les fusions d'entreprises ont des conséquences importantes sur la gestion des organisations et des documents qu'elles produisent<sup>35</sup>.

La norme édicte donc un ensemble de règles pour les différents acteurs, afin de favoriser les bonnes pratiques de ces derniers, ayant eu des impacts sur notre droit de la preuve. Comme le mentionnent les auteures Couture et Roy :

La normalisation des politiques et des procédures du « Records management » garantit que tous les documents d'archives bénéficient de l'attention et de la protection appropriée, et que leurs valeurs de preuve et d'information sont susceptibles d'être mises en évidence plus efficacement et plus facilement, en ayant recours à des pratiques et procédures normalisées<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> C. COUTURE et J. ROY, préc., note 13.

<sup>34</sup> *Id.*

<sup>35</sup> *Id.*, aux fins de notre étude, soulignons que le chapitre 7 de cette norme met l'accent sur l'importance des métadonnées afin d'assurer l'authenticité, la fiabilité, l'intégrité et l'exploitation des documents, (notions qui sont au cœur même de notre mémoire comme nous le verrons par la suite). À titre d'exemple, relativement à la fiabilité, la norme impose l'obligation de permettre l'accessibilité des métadonnées du document de façon immédiate, afin de permettre l'utilisation des documents dans le cadre de l'activité de l'organisme en question.

<sup>36</sup> *Id.*

## B) La bibliothéconomie

Les bibliothèques ont été parmi les premières entités à utiliser les métadonnées. Le *Dewey Decimal System*<sup>37</sup> pour le catalogage des ressources bibliothécaire a été l'un des premiers systèmes a utilisé les métadonnées comme mode de gestion des ressources. Les métadonnées utilisées avaient pour but d'éviter d'une part la confusion de sources proches lors d'une recherche dans les bases de données, et par la même, fournir des informations telles que le titre, l'auteur, la date, l'éditeur, l'emplacement physique d'un ouvrage dans la bibliothèque<sup>38</sup>. La raison d'être de l'utilisation des métadonnées en cette matière est de faciliter le catalogage et permettre de fournir à l'utilisateur une description de la ressource recherchée.

À titre d'exemple, en bibliothéconomie les métadonnées techniques sur le procédé de numérisation permettent aux chercheurs de s'assurer que le fichier numérisé est conforme au fichier original.<sup>39</sup> À cet égard, le standard METS (Metadat encoding and transmission standard) fut développé sous l'impulsion de la *Digital library federation*. Il s'agit d'un schéma XML, conçu pour encoder les métadonnées (descriptives, administratives et structurelles) nécessaires afin de gérer les ressources électroniques des bibliothèques et assurer leur utilisation et leur échange.<sup>40</sup> Le site de la bibliothèque du Congrès américain l'explique en ces termes :

The Metadata Encoding and Transmission Standard (METS) is a data encoding and transmission specification, expressed in XML, that provides the means to convey the metadata necessary for both the management of digital objects within a repository and the exchange of such objects between repositories (or between repositories and their users). This common object format was designed to allow the sharing of efforts to develop information management tools/services and to facilitate the interoperable exchange of digital materials among institutions (including vendors). The METS XML schema was created in 2001 under the sponsorship of the Digital Library Federation (DLF), is

---

<sup>37</sup> WIKIPEDIA, « Dewey Decimal System », 919 auteurs distincts en ligne : <[http://en.wikipedia.org/wiki/Dewey\\_Decimal\\_Classification](http://en.wikipedia.org/wiki/Dewey_Decimal_Classification)> (consulté le 10 juin 2014).

<sup>38</sup> WIKIPEDIA, « Metadata », 994 auteurs distincts, en ligne : <<http://en.wikipedia.org/wiki/Metadata>> (consulté le 13 juin 2014).

<sup>39</sup> Voir à cet égard, une explication sur la norme METS (*Metadata encoding and transmission standard*) en ligne : <[http://www.loc.gov/standards/mets/METSOverview.v2\\_fr.html](http://www.loc.gov/standards/mets/METSOverview.v2_fr.html)> (consulté le 11 juin 2014).

<sup>40</sup> *Id.*

supported by the Library of Congress as its maintenance agency, and is governed by the METS Editorial Board. In 2004 it received NISO Registration, which was renewed in 2006.<sup>41</sup>

Notons que les acteurs utilisant le standard METS peuvent à la fois être archivistes, bibliothécaires, universitaires.<sup>42</sup> Un fichier encodé sous le standard METS comprend 7 caractéristiques principales relatives aux métadonnées, à savoir un en-tête (fournit des informations sur la création et modification du document) ; des métadonnées descriptives (internes, externes au fichier ou les deux) ; des métadonnées administratives (fournissent des informations sur la façon dont le fichier a été créé, sur les droits de propriété intellectuelle, des informations sur le fichier original) ; la section des fichiers (listant tous les fichiers dont le contenu comprend des versions électroniques du fichier numérique) ; la carte de structure « *est le cœur d'un document METS. Elle dessine une structure hiérarchique pour l'objet de la bibliothèque numérique, et relie chaque élément de cette structure aux fichiers de contenu et aux métadonnées qui s'y rapportent.* »<sup>43</sup> ; les liens structurels (permettant de documenter l'existence d'hyperliens « entre différents nœuds de la hiérarchie dessinée par la carte de structure. C'est particulièrement utile si l'on utilise METS pour archiver des sites Web. » ; une section de comportement « peut être utilisée pour associer des exécutables au contenu d'un objet METS. Chaque comportement compris dans une section de comportement possède un élément "définition de l'interface", qui est une définition abstraite de l'ensemble des comportements représentés par une section de comportement distincte »<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> LIBRARY OF CONGRESS, « <METS> Metadata encoding and transmission standard : Primer and reference manual. », (2010) *Digital Library Federation*, p. 15 ; dans le même sens, Archives de France définit le standard METS de cette manière : « METS est un standard définissant un format d'emballage, c'est-à-dire un format permettant d'organiser un ensemble d'informations liées de manière explicite. Ce standard définit un schéma XML qui est utilisé dans des systèmes d'archivage électronique pour donner une forme aux paquets d'informations, en particulier pour l'AIP (le paquet qui est conservé au sein du système). Le schéma permet d'encapsuler et de placer dans des catégories distinctes des métadonnées d'usage divers telles que des métadonnées EAD, Dublin-core ou encore PREMIS. », en ligne : <<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/standard/metadonnees/>> (consulté le 12 juin 2014).

<sup>42</sup> À cet égard, un registre répertorie les membres de communauté utilisant le standard METS, en ligne : <<http://www.loc.gov/standards/mets/mets-registry.html>> (consulté le 11 juin 2014).

<sup>43</sup> *Id.*

<sup>44</sup> *Id.*

Il est à noter qu'en sciences de l'information, d'autres standards peuvent être utilisés, tels que le *Dublin Core*<sup>45</sup>, MODS<sup>46</sup>, *Data documentation initiative (DDI)*<sup>47</sup>, *ISO digital object identifier standard (DOI)*<sup>48</sup>, PREMIS (*Preservation Metadata maintenance activity*)<sup>49</sup>, nous y reviendrons.

### C) Les normes et standards

Bien qu'à l'origine utilisées principalement par les domaines de l'archivage et de la bibliothéconomie, le développement des nouvelles technologies a entraîné une utilisation généralisée et automatique des métadonnées. Elles ont ainsi vu leur cote de popularité croître avec le développement des ressources informationnelles, et avec la possibilité de partage qu'offre l'Internet.<sup>50</sup>

L'informatique et l'Internet participant tous deux au réseau ouvert, différents standards ont fait leur apparition afin que les acteurs puissent échanger des données de façon efficace, et exploiter les « données à propos de données » (métadonnées) en utilisant les mêmes codes.<sup>51</sup>

---

<sup>45</sup> Nous y reviendrons un peu plus loin.

<sup>46</sup> Niso présente le standard MODS en ces termes : « The Metadata Object Description Schema (MODS) is a descriptive metadata schema that is a derivative of MARC 21 and intended to either carry selected data from existing MARC 21 records or enable the creation of original resource description records. It includes a subset of MARC fields and uses languagebased tags rather than the numeric ones used in MARC 21 records. In some cases, it regroups elements from the MARC 21 bibliographic format. Like METS, MODS is expressed using the XML schema language », NISO, préc., note 24.

<sup>47</sup> Le DDI est un projet international visant à créer un standard pour les informations décrivant les données statistiques, sociales et scientifiques, en d'autres termes les métadonnées. Pour plus d'informations, voir notamment le site du standard DDI, en ligne : < <http://www.ddialliance.org>> (consulté le 17 juin 2014).

<sup>48</sup> « The DOI system is designed for interoperability: that is to use, or work with, existing identifier and metadata schemes. DOI names may also be expressed as a URL, an e-mail address, other identifiers and descriptive metadata. », nous pouvons lire sur le site de l'organisation ISO, en ligne : < [http://www.iso.org/iso/home/news\\_index/news\\_archive/news.htm?refid=Ref1561](http://www.iso.org/iso/home/news_index/news_archive/news.htm?refid=Ref1561)> (consulté le 17 juin 2014).

<sup>49</sup> Sur le site de la bibliothèque du congrès nous pouvons lire que le standard PREMIS est : « the international standard for metadata to support the preservation of digital objects and ensure their long-term usability. Developed by an international team of experts, PREMIS is implemented in digital preservation projects around the world, and support for PREMIS is incorporated into a number of commercial and open-source digital preservation tools and systems. The PREMIS Editorial Committee coordinates revisions and implementation of the standard, which consists of the Data Dictionary, an XML schema, and supporting documentation. »

<sup>50</sup> Patrick BEAULIEU, « Métadonnées et préservation des archives numériques », en ligne : < [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARCHIVES\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GARM2009\\_BEAULIEU.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARCHIVES_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GARM2009_BEAULIEU.PDF)> (consulté le 12 juin 2014).

<sup>51</sup> À cet égard, le format UNIMARC (acronyme pour UNiversal MARC) est un format international d'échange de données, développé par l'IFLA pour permettre l'échange d'informations bibliographiques informatisées et servir d'interface entre les formats MARC nationaux, ce format est fondée sur la normalisation internationale en vigueur, BIBLIOTHEQUES NATIONALE DE FRANCE, en ligne : <

### *i) Les organismes normalisateurs*

Dès les années 80, des chercheurs en littérature et sciences humaines forment le TEI<sup>52</sup> (*Text Encoding Initiative*), se rendant compte que l'informatique peut être un formidable outil afin d'éditer des documents technologiques. Le but de ce groupe de travail était de définir un standard pour la numérisation des documents technologiques<sup>53</sup>. Le standard développé prévoyant que le document est composé de deux parties, soit un en-tête auquel se rattachent les métadonnées (permettant le catalogage, l'indexation, la gestion et son utilisation et le corps même du document). Dans cette approche, les métadonnées sont donc des métadonnées internes, car elles se retrouvent dans le document lui-même, par opposition aux métadonnées externes qui seraient stockées directement sur des fichiers informatiques.<sup>54</sup>

Il faut bien comprendre que dès lors que du contenu est mis en ligne (texte, vidéos, photos, sons), il génère automatiquement des métadonnées, offrant des informations importantes sur ce contenu, notamment date de création du fichier, taille de la photo, nom du créateur. Les métadonnées utilisées par les développeurs suivent des standards élaborés par les acteurs eux-mêmes.

Ces organismes normalisateurs jouent un rôle fondamental dans la production de normes internationales. Au sein de l'ISO par exemple, plusieurs comités techniques travaillent sur la standardisation de normes actuelles.<sup>55</sup> Cette normativité a l'avantage d'être réactive face aux besoins industriels, financiers, économiques, et techniques des acteurs de la globalisation. Elle fait donc preuve d'adaptation et évolue constamment en fonction des normes, usages d'une sphère donnée<sup>56</sup>.

---

[http://www.bnf.fr/fr/professionnels/f\\_um/s.format\\_unimarc\\_notices\\_bibliographie.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/f_um/s.format_unimarc_notices_bibliographie.html)> (consulté le 20 mai 2014).

<sup>52</sup> TEI, « Tei : History », en ligne : <http://www.tei-c.org/About/history.xml#TEI-TEI>> (consulté le 15 mai 2014).

<sup>53</sup> Document qui revêtira le qualificatif de « technologique » dès lors qu'une information sera portée sur un support via une technologie. Définition qui sera entérinée par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* en 2001 (article 3).

<sup>54</sup> C. PRIME-CLAVERIE, préc., note 31, p. 22.

<sup>55</sup> Catherine MOREL-PAIR, « Métadonnées et XML : des standards efficaces de l'environnement numérique », (2007) *Ingénierie des systèmes d'information*, vol. 12, 9, 7.

<sup>56</sup> Comme nous l'évoquions dans l'introduction, la normativité à notre époque post-moderne a vu apparaître aux côtés de la norme formelle (la règle de droit), une normativité plus souple, grâce aux acteurs tels que ISO, AFNOR, NISO, les organisations internationales (OMC, OMS), bibliothèques, universités, élaborant des normes



## ii) Normes de métadonnées

Pour la création de métadonnées, certaines normes et standards sont utilisés plutôt que d'autres. Par exemple, les standards MPEG-7<sup>57</sup>, DIG-35<sup>58</sup>, EXIF<sup>59</sup> (*Exchangeable image file format*) ou Dublin Core<sup>60</sup> permettent de décrire les caractéristiques de contenus, tandis que d'autres normes tels que MPEG-21 DIDL (Digital item declaration)<sup>61</sup> DIA<sup>62</sup>, CC/PP (Composite Capabilities/Preference Profiles) ou UAProf<sup>63</sup> sont utilisées pour décrire le

---

techniques, des règles communes, suivies par les acteurs d'une sphère donnée, favorisant une saine gestion de l'information, pour le sujet qui nous intéresse ici.

<sup>57</sup> MPEG-7 est un format de codage vidéo, c'est une norme qui a pour but de faciliter l'indexation et la recherche de documents multimédia, WIKIPEDIA, « MPEG-7 », 29 auteurs distincts, en ligne : < <http://fr.wikipedia.org/wiki/MPEG-7> > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>58</sup> À cet égard, DIG-35 « is to define a standard set of metadata for digital images that will improve the semantic interoperability between devices, services, and software », Marine Metadata Interoperability, en ligne : < <https://marinemetadata.org/references/dig35> > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>59</sup> EXIF est une spécification de format de fichier pour les appareils photos numériques, créée par le JEIDA (Japan Electronic Industry Development Association), reposant sur des formats tels que JPEG, TIFF version 6.0 et RIFF, en y ajoutant des balises de métadonnées, WIKIPEDIA, « Exchangeable image file format », 73 auteurs distincts, en ligne : < <http://fr.wikipedia.org/wiki/EXIF> > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>60</sup> Le Dublin Core est une norme internationale depuis 2003, la norme ISO 15836, qui a pour but définir un référentiel de métadonnées qui permet de décrire des ressources numériques ou physiques et d'établir des relations avec d'autres ressources, WIKIPEDIA, « Dublin Core », 70 auteurs distincts, en ligne : < [http://fr.wikipedia.org/wiki/Dublin\\_Core](http://fr.wikipedia.org/wiki/Dublin_Core) > (consulté le 22 mai 2014) ; pour aller dans ce sens, voir notamment, BIBLIOTHEQUE NATIONALES DE FRANCE, « Dublin Core », en ligne : < [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats\\_catalogage/a.f.dublin\\_core.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats_catalogage/a.f.dublin_core.html) > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>61</sup> MPEG-21 DIDL est un standard dont le but est de permettre l'interopérabilité entre des objets numériques complexes ainsi que leur gestion. Cette norme couvre aussi bien des aspects de description que de droits, de gestion d'identifiants ou d'outils de référence, BIBLIOTHEQUE NATIONALES DE FRANCE, « MPEG-21 DIDL : Digital Item Declaration », en ligne : < [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats\\_catalogage/a.f.mpeg21.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats_catalogage/a.f.mpeg21.html) > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>62</sup> Relativement au standards DIA, « The Regulatory/Administrative metadata encompass documents created to support the administration of a Regulatory Application during the full product lifecycle; from molecule/biologic to market through loss of exclusivity. », DIA, « Guide to the DIA EDM Reference Model, Process Zone: Regulatory-Submissions » (2010) en ligne : < <http://www.diahome.org/News-and-Publications/Publications-and-Research/~media/3F84B720D303468BA4A67A78CE4D8209.ashx> > (consulté le 22 mai 2014).

<sup>63</sup> Relativement au standard, UAProf, : « The UAProf (User Agent Profile) specification is concerned with capturing capability and preference information for wireless devices. This information can be used by content providers to produce content in an appropriate format for the specific device. UAProf is related to the Composite Capability/Preference Profiles Specification created by the World Wide Web Consortium. UAProf is based on RDF. UAProf files typically have the file extensions rdf or xml, and are usually served with mimetype application/xml. They are an XML-based file format. The RDF format means that the document schema is extensible. A UAProf file describes the capabilities of a mobile handset, including Vendor, Model, Screen size, Multimedia Capabilities, Character Set support, and more », WIKIPEDIA, « UAProf », 41 auteurs distincts, en ligne : < <http://en.wikipedia.org/wiki/UAProf> > (consulté le 22 mai 2014).

contexte matériel.<sup>64</sup> Afin de répondre aux besoins dans la gestion de l'information, plusieurs de ces standards sont utilisés de façon concomitante et complémentaire pour la création et l'exploitation des métadonnées.

Dans le contexte numérique dans lequel nous évoluons, le concept même de métadonnées a muté, en suivant le cours de l'évolution de l'informatique et les possibilités d'éditions qu'offre l'Internet. De façon générale, les métadonnées permettent d'améliorer la recherche sémantique dans les contenus numériques, le partage de données, et la gestion de l'information par les renseignements sur les ressources qu'elles sont capables de fournir<sup>65</sup>, mais pour ce faire certaines fonctions ont été dégagées, classant ainsi les métadonnées en quatre grandes catégories, ce qui fera l'objet de la prochaine section.

## **Section 2 - Métadonnées : un quatuor complémentaire**

Certains distinguent un trio de métadonnées, les métadonnées décrivant les *contenus*, le *contexte matériel*, et *l'utilisateur*.<sup>66</sup> Tandis que d'autres évoquent plutôt un quatuor de métadonnées, que nous allons privilégier, soit les métadonnées *descriptives*, *techniques*, *administratives*, et *structurales*.<sup>67</sup> Quoi qu'il en soit, derrière cette technicité intrinsèque à la sphère informatique quelque soit le nom des catégories ou leur nombre, les métadonnées décrivent les ressources et leur contenu (métadonnées descriptives), structurent l'information du document (métadonnées structurales), indiquent comment les ressources peuvent et doivent être utilisées (métadonnées administratives), afin d'assurer une saine gestion de l'information et que les documents technologiques puissent servir en preuve. Dans cette section nous allons présenter les fonctions des métadonnées (I), et montrer que nous pouvons les diviser en quatre grandes catégories (II). En somme, nous allons vous démontrer que bien que les métadonnées soient *a priori* éloignées de la sphère juridique, et notamment du droit de la preuve, le lien entre les deux est direct et certain, ce qui fera l'objet du second chapitre.

---

<sup>64</sup> Samir AMIR, *Un système d'intégration des métadonnées dédiées au multimédia*, Thèse de doctorat, Université des sciences et technologies Lille 1, 2011, p. 24.

<sup>65</sup> *Id.*, p. 22.

<sup>66</sup> S. AMIR, préc., note 64.

<sup>67</sup> Voir notamment, Partie 1, Chapitre 1, Section 2.

## I) Classement et fonctions des métadonnées

En termes simples et généraux, les métadonnées ont pour but de décrire des ressources, faciliter l'accès au document et le repérage de l'information. Ces documents peuvent être de différentes natures : sons, images, textes, vidéos. Et cette description peut avoir lieu à plusieurs niveaux de la ressource en question, le fond, la série, le fichier, le document.<sup>68</sup>

Dans leur écrit, les auteurs Françoise Banat-Berger et Claude Huc classent les différents types de métadonnées en fonction :

De ce qu'elles décrivent (le contenu), de la façon dont elles sont créées (leur provenance) ; du moment où on les crée (leur historique) ; de l'endroit où on les trouve (leur localisation) ; de l'aspect qu'elles ont (leur forme) ; de l'usage qu'on en fait (leur objectif). Naturellement, ces catégories ne sont pas disjointes. La gestion d'un objet numérique complexe implique : une gestion complexe du descriptif (une ou plusieurs notices, descriptions à niveaux) ; une gestion complexe des aspects techniques (s'il y a différents formats de fichier par exemple) ; une gestion complexe des aspects administratifs (droits, suivi des évolutions du document, suivi des évolutions des métadonnées) ; une gestion complexe de sa structure physique (organisation des fichiers entre eux) ; une gestion complexe de sa structure logique (organisation des parties du contenu entre elles). C'est le rôle des métadonnées. »<sup>69</sup> (Nos soulignements)

Les métadonnées remplissent alors sept grandes fonctions : favoriser une recherche d'information efficace des ressources grâce aux métadonnées descriptives<sup>70</sup> ; favoriser une saine gestion des ressources grâce aux métadonnées administratives<sup>71</sup> ; fournir des enseignements sur les caractéristiques techniques et informatiques des ressources, grâce aux métadonnées techniques/structurelles<sup>72</sup> ; permettent de gérer les archives au sens de la norme ISO 15489 ; faciliter le partage des données et leur exploitation ; assurer la pérennité et la préservation des ressources numériques grâce aux métadonnées de préservation ; permettre de décrire les utilisateurs, analyser leur comportement pour personnaliser leur consultation.<sup>73</sup>

---

<sup>68</sup> P. BEAULIEU, préc., note 50.

<sup>69</sup> F. BANAT-BERGER et C. HUC, préc., note 30, p. 7.

<sup>70</sup> Notamment en fournissant des renseignements sur l'auteur, la date de création, de modification, l'éditeur.

<sup>71</sup> Renseignant sur les droits de propriétés intellectuelles, la façon dont peuvent et doivent être utilisées les ressources, la responsabilité.

<sup>72</sup> Par exemple, format, propriétés techniques du document (image, dates importantes du cycle de vie).

<sup>73</sup> C. MOREL-PAIR, préc., note 55.

## II- Les 4 fantastiques : une typologie

Nous l'avons mentionné en amont, parce qu'il y a des domaines différents, parce que les métadonnées couvrent des missions différentes dans le cadre plus global de la gestion de l'information (cataloguer, indexer, décrire, élaborer un instrument de recherche), quatre grandes familles de métadonnées sont à distinguer. Nous allons donc envisager de façon plus précise, les métadonnées descriptives (A), les métadonnées techniques et structurelles (B), puis les métadonnées administratives (C).

### A) Les métadonnées descriptives

Ces métadonnées servent à identifier, classier, hiérarchiser l'information du document. Classiquement, il peut s'agir d'un nom d'auteur, d'un titre, d'une date, d'un éditeur, d'un contributeur. Or comme le soulignent les auteurs Françoise Banat-Berger et Claude Huc, « Organiser le savoir ou du moins un domaine de connaissance est une activité potentiellement génératrice d'une quantité importante de métadonnées. Nous parlons alors de taxonomie »<sup>74</sup>. Derrière les métadonnées descriptives se cache en somme, le principe de *discovery and identification*, c'est-à-dire l'exploration et identification du document, car ce sont elles qui fournissent à l'utilisateur les informations fondamentales quant à la nature et l'essence même du document.

Généralement, les différents acteurs des technologies de l'information utilisent le standard *Dublin Core*, créé en 1995 sous le nom *Dublin Core Metadata Element set*, comme référence lors de la création de contenu de métadonnées s'appliquant à tout type de ressource afin d'améliorer la recherche d'information<sup>75</sup>. Ce standard a prévu 15 éléments de description formelle (titre, auteur, éditeur), intellectuelle (sujet, description, langue) et relatifs à la propriété intellectuelle. Ces 15 éléments sont le fruit d'une collaboration internationale entre professionnels de milieux et domaines variés (technologies de l'information). Le standard Dublin Core se prévaut d'une facilité dans la création et la gestion de notices descriptives des ressources informationnelles, tout en permettant d'améliorer la recherche de ces ressources

---

<sup>74</sup> F. BANAT-BERGER et C. HUC, préc., note 30, p. 10.

<sup>75</sup> C. MOREL-PAIR, préc., note 55.

dans un environnement de plus en plus numérique.<sup>76</sup>

Depuis 1995 ce standard a évolué, au fil des pratiques des acteurs, et des éléments ont été ajoutés (des référentiels complémentaires avec la liste des types permettant de caractériser plus finement la syntaxe de tel ou tel élément), pour devenir en 2003, la norme ISO 15836.<sup>77</sup> *Le Dublin Core* est donc tout naturellement devenu une référence pour la création de métadonnées pour les acteurs soucieux d'assurer l'interopérabilité<sup>78</sup> et une saine gestion de l'information. À cet égard, le site officiel du *Dublin Core* l'explique en ces termes :

Starting in 2000, the Dublin Core community focused on "application profiles" - the idea that metadata records would use Dublin Core together with other specialized vocabularies to meet particular implementation requirements. During that time, the World Wide Web Consortium's work on a generic data model for metadata, the Resource Description Framework (RDF), was maturing. As part of an extended set of DCMI Metadata Terms, Dublin Core became one of most popular vocabularies for use with RDF, more recently in the context of the Linked Data movement.

[...]

At Level 1, interoperability among metadata-using applications is based on shared natural-language definitions. Within an application environment such as an intranet, library system, or repository federation, participants agree what

---

<sup>76</sup> Diane HILLMANN, « Guide d'utilisation du Dublin Core », (2011) Initiative de métadonnées du Dublin Core, Université Laval, en ligne : < <http://www.bibl.ulaval.ca/dublincore/usageguide-20000716fr.htm> > (consulté le 17 juin 2014).

<sup>77</sup> Voir à ce sujet, le site officiel Dublin Core, selon lequel : « The ratification and recognition of the original, fifteen-element Dublin Core as an international standard began with its publication in 2001 by the US National Standards Institute and the National Information Standards Organization as the American standard ANSI/NISO Z39.85-2001, "The Dublin Core Metadata Element Set". This paved the way for the publication by the International Organization for Standardization, two years later, of ISO Standard 15836-2003. In 2007, a routine five-year review of Z39.85 led to the publication of the slightly revised and still-valid ANSI/NISO standard Z39.85-2007, in turn paving the way for the revised ISO standard 15836:2009», en ligne : < <http://dublincore.org/about/liaisons/> > (consulté le 4 mai 2014).

<sup>78</sup> Dans un communiqué de presse, la BNF (bibliothèque nationale de France), explique qu'elle met à disposition les métadonnées descriptives issues de ses catalogues pour encourager leur utilisation, et qu'« au niveau national, l'interopérabilité juridique favorisera notamment les échanges avec les catalogues des agences et bibliothèques de l'Enseignement supérieur et de la recherche, qui ont adopté la même licence pour leurs propres métadonnées. Le champ de la coopération s'étend également à tous les acteurs de la chaîne du livre, avec lesquels il convient de partager les bénéfices issus de l'investissement de la puissance publique en matière de catalogage et d'indexation bibliographiques pour le bénéfice de l'édition française. Enfin, l'ouverture des données valorisera les données des bibliothèques et facilitera leur mise en relation avec celles produites par d'autres communautés présentes sur le web. », BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE, Communiqué de presse, « Ouverture des données publiques : La BnF libère ses métadonnées descriptives pour encourager leur réutilisation », (2013), en ligne : < [http://www.bnf.fr/documents/cp\\_ouverture\\_metadonnees.pdf](http://www.bnf.fr/documents/cp_ouverture_metadonnees.pdf) > (consulté le 4 juin 2014).

terms to use in their metadata and how those terms are defined. Terms are hard-wired into applications using specific implementation technologies, and interoperability with "the rest of the world" outside of the implementation environment is generally not a priority. Most existing metadata applications currently operate at this level of operability<sup>79</sup>.

D'autres organismes remplissant des fonctions plus spécifiques ont fait leur apparition au fil des ans, dans l'élaboration de standard de métadonnées toujours dans le but de favoriser la création et la gestion de l'information. À titre d'exemple, le *Federal Geographic Data Committee* œuvre pour la création de métadonnées géospatiales ; le *Research Library Group* et l'*online Computer library center* pour la création de métadonnées liées au patrimoine culturel.<sup>80</sup> De plus, d'autres organismes occupent une mission plus globale d'implémentation et d'interopérabilité des métadonnées, comme le *Digital Curation Center*, ayant développé une activité de recherche, et de conseils sur les bonnes pratiques de traitement des ressources numériques.

## **B) Les métadonnées techniques et structurelles**

Ces métadonnées à caractère physique ou informatique fournissent des informations à l'utilisateur sur la façon dont les éléments du document technologique sont organisés, par exemple, des éléments sur le format, les propriétés techniques (images ou dates importantes dans le cycle de vie du document). À titre d'exemple des métadonnées renseignant sur la façon dont les pages sont organisées pour former le chapitre d'un livre sont des métadonnées techniques.<sup>81</sup> Elles permettent donc la conservation et l'accessibilité à long terme de l'information numérique. Ces métadonnées sont essentielles si l'on veut assurer la conservation à long terme des documents technologiques d'une part, et assurer la restitution (comment visualiser ce que l'on a observé), d'autre part<sup>82</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir notamment, site du *Dublin Core*, « Metadata basics », en ligne : <<http://dublincore.org/metadata-basics/>> (consulté le 4 juin 2014).

<sup>80</sup> C. MOREL-PAIR, préc., note 55.

<sup>81</sup> NISO, « Understanding Metadata », (2004), *Niso Press*, en ligne : <<http://www.niso.org/publications/press/UnderstandingMetadata.pdf>> (consulté le 14 juin 2014).

<sup>82</sup> F. BANAT-BERGER et C. HUC., préc., note 30.

### C) Les métadonnées administratives

Au sein de l'administration fédérale canadienne, *Bibliothèque et archives Canada* a pour mission d'assurer une saine gestion de l'information, et la gestion documentaire du gouvernement. Cet organe a mis en place un guide recommandant au gouvernement fédéral l'utilisation d'éléments de métadonnées, décrivant celles qui doivent être saisies dans les systèmes de gestion des documents utilisés par l'administration.<sup>83</sup>

Cet ensemble d'éléments est désigné sous le nom de Norme de métadonnées de la gestion des documents du gouvernement du Canada (« NMGD GC »). Cette norme sert de fondement au Profil d'application de la gestion des documents du gouvernement du Canada (« PAGD GC »).<sup>84</sup>

Les métadonnées administratives à la différence des métadonnées descriptives, ou structurales, ont pour fonction de montrer comment les ressources peuvent et doivent être utilisées et gérées (conditions d'utilisation par exemple), les droits de propriétés intellectuelles donnent des informations techniques relatives au fichier numérique, notamment le type de fichier, quand et comment il a été créé ainsi que la source matérielle ayant permis de le créer.<sup>85</sup> D'ailleurs *Bibliothèques et archives Canada* l'explique en ces termes :

Le contexte de l'activité administrative dans le cadre de laquelle les documents sont créés, de même que sur le contenu, la structure et l'apparence des documents. Ces métadonnées aident les utilisateurs à comprendre la fiabilité de l'autorité créatrice du document, l'environnement dans lequel le document a été créé, la raison ou l'activité administrative pour laquelle le document a été créé et les relations avec d'autres documents ou recoupements de documents. Elles facilitent également la recherche et le repérage des documents.<sup>86</sup>

L'ensemble de ces métadonnées (descriptives, techniques, structurales et administratives) est créé au moment de la saisie du document. Les métadonnées après la saisie

---

<sup>83</sup> BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES CANADA, « Gouvernement », en ligne : <<http://www.collectionscanada.gc.ca/gouvernement/produits-services/007002-5001.2-f.html>> (consulté le 4 mai 2014).

<sup>84</sup> *Id.*

<sup>85</sup> WIKIPEDIA, « Metadata », 994 auteurs distincts, en ligne : <<http://en.wikipedia.org/wiki/Metadata>> (consulté le 13 juin 2014).

<sup>86</sup> BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES CANADA, préc, note 21.

du document vont quant à elles fournir :

Des renseignements sur la gestion des documents saisis et les processus dans lesquels ils sont utilisés. Ces métadonnées contribuent à la préservation de l'authenticité, de la fiabilité, de la convivialité et de l'intégrité des documents au fil des années<sup>87</sup>. (Nos soulignés)

Cet ensemble de métadonnées qui doit guider l'activité de l'administration fédérale dans la gestion documentaire prend comme point central l'interopérabilité, en ce sens qu'un guide utilisant un vocabulaire, concept, langage de façon homogène et commun, permet d'assurer l'accès au document, le repérage et l'accès des métadonnées.<sup>88</sup> C'est donc dans un souci de gestion de l'information efficace, que *Bibliothèque et Archives Canada* recommande de se baser sur la *Norme de métadonnées de la gestion des documents du gouvernement du Canada* (NMGD GC), puisqu'elle facilite une approche normalisée pour :

Gérer les métadonnées requises pour la gestion des documents à l'intérieur des institutions fédérales et entre elles. Elle simplifie la gestion des documents tout au long de leur cycle de vie. De plus, elle fait valoir la capacité d'accéder à de l'information exacte dans les délais prescrits pour améliorer le processus de prise de décisions.<sup>89</sup>

Toujours dans cette optique de normalisation, notons que la *NMGD GC* souscrit dans l'élaboration des recommandations et standards, aux normes ISO pour la gestion des documents, notamment, la norme ISO 15489<sup>90</sup>, 2001-09-15; et la norme ISO 23081-1<sup>91</sup>.

Dès lors, il est un constat à faire selon lequel toute cette production de normes aujourd'hui contribue à améliorer l'interopérabilité des ressources, les acteurs créateurs de documents, oeuvrant pour leur saine gestion, utilisant les mêmes standards de métadonnées reconnus à travers le monde.

La production de norme internationale est très volumineuse. Or, nous pouvons nous réjouir que, bien que la Loi n'ait pas envisagé la question des métadonnées explicitement d'un point de vue formel, leur création, leur développement et les qualités qu'elles doivent

---

<sup>87</sup> *Id.*

<sup>88</sup> *Id.*

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> *Information et documentation - « Records management » - Partie 1: Principes directeurs.*

<sup>91</sup> *Information et Documentation - Processus de gestion des enregistrements - Métadonnées pour les enregistrements - Partie 1 : Principes, 2004-05-01.*



posséder, afin d'assurer l'authenticité et l'intégrité du document technologique, ont été développés et sont assurés par les normes.

La Loi, par son langage large et libéral, implicitement fait référence à ce concept même de métadonnées, leur permettant d'occuper une place singulière, comme nous le verrons par la suite. Ainsi nul doute que ces qualités possédées par les métadonnées du document technologique ont un impact direct et immédiat sur notre droit de la preuve, comme nous le verrons par la suite<sup>92</sup>. Dans le prochain chapitre, nous allons expliquer que les métadonnées, classiquement conçues comme un objet technologique lié à la sphère informatique peut être également un objet juridique.

---

<sup>92</sup> *Supra*, Partie 2, Chapitre 2, Section 2.

## **Chapitre 2 – Les métadonnées : un objet juridique**

La notion de document est une notion centrale dans la Loi. Apparaissant à de nombreuses reprises, soit 222 fois, elle joue un rôle fondamental tant au niveau de la Loi que du Code civil du Québec. Cette notion est une nouveauté posée par la Loi. Le Code civil, jusqu'en 2001 traitait davantage des moyens de preuve en tant que tel, or, ils sont autant de documents susceptibles de servir en preuve lors d'un procès<sup>93</sup>. Dans une approche fonctionnelle, le passage du papier à l'électronique a eu pour effet de modifier cette notion de document notamment quant à son admissibilité en preuve. Dès lors, nous verrons dans une première section la définition juridique du document technologique, à cet égard nous expliquerons ses éléments constitutifs et attributs en droit, pour montrer que le document technologique est composé de métadonnées (section 1), puis nous verrons dans une seconde section la prise en compte par les juges de la preuve par métadonnées (section 2).

### **Section 1 – Le document technologique : des métadonnées**

Dans cette première section du chapitre 2, nous allons expliquer ce qu'est un document technologique en droit (I), puis montrer que le document technologique c'est des métadonnées (II).

#### **I) Décomposition et attributs du document technologique**

Dans ce premier paragraphe, nous allons expliquer les composantes du document technologique, à savoir la relation triangulaire entre une information, un support et une technologie spécifique (A), puis l'attribut fondamental que tout document technologique doit revêtir afin d'être admis en preuve, l'intégrité (B).

---

<sup>93</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 94 et 97.

## A) Ses composantes

### *i) Le document en soi*

La notion de document a fait son entrée dans la Loi dès l'article 1, mais nous y trouvons sa définition à l'article 3 :

Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.

Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques. (Nos soulignés)

Le document est donc la combinaison d'un support et d'une information. À cet égard, la norme ISO DP-6760 définit le document comme étant un « ensemble d'un support d'information et des données enregistrées sur celui-ci sous une forme en général permanente et lisible par l'Homme ou par une machine. » À ce titre, un message dessiné sur du sable au bord de la plage est un document, puisqu'on y retrouve une information (le message) et un support (le sable). Dans cette même perspective, les dix commandements gravés sur les Tables de la Loi également. Dans ces deux exemples, les supports sont tous deux différents, mais l'ensemble (support et information) forme un document.

L'article 71 de la Loi fournit d'ailleurs une liste **non exhaustive** de ce que peut constituer un document, assurant le caractère évolutif de la loi face aux technologies nouvelles :

Acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, constat d'infraction, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette, microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, rapport d'infraction, recueil et titre d'emprunt<sup>94</sup>.

Ces exemples montrent que le document n'est pas nécessairement attaché au papier comme nous avons encore souvent tendance à le penser, puisque tous les supports sont admissibles dans cette définition à condition qu'ils portent une information qui est y structurée, délimitée de façon tangible ou logique et intelligible. Et selon le Professeur Vincent Gautrais :

Nous croyons que la facture de la définition de la notion de document vise à introduire une grande souplesse dans ce que peut constituer un document. Cette souplesse se vérifie comme nous venons de le voir relativement aux différents moyens de preuve ; mais en est de même pour la définition même de document qui, au regard des critères d'évaluation qui suivent, se veut inclusive<sup>95</sup>.

De cette observation, il nous semble donc que la volonté du législateur en introduisant la notion de document<sup>96</sup> était de créer une stabilité et une pérennité relativement au droit de la preuve. La Loi a pris le soin de décortiquer ce qui constitue un document<sup>97</sup> d'une part, et a posé une définition large d'autre part, grâce à l'expression « faisant appel aux technologies de l'information »<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> Sur la notion de document, voir *A.P. c. Montréal (Ville de) (SPVM)*, 2014 QCCA 44, par. 44 à 50.

<sup>95</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 99.

<sup>96</sup> Notons que le terme document n'est pas tant étranger au droit que cela, puisque le Code de procédure civile en son article 402 évoque la « production de documents » ou « communications de pièces » à l'article 331.1 qui inclut toute sorte de documents (écrits instrumentaires sur support papier, écrit non instrumentaire), C. FABIEN, préc., note 12, 546. En introduisant la notion de document dans la Loi, le législateur n'a pas eu pour intention de créer un nouveau moyen de preuve. Il s'agit plutôt d'une notion transversale à ces moyens de preuve, J.-F DE RICO et D. JAAR, préc., note 12 ; Dans le même sens, V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 99. À cet égard, les auteurs Tessier et Dupuis considèrent que le terme de document est suffisamment englobant et ne nécessite donc pas de modifier le droit de la preuve pour y introduire un nouveau régime lié au document. Bien au contraire la loi évoque les écrits, les témoignages, les éléments matériels, qui constituent autant de documents, Pierre TESSIER et Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », dans *Collection de droit 2012-2013*, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 227, à la page 254. Dans le même sens, V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 98. Nous adhérons de toute évidence à cette analyse.

<sup>97</sup> Lc.c.j.t.i., Art. 3 (1) à (3).

<sup>98</sup> *Id.*, par. 4.

Cette définition du document, notion *a priori* extérieure au droit, puisqu'emprunte des sciences de l'information, a mis en lumière d'autres notions telles que support, information, banque de données, intégrité, cycle de vie, elles-mêmes provenant des sciences de l'information, dont l'impact en droit est majeur.

En effet, les moyens de preuve demeurent les mêmes dans un contexte technologique, quoique certaines adaptations ont été nécessaires. Notons toutefois que si la notion de document transcende les divers moyens de preuve, car sa définition est large (information + support), cela n'a été possible qu'en adoptant l'un des principes phares de la Loi, la notion d'équivalence fonctionnelle liée à l'interchangeabilité des supports. En effet, l'article 3 de la Loi doit être lu avec l'article 1 disposant :

1. La présente loi a pour objet d'assurer :

2° la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ;

3° l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent. (Nos soulignés)

Au paragraphe 2 en utilisant l'expression « ou autres » le législateur énonce d'une part<sup>99</sup>, que les règles de droit s'appliqueront aux technologies non encore inventées, et d'autre part que les documents sont tous équivalents en droit, quelle que soit leur nature, considérant que leur support est interchangeable. Les documents disposent tous la même valeur juridique. Un contrat électronique et un contrat sur support papier signé à la main sont donc tous deux admissibles en preuve, de façon équivalente<sup>100</sup>.

---

<sup>99</sup> C. FABIEN, préc., note 12, 547.

<sup>100</sup> La Loi a été pensée sur deux axes principaux, d'une part la neutralité technologique, selon laquelle le législateur affirme ne pas avoir de parti pris envers une technologie plutôt qu'une autre, entraînant par la même l'équivalence fonctionnelle selon laquelle les documents quelque soit leur nature sont équivalents en droit et interchangeables. Ces deux principes se retrouvent à plusieurs reprises dans la Loi, notamment aux articles 1,2,5,9, et 29, C. FABIEN, préc., note 12, 549 ; dans ce sens, lire *Citadelle, Cie d'assurance générale c. Montréal (Ville)*, 2005 QCCS 24709, par. 5 ; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Services de peintures Éric inc.*, 2014 QCCQ 3155, par. 36.

Ces composantes du document que nous venons de citer se retrouvent également dans le document technologique. Dans l'affaire *Bishop v. Minichiello*<sup>101</sup>, le juge énonça que les données stockées sur le disque dur d'un ordinateur entrent dans la définition de document. Les données sont de l'information, et le disque dur est le support matériel qui porte cette information. Dans l'affaire *Leduc v. Roman*<sup>102</sup>, le juge tient le même raisonnement à l'égard du contenu publié sur les réseaux sociaux, qui constitue un document puisqu'on peut identifier l'information et le support. Le juge l'explique d'ailleurs en ces termes :

Although web-based social networking sites such as Facebook and MySpace are recent phenomena, their posted content constitutes “data and information in electronic form” producible as “documents” under the Rules of Civil Procedure. Facebook’s Terms of Use and Principles make it clear that a person’s postings fall under that party’s control or power since the account user may post or remove content. If a party to an action posts on Facebook content that “relates to any matter in issue in an action”, that party must identify such content in his affidavit of documents. Master Dash re-iterated this obligation in his reasons.

Mais à l'égard des données numériques portées par un support, cet ensemble constitue un document particulier, le document technologique, car une troisième composante y est intégrée par rapport à un document papier, la technologie<sup>103</sup>. Dans un contexte technologique, le support réfère à deux sous-critères. D'une part le support matériel qui porte l'information (Cd-rom, disque dur, clé USB) et la technologie que le document emploie qui constitue le format ou logiciel afin de créer, lire et utiliser l'information (*Word, Excel, Outlook, Gmail*).<sup>104</sup> La Loi établit donc un trio de composantes, support-information-technologie. Avant de développer davantage sur les trois composantes, la jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises, en se fondant sur l'article 3 de la Loi, cette combinaison symbiotique d'éléments formant le document technologique.

---

<sup>101</sup> Dans ce sens, lire, *Bishop v. Minichiello*, 2009 BCSC 358, par. 46 : « Electronic data stored on a computer’s hard drive or other magnetic storage device falls within the definition of “document” under R. 1(8) of the **Rules of Court: Ireland** at para. 6. » ; *Ireland v. Low*, 2006 BCSC 393, par. 6 : « I am satisfied that electronic data stored on a computer’s hard drive or other magnetic storage device fall within the definition of “document” under the Rules of Court (see *Northwest Mettech Corp. v. Metcom Services Ltd.*, [1996] B.C.J. No. 1915 (S.C.-Master) and *Prism Hospital Software Inc. v. Hospital Medical Records Institute*, [1991] B.C.J. No. 3732 (S.C.)). »

<sup>102</sup> *Leduc v. Roman*, 2009 ONSC 6838, par. 27.

<sup>103</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 93 p. 101.

<sup>104</sup> *Id.*, p. 102.

Dans l'affaire *Bouchard c. Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée*<sup>105</sup>, la Cour énonça qu'une copie de sauvegarde ou une copie miroir d'un disque dur est un ensemble de documents technologiques au sens de la Loi. En effet, une copie de sauvegarde ou une copie miroir d'un disque dur représentent de l'information portée sur un support au moyen d'un procédé faisant appel aux technologies de l'information. Dans l'affaire *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*<sup>106</sup>, la Cour affirme dans le même sens : « [119] Les données, contenues aux documents provenant du système informatique, constituent des documents technologiques selon la définition de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ». Dans l'affaire *Rousseau et Maçonnerie Demers inc.*<sup>107</sup>, allant dans le sens des décisions précitées, le juge énonça que la bande-vidéo d'une caméra de surveillance est un document technologique, car elle fait appel aux technologies de l'information couvertes par l'article 1 (2) de la Loi disposant :

La présente loi a pour objet d'assurer :

la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ». (Nos soulignés)

Également, dans l'affaire *Solmax-Texel Géosynthétiques inc. c. Solution Optimum inc.*<sup>108</sup>, la Cour affirme que les fichiers conservés sur un ordinateur (sur le disque dur) constituent des documents technologiques, conformément à l'article 2837 C.c.Q :

Les pièces R-9 et R-11 conservées dans les ordinateurs sont des documents technologiques. C'est ce qui ressort de l'article 2837 C.c.Q : **2837**. « L'écrit est un moyen de preuve, quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique. Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié

---

<sup>105</sup> *Bouchard c. Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée*, 2007 QCCS 2272, par. 11

<sup>106</sup> *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2010 QCCQ 942, par. 119.

<sup>107</sup> *Rousseau et Maçonnerie Demers inc.*, 2014 QCCRT 109, par. 55.

<sup>108</sup> *Solmax-Texel Géosynthétiques inc. c. Solution Optimum inc.*, 2007 QCCS 4677, par. 16.

de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ».

## *ii) Information*

*En premier lieu* relativement à la notion d'information, elle porte sur le contenu même du document technologique. Le support joue un rôle de fixation de l'information et peut prendre diverses formes matérielles, la Loi favorisant l'interchangeabilité des supports. Elle a posé trois conditions cumulatives entourant la notion d'information, afin d'être qualifiées comme tel et que le document puisse être valide en droit :

L'information doit être délimitée et structurée afin de former un tout homogène ; celle-ci doit être reliée de façon tangible ou logique selon le support qui la porte ; et doit être intelligible « sous forme de mots, de sons, ou d'images.<sup>109</sup> (Nos soulignés)

Comme le mentionne le professeur Vincent Gautrais, la première condition vise davantage à s'assurer que l'information portée par le support du document soit cohérente.<sup>110</sup> Cette condition a pour but d'éviter qu'un document soit qualifié comme tel parce que techniquement il serait composé de plusieurs petits documents ; sans que l'information ne soit délimitée et structurée.<sup>111</sup>

Relativement au caractère tangible ou logique du support, le premier réfère davantage à l'environnement papier, selon les auteurs Daniel Poulin et Pierre Trudel :

La structuration tangible réfère à la capacité d'une disposition visuelle particulière à exprimer la structure logique d'un document. Le document sur support papier est structuré de manière tangible<sup>112</sup>.

---

<sup>109</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 110.

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> Il ne faut pas comprendre par là que dès qu'il y a un sous-ensemble de document l'information est nécessairement non structurée et non délimitée.

<sup>112</sup> Daniel POULIN, Pierre TRUDEL et France ABRAN, « La loi en ligne : La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, 2001, en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/gouvernance-et-gestion-des-ressources-informatiionnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformatiion/presentation-generale/#c2174>> (consulté le 10 juillet 2014).



Relativement au caractère logique, il est davantage lié « aux différentes technologies que l'on trouve sur les différents supports numériques »<sup>113</sup>. D'ailleurs, la Loi en son article 4 l'évoque expressément :

Un document technologique, dont l'information est fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements, doit être considéré comme formant un tout, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'en relier les fragments, directement ou par référence, et que ces éléments assurent à la fois l'intégrité de chacun des fragments d'information et l'intégrité de la reconstitution du document antérieur à la fragmentation et à la répartition.

Inversement, plusieurs documents technologiques, même réunis en un seul à des fins de transmission ou de conservation, ne perdent pas leur caractère distinct, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'assurer à la fois l'intégrité du document qui les réunit et celle de la reconstitution de chacun des documents qui ont été ainsi réunis<sup>114</sup>. (Nos soulignés)

Pour être reconnu comme tel, le document technologique doit aussi porter une information qui soit intelligible. Ce critère de l'intelligibilité est rempli si le document a un sens et est susceptible d'être compris<sup>115</sup>. C'est un critère qu'il convient d'interpréter largement dont le sens est usuel, « L'intelligibilité est la qualité que l'information possède lorsqu'elle est susceptible d'être comprise par un être humain ».<sup>116</sup> D'ailleurs, comme le précise le professeur Vincent Gautrais<sup>117</sup>, dans la décision *Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*<sup>118</sup>, déjà en 1991, soit 10 ans avant l'entrée en vigueur de la Loi, la Cour d'appel posait expressément l'obligation de fournir des informations qui soient intelligibles :

Aussi, la production d'un enregistrement mécanique impose à celui qui la recherche, la preuve d'abord de l'identité des locuteurs, ensuite que le document

---

<sup>113</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 111.

<sup>114</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 4.

<sup>115</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 112.

<sup>116</sup> D. POULIN, P. TRUDEL ET F. ABRAN, préc., note 112.

<sup>117</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 112.

<sup>118</sup> *Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*, 1991 QCCA 3149.

est parfaitement authentique, intégral, inaltéré et fiable et enfin que les propos sont suffisamment audibles et intelligibles<sup>119</sup>. (Nos soulignés)

### *iii) Support*

*En second lieu*, le support constitue l'«élément matériel» qui porte l'information.<sup>120</sup> Que l'on pense à une clé USB, un disque dur, un CD-ROM, une feuille de papier, tous ces supports portent l'information. Une même information peut se trouver sur tous ces supports différents. Ce sera le cas pour une photographie prise avec un téléphone intelligent, transférée sur ordinateur (enregistrée sur le disque dur), puis transférée sur une clé USB dans un format BMP ou JPEG, avant d'être imprimée sur papier. Dans cet exemple, l'information est la même, peu importe le support qui la porte, mais elle est structurée et délimitée d'une façon logique qui serait différente d'un support à un autre.<sup>121</sup>

Notons pour terminer, sur la question du support, que c'est ce dernier qui confèrera au document la qualification de « technologique ». Si le support ne fait pas appel aux technologies de l'**information**, alors le document ne sera pas technologique, bien qu'il utilise une technologie particulière (par exemple l'imprimerie ou technologie similaire). Finalement, cette définition montre que les divers moyens de preuve, écrits (art. 2812 et suiv.), le témoignage (art. 2843 et suiv.), l'élément matériel (art. 2854 et suiv.) et l'aveu (art. 2850 et suiv.) sont tous autant de documents. Il n'y a donc plus de lien entre un moyen de preuve précis et un support en particulier, la distinction se trouvant ailleurs<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> *Id.* ; notons d'ailleurs que cette décision fait mention également de notion telles que « inaltéré » et « fiable », notions qui seront reprises par la Loi en 2001.

<sup>120</sup> Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2012)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 4.

<sup>121</sup> *Id.*

<sup>122</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 113.

#### *iv) Technologie*

*En troisième lieu*, la dernière composante du document technologique est la **technologie** employée, ce qui le distingue du document classique. Le professeur Fabien se demande à cet égard s'il ne faudrait pas inclure les documents papier dans la définition de document technologique, le papier étant en lui-même une technologie<sup>123</sup>. De toute évidence, une réponse négative s'impose. La question paraît pertinente au premier abord, car le sens commun donné au terme technologie est le suivant :

Étude des outils, des machines, des procédés et des méthodes employés dans les diverses branches de l'industrie » ou « Ensemble cohérent de savoirs et de pratiques dans un certain domaine technique, fondé sur des principes scientifiques<sup>124</sup>.

Partant de cette définition, toute technique développée pourrait emporter le qualificatif de technologie, même celles datant de plusieurs siècles. Le papier comme support de l'écriture a été le fruit de progrès technologiques humains. Mais la définition du document technologique visant comme condition la « technologie » ne fait pas référence à toutes les technologies, et surtout pas celles du passé<sup>125</sup>. C'est dans un sens moderne qu'il faut comprendre cette expression, et donc, s'attarder aux technologies issues de la révolution numérique permettant un traitement de l'information<sup>126</sup>.

De façon concrète, lorsqu'on parle de technologies, on évoque à titre d'exemple les extensions de fichiers, chacune représentant une technologie différente. Les extensions « .pdf » ou « .html » concernent les textes ou des fichiers non modifiables ; les photographies seront en format « .bmp » ou « .mpeg » ; les documents en « .doc »,

---

<sup>123</sup> C. FABIEN, préc., note 12, 547.

<sup>124</sup> Dictionnaire LAROUSSE, « Technologie », en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/technologie/76961?q=technologie#76059>> (consulté le 10 juillet 2014).

<sup>125</sup> C. FABIEN, préc., note 12, 548.

<sup>126</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 114 et 115 : « À l'article 1 al. 3 ou à l'article 2, il est établi que le support porte des technologies. Or, il y a selon nous un sens beaucoup plus étroit à apporter ici. Au-delà de la relation symbiotique entre l'information et le support, il existe aussi dans les documents technologiques, des technologies ou procédés capables de structurer et d'organiser le document. Sous cette seconde compréhension, la technologie réfère « aux savoirs théoriques et pratiques de nature scientifique dans le domaine de la préparation, de la circulation et de la conservation de l'information ».

« .docx », « xls » concernent les fichiers créés grâce aux logiciels *Word* et *Excel* ; les vidéos sont en format « .avi » ou « .mov ». <sup>127</sup>

Il faut être vigilant au regard de cette notion de technologie, car son sens est double. Tantôt il faudra l'entendre comme étant la **technologie du support**. À cet égard l'article 1 de la Loi l'évoque expressément : « *supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies* ». Tantôt il faudra l'entendre comme étant la **technologie portée par le support** (logiciel, format) tel qu'expliqué précédemment.

## **B) L'intégrité du document technologique : L'attribut fondamental**

Après avoir décortiqué le document technologique, montrer qu'il était la relation triangulaire entre une information portée par un support au moyen d'une technologie spécifique, nous allons traiter des attributs ou fonctions en droit que le document technologique doit rencontrer pour être admissible en preuve, ce qui en fait un document particulier en comparaison avec le document papier. Le législateur a identifié quatre fonctions que le document technologique doit rencontrer pour être valide en droit et servir en preuve, à savoir que le document doit être intègre, authentique, confidentiel et accessible. Aux fins de notre étude, nous allons nous attarder dans cette partie à l'intégrité, car c'est la fonction la plus complexe à cerner, mais aussi la plus pertinente au regard de notre sujet. L'authenticité quant à elle fera l'objet de développements dans le prochain chapitre <sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, p. 7.

<sup>128</sup> Voir notamment Partie 2, Chapitre 1, Section 2.

### *i) La notion*

Relativement à la fonction d'intégrité, c'est sans nul doute l'attribut le plus fondamental du document technologique, celui qui pose également le plus de questions. L'intégrité est une notion est centrale dans la Loi. Elle apparaît dès l'article 4, et se trouve consacrée par l'article 6 :

L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie<sup>129</sup>.

La Loi conditionne l'admissibilité en preuve des documents technologiques au critère d'intégrité. Toutefois, cette notion n'est pas nouvelle en droit, puisque dès 1991 la Cour d'appel en fait l'une des conditions fondamentales, pour l'admissibilité en preuve d'un enregistrement mécanique même si l'expression d'intégrité n'avait pas été utilisée.<sup>130</sup> La Cour ne fit pas directement référence à cette notion, mais fit davantage référence aux notions d'authenticité ou d'altération<sup>131</sup>.

---

<sup>129</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 6.

<sup>130</sup> *Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*, préc., note 118 : « Si l'enregistrement audio est une technique fiable, il remplace même les sténographes officiels dans les palais de justice, son utilisation est sujette et propice à tous les abus. La machine audio ou vidéo est soumise à son opérateur. Plus il sera habile et plus son équipement sera sophistiqué, plus il lui sera possible de truquer l'enregistrement ou, plus subtilement, de donner à un aspect ou à une partie de l'entretien un relief qu'il n'avait pas en réalité. Un autre groupe de problèmes se rattache à la conservation du document et sa toujours possible altération qui, si elle est faite par un technicien compétent et bien outillé, sera difficilement décelable. Aussi, la production d'un enregistrement mécanique impose à celui qui la recherche, la preuve d'abord de l'identité des locuteurs, ensuite que le document est parfaitement authentique, intégral, inaltéré et fiable et enfin que les propos sont suffisamment audibles et intelligibles ».

<sup>131</sup> Selon le professeur Fabien le législateur a fait le choix de préférer la notion d'intégrité à celle d'authenticité, même si les deux sont en substance différentes ; « La notion classique d'authenticité comporte deux volets. On qualifie d'authentique un écrit, d'une part, dont la source apparente est la source réelle, c'est-à-dire qu'il a véritablement été fait et signé par la personne identifiée par la signature et, d'autre part, qui n'a pas été altéré,

Quoi qu'il en soit, la Loi en fait l'un des principes moteurs de la preuve technologique, conférant une « valeur juridique » en son article 5 au document technologique, si elle est préservée durant tout le cycle de vie du document.<sup>132</sup> Le législateur, que ce soit au sein du Code civil du Québec<sup>133</sup>, ou de la Loi<sup>134</sup>, n'a pas défini le terme intégrité, à tout le moins il en fournit une description. Néanmoins, de par la lecture du Code civil du Québec et de la Loi, nous pouvons définir l'intégrité presque négativement. C'est-à-dire que le critère sera satisfait dès lors que nous sommes capables de prouver que le document en cause n'a pas été altéré.

C'est donc dans le sens de la « non-altération » qu'il faut comprendre la notion d'intégrité. En d'autres termes, l'intégrité est l'« état d'une chose qui est demeuré intact ».<sup>135</sup> Ainsi, elle sera sauvegardée et admise par les tribunaux si la preuve démontre que l'information portée par le support du document n'a pas été modifiée depuis sa création et qu'elle a été maintenue dans son intégralité, et que son support lui procure la stabilité et la pérennité voulue<sup>136</sup>. Toutefois, dans certains cas, la modification de l'ordonnancement du document n'emporte pas *ipso facto* la non-reconnaissance de l'intégrité, car l'information n'est pas modifiée pour autant<sup>137</sup>. Le document technologique dont l'intégrité est assurée pourra ainsi être admis en preuve au même

---

c'est-à-dire qui est dans le même état qu'au moment où il a été signé. La preuve de l'authenticité doit couvrir ces deux volets : le témoin, qui « reconnaît » l'écrit, reconnaît à la fois l'authenticité de la signature et l'absence d'altération de l'écrit, c'est-à-dire son intégrité », C. FABIEN, préc., note 12, 571.

<sup>132</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 130.

<sup>133</sup> C.c.Q., Art. 2839 : « L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve. » ; Art. 2840 : « Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document. »

<sup>134</sup> Art. 5 à 8 de la L.c.c.j.t.i.

<sup>135</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, p. 26 ; dans le même sens le dictionnaire Larousse définit l'intégrité comme étant : « État de quelque chose qui a conservé sans altération ses qualités, son état originels », en ligne : < <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intégrité/43543?q=intégrité#43465> > (consulté le 11 juillet 2014).

<sup>136</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 6 et C.c.Q., Art. 2840; dans le même sens, lire J.-F. DE RICO et D. JAAR., préc., note 12, 12 ; V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, p. 26.

<sup>137</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 132.

titre qu'un document sur support papier dans la mesure où lui-même respecte les règles de droit qui lui sont applicables.

## ***ii) La preuve de l'intégrité : débat sur la présomption***

En introduisant les articles 6 et 7 de la Loi, et 2840 C.c.Q., le législateur est allé dans le sens de l'inclusion des nouvelles technologies en facilitant le recours à la preuve technologique<sup>138</sup>. Mais nous sommes d'avis qu'une preuve quant à l'intégrité du document technologique doit être apportée dans tous les cas<sup>139</sup>. À l'instar d'une doctrine majoritaire<sup>140</sup> et de décisions de jurisprudence<sup>141</sup> décelant une présomption légale d'intégrité du document, nous sommes d'avis que la présomption en question s'applique davantage au support<sup>142</sup>, donc à l'une des caractéristiques du document, qu'au document dans son entièreté.<sup>143</sup> Dès lors, penser que le législateur a accordé une faveur en évitant qu'une preuve distincte d'intégrité soit produite est erronée selon nous, avec égard pour une partie de la doctrine. Nous adhérons donc à la vision de la doctrine émergente dans laquelle s'inscrit le Professeur Vincent Gautrais. Cela se comprend avec les termes mêmes de la Loi :

« Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document<sup>144</sup> ». (Nos soulignés)

Si le document technologique bénéficiait de cette présomption, il bénéficierait donc d'un régime juridique bien plus avantageux que le document sur support papier. Or

---

<sup>138</sup> J.-F. DE RICO et D. JAAR, préc., note 12, 13.

<sup>139</sup> *Supra*, Partie 2, Chapitre 1, Section 1.

<sup>140</sup> C. FABIEN, préc., note 12, p. 572 ; L. DUCHARME, préc., note 12, p. 192 ; M.-E. BELANGER, préc., note 12, p. 15.

<sup>141</sup> *Citadelle, Cie d'assurance générale c. Montréal (ville de)*, préc., note 100; *Vandal c. Salvas*, préc., note 8; *Stefanovic c. ING Assurances inc.*, 2007 QCCQ 10363.

<sup>142</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 143.

<sup>143</sup> C'est d'ailleurs la vision d'une partie de la doctrine dans laquelle nous nous inscrivons.

<sup>144</sup> L.c.c.j.t.i., art. 7.

il est une règle bien établie en droit de la preuve selon laquelle, c'est à la partie qui entend faire valoir un droit de le prouver<sup>145</sup>. En effet en s'attardant à la lettre même de l'article, il n'y est pas fait mention de présomption d'intégrité du document, mais bien du support, « il n'y a pas lieu de prouver que le support... ». En effet, le législateur permet aux parties voulant mettre en preuve un document technologique de s'abstenir de prouver la qualité du support et l'environnement technique le concernant (environnement dans lequel il est géré)<sup>146</sup>. Cette preuve serait par ailleurs hasardeuse d'apporter sans nécessiter des compétences techniques en informatique. Ceci se comprend davantage lorsque nous faisons l'analogie avec le document sur support papier, pour lequel une preuve quant à la non-altération dudit support n'est pas requise. Seule une preuve d'authenticité du document est nécessaire. À cet égard, les propos de François Senécal vont dans ce sens :

Il n'y a effectivement pas lieu, pour celui qui entend mettre en preuve un écrit sur support papier, de prouver que le papier est à même de conférer la stabilité et la pérennité voulues (pour reprendre les mots de l'article 2839 C.c.Q.) ou que le support d'un contrat sur papier n'a pas fait l'objet d'altération. Cette présomption d'intégrité du « support papier » est un sous-entendu fondamental de nos lois, mais il est nécessaire de garder à l'esprit que cette confiance dans le papier s'est construite<sup>147</sup>.

Promouvoir une présomption légale d'intégrité du document c'est aller à l'encontre comme le souligne à juste titre le Professeur Vincent Gautrais des principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle puisqu'on aurait des régimes distincts selon que le document est technologique ou non, et irait à l'encontre de l'économie du droit de la preuve comme soulevé précédemment.<sup>148</sup>

Or, et c'est l'objet de notre sujet, la preuve de l'intégrité du document pourra être apportée à l'aide des métadonnées de ce dernier, puisqu'elles permettent de détecter notamment « certaines altérations ou modifications de l'information portée par ce support »<sup>149</sup>, comme nous verrons dans le chapitre suivant.

---

<sup>145</sup> C.c.Q., art. 2803.

<sup>146</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 144.

<sup>147</sup> François SENEAL, *L'écrit électronique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 138.

<sup>148</sup> *Id.*, p. 145.

<sup>149</sup> J.-F. DE RICO et D. JAAR, préc., note 12, 11.



## II) Les métadonnées : la radiographie du document technologique

Dans ce second paragraphe, nous envisagerons d'une part le fait que les métadonnées font partie intégrante du document technologique (A), en prenant l'exemple du courriel et de la photographie numérique (B), avant de s'interroger sur l'impact des métadonnées sur le droit de la preuve (C).

### A) Les métadonnées, partie intégrante du document technologique

Les métadonnées sont des données renseignant sur d'autres données, structurant l'information, particulièrement intéressantes en matière de preuve. Ces données offrent des informations concernant l'auteur du document, la date de création, le format, le destinataire si le document a été transmis par voie électronique, dates de modification. À bien des égards, les métadonnées s'avèrent être pertinentes en matière de preuve, encore faut-il connaître et comprendre la notion, savoir comment les extraire, et trancher la question qui est de savoir si elles sont admissibles en preuve au regard du Code civil du Québec et de la Loi. Jusqu'à présent, leur réception par les juges est incertaine, malgré un effort d'inclusion fait par les tribunaux.

Le document technologique génère de l'information. Comme tout document, il est de ses fonctions de véhiculer des mots, des sons, des images. Afin que le document reproduise ces mots, ces sons ou images, de façon numérique, il est obligatoire qu'un langage plus informatique qu'alphabétique retranscrive l'information telle que nous la percevons sur un document papier. Si tel n'était pas le cas, toute information lisible par l'humain serait impossible. Pour parvenir à cette représentation de l'information, le langage informatique, qui structure le document technologique, répond à des normes techniques spécifiques et reconnues de façon uniforme au niveau international<sup>150</sup>. Le document ne génère pas seulement l'information lisible par l'humain il génère aussi d'autres données développées selon les normes internationales précitées<sup>151</sup>. D'ailleurs, dans *R. c. Nde Soh*, la Cour

---

<sup>150</sup> Voir notamment Partie 1, Chapitre 1, Section 1, II) c) sur les normes et standards.

<sup>151</sup> Voir notamment supra, Partie 1, Chapitre 1, Section 1 relativement aux explications de la notion de métadonnées.

énonce explicitement que les métadonnées entrent dans la définition de document technologique. En effet on y retrouve les trois composantes (information, support, technologie)

À mon avis selon la définition citée ci-haut, « document électronique » inclut tout ce qui se présente sous forme électronique, c'est-à-dire les courriels, tous les fichiers informatiques, les métadonnées concernant ces fichiers, l'historique de navigation, le contenu mis en ligne dans les forums Web tels que Twitter et Facebook, les messages textes, les clavardages en ligne, etc. ainsi que toute sortie imprimée de ces données. Compte tenu de l'existence de dispositions spécifiques applicables aux documents électroniques contenues aux articles 31.1 à 31.8 de la Loi, il serait étonnant que celles-ci ne s'appliquent pas en ce qui concerne une conversation Facebook<sup>152</sup>. (Nos soulignés)

Dans le même sens, la section canadienne de la conférence de Sedona<sup>153</sup> résume la notion de la façon suivante :

Electronic documents contain information known as “metadata,” information about a file that allows the operating system to store and retrieve the file at a later date. Much metadata is not normally accessible by the computer user. Metadata includes information on file designation, create and edit dates, authorship, and edit history, as well as hundreds of other pieces of information used in system administration. For instance, email metadata elements include the dates that mail was sent, received, replied to or forwarded, blind carbon copy (“bcc”) information, and sender address book information. Similarly, office documents contain metadata tracking the dates of creation, modification and printing. Internet documents contain hidden data that allow for the transmission of information between an internet user’s computer and the server on which the internet document is located. So called “meta tags” allow search engines to locate websites responsive to specified search criteria. “Cookies” are embedded codes that can be placed on a computer (without user knowledge)

---

<sup>152</sup> *R c. Nde Soh*, 2014 NBBR 20, par. 21 ; dans le même sens, *Desgagne v. Yuen et al*, 2006 BCSC 955, par. 29 : « The information being sought does not fit the ordinary or intuitive concept of a document, electronic or otherwise. What is being sought by the defendants is a report of recorded data (i.e., the metadata) that is generated by computer software. That data is not something created by the user, but it is based on what the user does with her software. It is not something that has content in the same sense as a document file generated by the user, for example, a word processing document or spreadsheet. Nor is it something which is printed out or emailed in the ordinary course. The assistance of an expert is required to generate the metadata report. In spite of this, it appears clear that the metadata is “information recorded or stored by means of [a] device” and is therefore a document under Rule 1(8) ».

<sup>153</sup> Pierre TRUDEL, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 36 et 37.

that can, among other things, track usage and transmit information back to the originator of the cookie<sup>154</sup>.

Comme le souligne le Professeur Trudel, « il est difficile d’imaginer au nom de quel principe elles [les métadonnées] devraient être considérées comme ne faisant pas partie du document ». <sup>155</sup> Nous adhérons de toute évidence à cette pensée dans la mesure où elles sont générées de façon automatique lors de la création d’un document, elles sont donc inhérentes à tout document technologique, sans exception. En effet, le document technologique se révèle être plus complexe que le document sur support papier. Sa technicité liée à la quantité d’information qu’il génère en fait un document particulier.

## **B) L’impact des métadonnées sur le droit de la preuve**

Le document technologique renferme des informations qui n’apparaissent pas *prima facie* lorsque le document est ouvert, mais requiert quelques manipulations simples pour y accéder<sup>156</sup>. S’agissant d’un courriel, en allant extraire les métadonnées qui sont générées automatiquement et que nous ne contrôlons *a priori* pas, nous sommes en mesure de confirmer la date et heure d’envoi, l’adresse électronique du destinataire et de l’expéditeur, l’objet et le contenu même du courriel, pour ne s’en tenir qu’à ces métadonnées.

En somme les métadonnées apparaissent comme étant la radiographie du document technologique. Elles montrent à la fois ce que nous voyons face au document et ce qui est caché. Ces éléments que l’on ne peut modifier sans avoir des compétences poussées en informatique<sup>157</sup> paraissent être une source intarissable de renseignements pertinents pour toute partie désirant prouver des faits juridiques ou des actes juridiques, comme nous le verrons

---

<sup>154</sup> SEDONA CANADA, *The Sedona principles adressing electronic document production* (2007), Sedona Conference Canada, en ligne : <[www.thesedonaconference.org](http://www.thesedonaconference.org)> (consulté le 25 août 2014).

<sup>155</sup> P. TRUDEL, préc., note 153, p. 37.

<sup>156</sup> Nous renvoyons le lecteur à l’annexe de ce mémoire, pour une présentation de l’extraction de métadonnées.

<sup>157</sup> Il n’est pas exclu que les métadonnées puissent être en principe falsifiées, et leur crédibilité relativement à l’intégrité va dépendre de leur format ou type du document en question, V. Gautrais, préc., note 27, p. 119 ; dans le même sens, voir *R. c. Therrien*, 2008 QCCQ 9175, par. 73 ; rappelons cependant que dans *Ménard c. Société de transport de Montréal*, 2012 QCCRT 454, par. 129, le plaignant nie avoir modifié les données du CD-ROM puisque selon ses dires les métadonnées sont « gelées ». En effet, la falsification des métadonnées, l’atteinte portée contre leur intégrité nécessitera une action positive de l’individu, comme dans toute falsification, même s’il est vrai que les métadonnées étant générées automatiquement paraissent « gelées ».

dans le chapitre suivant. Or, accepter le document technologique comme élément de preuve quelque soit sa nature juridique<sup>158</sup>, à condition de rencontrer certains critères, c'est accepter que les métadonnées puissent être admises en preuve puisqu'elles font partie du document précisément.

Jusqu'alors le régime juridique des métadonnées est incertain. Tantôt admises à titre d'éléments de preuve par certains tribunaux à l'aide d'un expert, pour prouver des faits juridiques ou des actes juridiques, dans d'autres décisions, leur mise en preuve est tout simplement balayée d'un revers de main. Cette étude de la jurisprudence fait l'objet de la section suivante.

## **Section 2 – La réception par les juges de la preuve par métadonnées**

Nous l'avons déjà mentionné, la Loi a été conçue dans un but de faciliter la preuve technologique, à une époque où la preuve présentée devant les tribunaux devient de plus en plus technologique<sup>159</sup>. Partant de cette constatation, que ce soit d'un point de vue professionnel/consommateur (B2C) ou entre particuliers (C2C) ou encore entre professionnels (B2B), le développement des technologies a modifié la façon dont les utilisateurs communiquent et s'obligent. Mais lorsqu'un litige survient entre deux parties, l'admissibilité en preuve des communications électroniques est soumise à certaines conditions, notamment l'obligation de prouver l'authenticité et l'intégrité du document. Dans cette section, nous allons vous présenter les décisions de jurisprudence qui, tout en évoquant un possible rôle des métadonnées, n'ont fait que le suggérer (I), pour ensuite vous présenter celles qui ont traité explicitement des métadonnées en tant qu'éléments de preuve (II). Nous allons montrer qu'une porte a été ouverte par les juges, mais qu'elle ne le demeure pas longtemps lorsque l'on met de côté les principes phares de la Loi et du Code civil du Québec.

---

<sup>158</sup> À cet égard notons qu'en introduisant le document technologique, la Loi n'a pas eu pour effet de modifier les moyens de preuve énoncés au Code civil du Québec. Le document technologique peut donc être soit un acte authentique (Art. 2813 à 2821 C.c.Q.), semi-authentique (Art. 2822 à 2825 C.c.Q.), sous seing privé (Art. 2826 à 2830 C.c.Q.), un élément matériel (Art. 2854 à 2856 C.c.Q.), un autre écrit (Art. 2831 à 2836 C.c.Q.) ou un témoignage (Art. 2874 C.c.Q.).

<sup>159</sup> Même si la preuve déposée au dossier de la cour est imprimée sur support papier, les documents originaux sont pour la plupart technologiques.

## I) Les métadonnées : un concept affirmé, mais non utilisé

L'une des principales décisions traitant de la question de la preuve par métadonnées de façon théorique est très certainement *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*<sup>160</sup>. Dans cette affaire, la demanderesse poursuivait la défenderesse pour solde impayé suite à des services rendus. Le litige s'articulait autour de la recevabilité en preuve d'une copie d'un courriel que la défenderesse aurait envoyé à la demanderesse, qui avait eu pour but de résilier le contrat entre les parties. Le courriel litigieux était le suivant :

---

<sup>160</sup> *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11.

email cancel security 11-04-2011

From: Gilbert Berthiaume [[...]]

Sent: April-11-11 12:25 PM

To: 'info@deuxrives.com'

Subject: Centre de Quilles Lafontaine (2020, rue Saint-Georges à Saint-Jérôme)

Bonjour,

Veillez svp prendre note que les services d'un agent de sécurité ne sont plus requis pour la garde de nuit au Centre de Quilles Lafontaine à partir d'aujourd'hui, le 11 avril 2011.

Merci beaucoup et bonne journée,

Gilbert Berthiaume

Groupe Meridian<sup>161</sup>.

Le document en question a été transmis à la demanderesse le 24 janvier 2013 par télécopieur, et n'a pas fait l'objet d'allégations dans les actes de procédure de cette dernière. Selon elle, le courriel ayant résilié le contrat de service présenté par la défenderesse ne pouvait être admissible, car son intégrité était remise en question.

En effet, la demanderesse niait avoir eu quelconque connaissance du courriel litigieux,

---

<sup>161</sup> *Id.*, par. 22.

qu'aucune trace sur le serveur n'a été laissée par la transmission du courriel, que le courriel n'a fait aucunement l'objet d'allégations dans les procédures, qu'il a été transmis à la partie adverse pendant l'instance par télécopieur. Ces éléments cumulés ont levé de sérieux doutes quant à l'intégrité du courriel présent en preuve,

La cour s'exprime d'ailleurs en ces termes :

[30] Par ailleurs, le directeur général de la demanderesse, monsieur Benoît Nicoletti, témoigne à l'effet qu'après l'envoi d'une première mise en demeure en octobre 2011, il se serait entretenu avec madame Sosna, qui lui mentionne alors qu'un courriel indiquant que les services n'étaient plus requis après le 11 avril aurait été transmis à la compagnie demanderesse.

[31] Monsieur Nicoletti effectue certaines recherches sur le serveur de la compagnie et ne trouve aucune trace dudit courriel.

[32] À l'audience, monsieur Nicoletti, qui, sans se décrire comme un expert, est familier avec le domaine de l'informatique, mentionne que le document dont veut se servir la défenderesse est un faux. Il s'interroge d'abord sur le fait que ledit courriel aurait été transmis, non pas comme au début de la relation d'affaires entre les parties (pièces P-3 et P-6), soit via son adresse électronique, mais par une autre adresse.

[33] De plus, il compare le document invoqué par la défenderesse aux précédents qui lui ont été acheminés et y souligne un certain nombre de différences, tendant à démontrer que le document du 11 avril 2011 a été forgé.

[34] Ainsi, dans le document transmis le 6 janvier 2011, les adresses électroniques de l'expéditeur et du destinataire sont en surbrillance et surlignées. Quant au reste, le courriel reproduit au paragraphe 22 ne contient aucun autre détail concernant son origine et son support. (Nos soulignés)

La cour soulève, probablement avec regret qu'aucune des parties ne s'est fondée sur la Loi afin de prouver ou contester le courriel litigieux. Or bien entendu, elle aurait dû servir d'assise pour les parties, la cour rappelle plusieurs principes directeurs de la Loi dont nous avons déjà discuté tels que les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle. La cour rappelle ce qu'est un document technologique aux yeux de la Loi, soit une information portée par un support au moyen d'une technologie spécifique ; et c'est à ce moment que survient le drame pour les parties, la cour

affirmant:

[51] La preuve de l'intégrité du « document » se fera donc par la divulgation des métadonnées qui doivent être révélées sur le document, et ce, indépendamment du type de support employé.

Par ces paragraphes la Cour énonce que, la preuve de l'intégrité se fera par la divulgation des métadonnées, peu importe le support, car il est de l'essence de la Loi de reconnaître tous les supports de façon équivalente et de faciliter la preuve technologique. La Cour reprochait à la défenderesse qui tentait de mettre en preuve le courriel imprimé, de ne respecter aucun des principes posés par la Loi et le C.c.Q. Il aurait été fondamental que l'original de l'acte mettant fin au contrat, sa copie certifiée ou son transfert documenté soit produit conformément aux articles 2860 C.c.Q.<sup>162</sup>, et 17 de la Loi<sup>163</sup>, et non l'imprimé papier du courriel considérant l'importance du document par rapport au litige. La cour rappelle en effet qu'à l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie lorsque ledit document répond aux exigences de l'article 12<sup>164</sup>. À cet égard, la cour s'exprime en ces termes :

Celui qui invoque un courriel papier doit démontrer son authenticité (confection, non-altération), bien qu'il n'a pas besoin de faire la démonstration que le logiciel ou le réseau sur lequel il est conservé, ou par lequel il a migré,

---

<sup>162</sup> C.c.Q., Art. 2860 : « L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu. Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens. À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi. » ; dans ce sens, lire *Lefebvre Frères ltée c. Giraldeau*, 2009 QCCS 404, par. 77-83 ; *Banque Royale du Canada c. Minicozzi*, 2013 QCCQ 6566, par. 21.

<sup>163</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 17.

<sup>164</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 12 : « Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document : 1° est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement ; 2° présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document ; 3° est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68 ».



assure son intégrité. C'est là où se réunissent les principes énoncés aux articles 6 et 7 de la *Loi concernant le cadre juridique* ainsi que 2839 et 2840 C.c.Q.<sup>165</sup>.

Or, il était clair, dans cette affaire, que la défenderesse n'était pas en mesure de remplir les obligations posées par la Loi (copie certifiée, documentation liée au transfert, explications entourant la confection du document). Le seul imprimé d'un courriel, sans aucune explication sur ces éléments structurants tels que les métadonnées, devait être écarté. Il y avait tout lieu de présumer que le document avait été créé à l'aide d'un logiciel de traitement de texte en respectant la mise en forme classique d'un courriel.

On peut se réjouir que le juge soit allé dans ce sens, en prenant la Loi à bras le corps, en décortiquant les principes qu'elle pose afin d'évaluer l'admissibilité de la preuve technologique. La défenderesse n'était donc pas en mesure de prouver que le document litigieux était intègre, tel qu'exigé en vertu des articles 2839 et 2840 C.c.Q, de sorte que le document devait être écarté.

Par cette décision, la cour nous rappelle deux choses essentielles : Avec les moyens technologiques mis à notre disposition pour prouver l'intégrité, le caractère original d'un document, sa reproduction intègre (copie ou transfert) en vertu de la Loi et du Code civil du Québec, ou le simple fait de vouloir mettre en preuve un courriel imprimé et rien de plus, n'est pas suffisant compte tenu des moyens dont les utilisateurs disposent pour prouver les conditions d'admissibilité (authenticité et intégrité) des documents technologiques et leur diligence dans la conservation et traitement de ces documents<sup>166</sup>. Au surplus les métadonnées

---

<sup>165</sup> *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11, par. 67.

<sup>166</sup> Bien que les tribunaux n'exerce pas toujours de contrôle et de vérification sur les éléments de preuve technologiques qui leur sont soumis. À cet égard, dans l'affaire *Proprio Direct inc. c. Lambert* 2014 QCCQ 1379, au paragraphe 19 les courriels et messages textes non contestés sont admis à titre de commencement de preuve, sans justification ni analyse particulière de la part du juge ; dans l'affaire *Imbeault c. Lejeune*, 2013 QCCQ 15218, au paragraphe 14, il est considéré que les discussions extraites du réseau social *Facebook* constituent également un commencement de preuve : « La preuve par dépôt des discussions sur Facebook constitue un début de preuve par écrit quant à la réclamation de monsieur et démontre un lien de droit faisant échec à la demande en vertu de 54.1 pour rejet de la requête. Quant à ces mêmes conversations Facebook, madame reconnaît devoir à monsieur, même après avoir payé les montants de frais de subsistance, un montant de 3 000 \$. » ; Dans l'affaire *Vandal c. Salvas*, préc., note 8, la demanderesse souhaitait introduire en preuve l'échange de courriel. Le défendeur s'objecta sur le fondement de l'article 2860 C.c.Q, affirmant que les courriels déposés en preuve ne respectaient pas la règle de la meilleure preuve. Le tribunal trancha en faveur de la demanderesse affirmant que les courriels n'ayant pas pour objectif de prouver un acte juridique constaté dans un écrit mais de simples faits matériels prouvables par tout moyen. En définitive le tribunal n'a admis que les courriels à titre d'éléments

du document source, auraient éventuellement pu montrer que le courriel avait été créé, peut-être avec un logiciel de traitement de texte tel que *Word*. Dans un tel cas, le document aurait fait même preuve contre son auteur, car les métadonnées auraient pu permettre de détecter que le document n'a pas été transmis par le biais d'une boîte de messages électroniques (*Outlook*, *Gmail*) et qu'il n'y avait donc aucun lien entre l'auteur (le destinataire) et le document litigieux<sup>167</sup>.

La critique que nous pouvons formuler à l'endroit de cette décision a justement trait au rapprochement que fait la Cour entre les métadonnées et l'intégrité. La Cour mentionne simplement que la preuve de l'intégrité se fera par la divulgation des métadonnées, mais n'explique pas le fondement de ce principe. À tout le moins, elle met en confrontation les articles 2839 C.c.Q., et 6 de la Loi sur la façon dont on peut prouver que l'intégrité a été assurée, et la notion de métadonnées, comme procédé permettant cette vérification :

L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

Ainsi la Cour semble confirmer que les métadonnées d'un document technologique permettent de vérifier si l'information de celui-ci n'a pas été altérée au cours de son cycle de vie, qu'elle a été maintenue dans son intégralité et que le support lui procure la stabilité et la pérennité voulue. Confirmation à laquelle nous souscrivons.

Dans un arrêt de la Cour Suprême *R. c. cole*<sup>168</sup>, il était question du droit à la vie privée par rapport aux ordinateurs fournis par l'employeur, relativement à l'infraction de possession de pornographie juvénile.

La Cour confirme que les métadonnées sont des éléments de preuve qui permettent prouver à quelle date les fichiers incriminants ont été téléchargés et consultés. Elle énonce que, les supports matériels et technologiques qui portent l'information sont des éléments de

---

matériels de preuve (Art. 2855 C.c.Q) et affirma que la preuve de l'authenticité n'était pas requise car il ne s'agissait pas de la situation visée à l'article 5 al. 3 de la Loi.

<sup>167</sup> Sur la preuve de la transmission, voir notamment Partie 2, Chapitre 1, Section 1.

<sup>168</sup> *R. c. Cole*, 2012 CSC 53.

preuve matériels probants et fiables. De plus, elle accorde aux métadonnées un rôle essentiel, la Cour s'exprimant de la façon suivante :

L'ordinateur portable, l'image miroir de son disque dur et le disque contenant les fichiers Internet temporaires de M. Cole sont tous des éléments de preuve matérielle probante et très fiable. De plus, bien que leur exclusion ne soit pas complètement « fatale » à la poursuite, j'accepte l'argument du ministère public selon lequel l'expertise judiciaire concernant l'ordinateur portable, du moins, est « essentielle » : les métadonnées dans l'ordinateur portable peuvent permettre au ministère public d'établir, par exemple, la date à laquelle les photographies ont été téléchargées et si elles ont déjà été consultées<sup>169</sup>. (Nos soulignés)

Dans un autre sens, la décision *Arena c. Conseil du Trésor (ministère des Finances)*<sup>170</sup> a mis en lumière le risque que les métadonnées peuvent représenter par rapport à l'obligation de protéger le secret professionnel entre un avocat et son client:

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soumis qu'un document de format « doc » permettrait à l'employeur de retracer des renseignements contenus dans les métadonnées et n'apparaissant pas sur les copies « papier » déposées comme pièces G-14 et G-15. Ces renseignements pourraient être protégés par le privilège relatif aux communications entre le fonctionnaire s'estimant lésé et son avocat. De plus, la demande de fournir le document en format « doc » est différente de l'ordonnance transmise par écrit par le tribunal, le 8 novembre 2005. [47] Considérant que le sujet de l'exécution de l'ordonnance de produire les documents a été soulevé lors du contre-interrogatoire du fonctionnaire s'estimant lésé, il a été permis de le réinterroger à ce sujet en réexamen. Le fonctionnaire s'estimant lésé a alors expliqué que ses notes n'apparaissaient pas à l'écran lorsqu'il a imprimé la pièce E-15 et n'apparaissaient pas non plus sur la copie papier. Les notes sont alors en métadonnées du document en format « doc ». Lors du transfert des données en format « pdf », les métadonnées n'ont pas été transférées au nouveau format. Entre le 3 novembre et la date où il a fourni le deuxième document, le fonctionnaire s'estimant lésé a parlé à son représentant, qui lui a dit de ne pas supprimer de document. En contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a énoncé qu'il n'avait pas compris qu'il devait fournir le document original et qu'il a décidé, sans consultation, de le supprimer. Ces annotations avaient été ajoutées au document jusqu'au 31 octobre 2005 à la suite des réflexions personnelles du fonctionnaire s'estimant lésé et certaines conversations avec son représentant. Il s'agissait de notes personnelles ainsi que des lignes de défense. Le texte qui a été imprimé et déposé comme pièce G-15 n'a pas été modifié

---

<sup>169</sup> *Id.*, par. 96 ; cette décision fut citée dans la décision *Lepage c. R.*, 2013 QCCA 122, par. 103.

<sup>170</sup> 2006 CRTFP 105, par. 41

depuis la rédaction initiale; seules des annotations ont été ajoutées en dessous des paragraphes. Elles ont été supprimées par la suite. [103] En modifiant son document initial, en le transférant du format « doc » (Microsoft Word 2003) au format « pdf » (Adobe), le fonctionnaire s'estimant lésé voulait empêcher le tribunal et l'avocat de l'employeur d'avoir accès aux éléments en « métadonnées » du document informatique original. Cette façon de faire va clairement à l'encontre de l'ordonnance en date du 3 novembre 2005. Refuser de se conformer à une ordonnance du tribunal, modifier ou détruire un document dont le tribunal ordonne la production constitue un outrage au tribunal. Dans le présent cas, j'ai avisé le fonctionnaire s'estimant lésé que je considérais qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de faire en sorte qu'il soit convoqué devant une cour pour devoir à expliquer pourquoi il ne devait pas être trouvé coupable d'outrage au tribunal<sup>171</sup>.

Dans l'affaire *Desgagne v. Yuen et al.*<sup>172</sup>, la Cour se posait la question soulevée également dans d'autres décisions<sup>173</sup>, à savoir si les métadonnées permettaient de connaître le fonctionnement cognitif ou la capacité à travailler de l'utilisateur, notamment dans des situations où un accident est survenu. Le litige portait en effet sur une demande de dommages-intérêts pour les dommages corporels et perte de revenus futurs à la suite d'un accident de véhicule à moteur. La Cour a conclu à leur rejet sur la base de la pertinence, énonçant que :

The defendants say that no such medical evidence is needed. Ms. Stevens submitted that it is clear that the information would be of assistance to cross-

---

<sup>171</sup> *Id.* ; pour en savoir plus sur la question des métadonnées des renseignements confidentiels et du secret professionnel, lire BARREAU DU QUEBEC, « Guide des TI », en ligne : <<http://guideti.barreau.qc.ca/documents/metadonnees/>> (consulté le 22 juillet 2014) ; *Voltage Pictures LLC c. Untel*, 2014 CF 161, par. 13 : « Voltage a retenu les services de Canipre pour qu'elle procède à une enquête judiciaire sur le téléchargement d'œuvres depuis les réseaux BitTorrent. Le logiciel utilisé à cette fin par Canipre a permis de connaître l'adresse IP de chaque semoir et pair qui a offert l'une quelconque des œuvres pour transfert ou distribution. Il a permis de connaître, en plus de l'adresse IP de l'utilisateur, la date et l'heure de la distribution du fichier, le réseau P2P utilisé, ainsi que les **métadonnées** du fichier, y compris le nom et la taille du fichier (collectivement, les données sur les fichiers). »

<sup>172</sup> 2006 BCSC 955.

<sup>173</sup> Dans l'affaire *Park v. Mullin*, 2005 B.C.J. 2855., le juge refusa d'ordonner la production des métadonnées dans le but d'obtenir des enregistrements sur la fréquence et la durée d'utilisation de l'ordinateur puisqu'elle avait limité, le cas échéant, la valeur probante. D'ailleurs, le juge Dorgan a déclaré au paragraphe 31 : « I am satisfied that the defendant's request is entirely too broad. The application is based on the premise that there is some way to delve into a multi-user computer and extract from it information relevant to an issue at trial. The defendant offers no plausible evidence or submission relating to how such evidence might be used or interpreted by the triers of fact. I fail to see how the types of documents requested would provide any measure, let alone an objective measure, of the plaintiff's cognitive functioning which goes to the plaintiff's level of cognitive functioning may be gained by an assessment of the plaintiff by those who are expert in the field, or by the examination at trial of witnesses, including the plaintiff ».

examining the plaintiff on her use of the computer and that it therefore meets the test of relevance for the purposes of discovery. But that begs the same question as dealt with in the prior paragraph, namely the probative value of such questioning. Once again, in the absence of further expert evidence, I cannot find that such questioning would be relevant. For example, it is not at all apparent to me how a series of questions as to how long particular computer files may have been open on the plaintiff's computer would assist in elucidating the issue of cognitive ability or ability to work on a computer. This is in part because – as was attested to by the plaintiff's expert - how long a file was opened may bear no relation to how much work was done on it during the time it was opened: the plaintiff could have had a file open and left it open to do other things<sup>174</sup>.

Dans l'affaire *Frangione v. Vandongen et al.*<sup>175</sup>, la Cour, se fondant sur *Desgagne v. Yuen et al.*, examine la question d'admissibilité des métadonnées en tant qu'élément de preuve et conclue à leur rejet puisque le défendeur n'a pas apporté la preuve de leur pertinence. La Cour ajoute que les métadonnées ne représentent pas le contenu même du document, mais plutôt un ensemble d'information renseignant sur l'utilisation que l'utilisateur fait dudit document. À cet égard, la Cour s'exprime en ces termes :

Secondly, on the issue of the metadata, that part of the motion was dismissed on the basis that the defendants failed to demonstrate that the metadata was relevant. In his analysis, he found that the metadata was in fact a document pursuant to the Rules of that court. He described metadata as “a report of recorded data that is generated by computer software . . . the data is not something created by the user, but it is based on what the user does with her software.” He further observed that:

[I]n applying for the metadata, it is not the contents of the documents that the defendants are seeking, rather it is information which shows the use to which the plaintiff puts her computer. The defendants wish to obtain this information in order to enable them to assess the plaintiff's computer functionality after the accident<sup>176</sup>. (Nos soulignés)

La Cour rejette la preuve par métadonnées en confirmant que, même si elles peuvent paraître pertinentes, elles cèdent le pas au droit à la protection de la vie privée de l'utilisateur. La Cour s'exprime d'ailleurs en ces termes au paragraphe 75 :

---

<sup>174</sup> *Desgagne v. Yuen et al.*, préc., note 152, par. 33.

<sup>175</sup> 2010 ONSC 2823.

<sup>176</sup> *Id.*, par. 50

In conclusion, I have found that the metadata is relevant to this issues in this action; however, the invasion of privacy of the plaintiff and his family is outweighed by the defendant's need to have the metadata and, furthermore, the metadata would have minimal probative value.

Dans l'affaire *Laushway v. Messervey*<sup>177</sup>, le défendeur demandait à la Cour d'émettre une ordonnance pour obtenir une copie du disque dur de l'ordinateur de la demanderesse et pour procéder à une analyse des métadonnées afin de déterminer la façon dont l'ordinateur fut utilisé par la demanderesse. Le défendeur proposait de confier le travail de l'extraction des métadonnées à une société d'experts. La Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse a donc examiné la question de la preuve par métadonnées et affirma que la divulgation de ces dernières n'est pas une atteinte injustifiée à la vie privée de l'utilisateur<sup>178</sup>. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse<sup>179</sup>.

---

<sup>177</sup> 2013 NSSC 47.

<sup>178</sup> *Id.*, par. 33.

<sup>179</sup> *Laushway v. Messervey*, 2014 NSCA 7.

## II) Une réception concrète par les tribunaux : les métadonnées comme éléments de preuve

Dans cette partie, nous allons expliquer que les métadonnées revêtent une portée probatoire incontestable (A), envisager les cas où elles constituent des informations incriminantes contre leur auteur (B), avant d'envisager les risques de métadonnées falsifiables (C).

### A) Portée probatoire incontestable

L'affaire *R. c. Therrien*<sup>180</sup>, est de notre point de vue aussi importante que la décision *Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd*, même si les métadonnées sont envisagées de façon différente<sup>181</sup>. Cette décision concernait la possession de fichiers de pornographie juvénile<sup>182</sup> (stockés dans un téléphone intelligent). L'impact des métadonnées dans cette cause est important à plusieurs égards.<sup>183</sup>

---

<sup>180</sup> *R. c. Therrien*, préc., note 157 ; pour en savoir plus sur la question des métadonnées des renseignements confidentiels et du secret professionnel, lire BARREAU DU QUEBEC, préc., note 171; *Voltage Pictures LLC c. Untel*, 2014 CF 161, par. 13.

<sup>181</sup> *Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2011 CF 1323, par. 29 : « Monsieur Michael Finnie est un spécialiste de la criminalistique numérique. Son travail, qu'il effectue souvent dans le cadre de litiges, comprend l'identification, la collecte, la préservation et l'analyse de preuves stockées numériquement. Il est également instructeur à l'Université de Washington, dans le programme de certificat en informatique judiciaire. La Cour a reconnu les compétences de M. Finnie comme expert en criminalistique numérique, afin qu'il puisse témoigner au sujet de la collecte, la préservation et l'analyse de fichiers, de logiciels et de médias stockés numériquement, y compris l'analyse judiciaire de la preuve électronique ainsi que **l'évaluation et l'analyse de métadonnées** et de renseignements chiffrés sur des fichiers, des logiciels et des médias stockés numériquement, ce qui inclus notamment des dates. Le témoignage de M. Finnie portait sur la nature des métadonnées et son analyse de la date de création de divers fichiers AutoCAD des défendeurs ».

<sup>182</sup> Infraction punissable aux termes de l'article 163.1(4)b) du Code criminel ; selon la Cour il ne faisait aucun doute que les fichiers trouvés dans le cellulaire constituaient de la pornographie juvénile : « [8] Selon l'expertise effectuée par l'agent Robert du service technique de la police de Montréal, le fichier "photos" contenait 7 images et une vidéo de 15 secondes qui -selon lui - constituaient de la pornographie juvénile. La Cour a eu l'opportunité de visionner quelques-unes des photos inappropriées ainsi que le film de 15 secondes. Dans certains cas, la piètre qualité de la photo faisait en sorte que la Cour ne pouvait pas conclure hors de tout doute raisonnable qu'on représentait des personnes nues de moins de 18 ans. Dans d'autres cas, la question ne se posait même pas; on voyait clairement qu'il s'agissait d'images de filles nues d'âges prépubères. Dans deux des photos, on voit une fillette nue en train de pratiquer une fellation sur un homme adulte.»

<sup>183</sup> *R. c. Therrien*, préc., note 157, par. 8 : « Selon l'expertise effectuée par l'agent Robert du service technique de la police de Montréal, le fichier "photos" contenait 7 images et une vidéo de 15 secondes qui -selon lui - constituaient de la pornographie juvénile. La Cour a eu l'opportunité de visionner quelques-unes des photos inappropriées ainsi que le film de 15 secondes. Dans certains cas, la piètre qualité de la photo faisait en sorte que la Cour ne pouvait pas conclure hors de tout doute raisonnable qu'on représentait des personnes nues de moins de

D'après le témoignage de l'expert informatique, les méthodes de création et de sauvegarde des fichiers sont semblables entre les systèmes d'exploitation des ordinateurs et des téléphones intelligents. De sorte que les techniques pour l'extraction des métadonnées sont aussi similaires. La cour ne pouvait donc que conclure que « le système utilisé pour préserver l'intégrité des données au niveau des métadonnées (meta-data) est semblable »<sup>184</sup>. L'extraction des métadonnées des fichiers photos a permis de prouver que 7 photos furent prises à trois dates différentes, soit le 22 et 23 août, et le 13 octobre 2005, ayant permis de qualifier le moment où l'infraction a été commise, de façon certaine. La Cour ajoute :

[70] Dans les annexes de la pièce P-1, l'expert a repris toutes les diverses composantes des photos qu'il a qualifiées de pornographie juvénile. Ainsi, pour chacune de ces 7 photos, il y a une annexe qui détaille toutes ces métadonnées. Par exemple, à l'annexe A du rapport, l'expert a reproduit les données qui font partie de l'image numéro 26, telles la date et l'heure de sa création : le 22 août 2005 à 2:50 de l'après-midi. On retrouve également des détails concernant la résolution, la taille et la qualité de la photo. (Nos soulignés)

Nous l'avons mentionné au début de ce mémoire, les métadonnées ont pour but de renseigner sur les documents technologiques, ici la photo. Chaque photo contient ainsi plusieurs données enchâssées dans le codage de l'image, tel, la date et l'heure de prise des photos ou de téléchargement des fichiers numérique. Les appareils technologiques ont des systèmes d'exploitation qui conservent automatiquement les métadonnées des documents technologiques depuis leur création. Leur divulgation revêt ainsi un poids probatoire certain. Dès lors, la preuve devient difficilement contestable, sans expliquer les motifs qui permettent de conclure que l'information a été altérée. Preuve difficile à apporter selon nous, notamment lorsque l'expert informatique extrait des métadonnées incriminantes pour l'une des parties, d'un document en possession de cette partie précisément.

Dans cette affaire les juges ont bien pris le soin de préciser qu'aucune preuve directe ne permettait de conclure à la culpabilité de l'accusé (personne ne l'a vu ni télécharger ni

---

18 ans. Dans d'autres cas, la question ne se posait même pas; on voyait clairement qu'il s'agissait d'images de filles nues d'âges prépubères. Dans deux des photos, on voit une fillette nue en train de pratiquer une fellation sur un homme adulte ».

<sup>184</sup> *Id.*, par. 55.



regarder les fichiers incriminants), à tout le moins, une preuve circonstancielle hors de tout doute était recherchée,<sup>185</sup> preuve circonstancielle étayée par les métadonnées du cellulaire. C'est une différence avec la décision *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, car dans cette dernière, les métadonnées du courriel auraient pu permettre de prouver la non-intégrité de celui-ci. En effet, si le document présenté comme un courriel avait été créé à l'aide d'un logiciel de traitement de texte (*Word*), les métadonnées auraient révélé ce fait. Dans l'affaire *R. c. Therrien*, les métadonnées ont permis non pas de prouver l'intégrité d'un document technologique, mais de prouver des faits juridiques, de rendre probante, hors de tout doute, la preuve circonstancielle, que l'individu avait bien commis l'infraction énoncée à l'article 163.1(4)b) du Code criminel.

Dans un sens analogue, dans l'affaire *Bernier c. L'Écho de la Rive-Nord*<sup>186</sup>, décision concernant un litige lié à la vie privée et des photographies, la Cour examina les métadonnées de trois photos qui ont permis de mettre en lumière des faits purs et simples. À savoir, que la lentille ayant servi à prendre les photographies en était une de 50 mm, que les photos avaient donc été prises de près, de sorte que le plaignant ne pouvait ignorer qu'il était pris en photo.

## **B) Informations incriminantes contre son auteur**

La dernière décision dont nous allons traiter est l'affaire *Scallon c. Desjardins Assurances générales*<sup>187</sup>. Dans cette affaire, le litige concernait un assuré et son assureur relativement à une indemnisation suite au vol de ses biens. Le demandeur avait l'habitude de prendre des photos de ses biens et de conserver les factures, afin de les produire à l'assurance en cas de vol ou d'incendies.<sup>188</sup> Dans ses déclarations, le demandeur soutient que les photos ont été prises à une certaine date, qu'il modifie dans une seconde déclaration, avant d'affirmer catégoriquement qu'elles n'ont pas été prises la semaine avant le vol ni la veille du vol<sup>189</sup>. Or, un expert informatique, est venu mettre en lumière, que le demandeur mentait, grâce à

---

<sup>185</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>186</sup> *Bernier c. L'Écho de la Rive-Nord*, 2012 QCCPQ 18581.

<sup>187</sup> 2013 QCCQ 3497.

<sup>188</sup> *Id.*, par. 14.

<sup>189</sup> *Id.*, par. 15 et 16.

l'extraction des métadonnées<sup>190</sup>, qui ont permis de connaître la véritable date de prises des photos, soit le 12 mars 2012 vers 18h30 avec un appareil Canon Powershot G6. Le but des métadonnées a été de mettre le demandeur en contradiction avec ses propres déclarations<sup>191</sup>, il s'agissait bel et bien d'un plan établi afin de frauder son assurance.

Dans l'affaire *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chouinard*<sup>192</sup>, un notaire a été accusé d'avoir modifié/altéré le testament d'une cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 58 de la Loi sur le notariat<sup>193</sup>, et accusé d'avoir émis une copie non conforme de l'original du testament, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 53 de la Loi sur le notariat. Dans cette décision, la preuve documentaire consistait donc en deux testaments portant le même minutage. Les deux actes différaient sur l'aspect matériel de la page 1 et le partage de la succession à la page deux, prévoyait des clauses différentes. Le conseil de discipline se fonde sur la décision *Sécurité des deux rives c. Groupe Meridian construction restauration inc.*<sup>194</sup>, laquelle affirme que la preuve de l'intégrité s'établit par la divulgation des métadonnées. La partie demanderesse fait valoir que les « pièces P-10, P-11 et P-12 sont des métadonnées et que P-39, qui provient du CD de la sauvegarde, est une preuve d'intégrité du document. »<sup>195</sup> En effet, la pièce P-10 correspondait aux métadonnées du testament selon lequel un légataire un legs particulier de 15% et non 36% du partage de la succession comme l'indiquait le second testament (P-11). Les métadonnées du second testament ont également été divulguées. D'ailleurs, les métadonnées ont permis de déceler que la pièce P-10 n'était pas conforme au logiciel Para-Maître utilisé par les notaires, qui est un logiciel de gestion de

---

<sup>190</sup> Même si ce n'est pas dit expressément c'est sans nul doute au concept de métadonnées que la Cour fait référence.

<sup>191</sup> D'ailleurs notons que selon la Cour : « [17] Sur une des photos apparaît un journal placé sur une table, il s'agit du journal "La Seigneurie" et c'est l'édition du 7 mars 2012, ce qui confirme que le demandeur a menti quant à la date de la prise des photos. [18] La photo du téléviseur a été prise alors que la télévision était en marche et qu'une émission y apparaît. Il s'agit de l'émission du Tricheur diffusé chaque soir de la semaine entre 18 h 30 et 19 heures et après vérification il s'agit de l'émission # 46 ou il y apparaît Brigitte Lafleur et qui a été diffusée le 12 mars 2012, soit la veille du vol (D-2). [20] Comme les photos produites illustrent spécifiquement et uniquement les biens qui ont fait l'objet du vol, et que le demandeur avait déclaré que c'était son habitude de photographier tous les objets contenus dans chaque pièce en prévision d'incendie ou de vol, on lui a demandé dans l'interrogatoire statuaire de produire les autres photos qu'il devait avoir en sa possession. [21] Les photos envoyées par le demandeur par suite de l'engagement qu'il avait pris lors de la déclaration statuaire du 20 avril 2012 ont été prises le 24 mai 2012 et le 18 juin 2012 d'après les expertises exercées sur ces photos, démontrant une fois de plus que le demandeur avait menti ».

<sup>192</sup> 2014 QCCDNQ 38642.

<sup>193</sup> L.R.Q., c. N-3.

<sup>194</sup> *Sécurité des deux rives c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11.

<sup>195</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chouinard*, 2014 QCCDNQ 38642, par. 388.

l'information. Les métadonnées ont permis également de montrer que les deux actes avaient des tailles différentes, les caractères de la pièce P-11 étaient plus gros que les caractères de la pièce P-10 ; que les dates étaient différentes, alors que l'acte notarié est reçu en minute à une date et heure précise. D'après les métadonnées, la pièce P-10 a été créée le 17 août 2011 à 11h50. En outre l'endos de l'acte, déposé, en pièce P-12 a révélé, une fois de plus grâce aux métadonnées, la date du 13 septembre 2010, alors que la date de création du document était le 17 août 2011. Les métadonnées ont montré que la pièce P-11 a été créée le 13 septembre 2010, soit environ un an avant la pièce P-10 qui était au cœur du litige puisqu'elle prévoyait un legs réduit (36% à 15%). Le conseil de discipline se fondant sur les arrêts *R. c. Cole*<sup>196</sup> et *Sécurité des deux rives*<sup>197</sup> sur l'admissibilité de la preuve par métadonnées a reconnu la pertinence de cette preuve dans l'établissement de faits matériels. C'est donc en considération de l'ensemble des faits que par présomption le notaire a été reconnu coupable d'avoir altéré le testament original et émis une copie non conforme.

### **C) Risques de métadonnées falsifiables**

Dans l'affaire *Richard c. Gougoux*<sup>198</sup> la Cour a décidé que le seul fait d'imprimer les métadonnées ne saurait constituer en soi une preuve admissible devant les tribunaux, au même titre d'imprimer un courriel<sup>199</sup> sans rencontrer les objectifs et conditions de la Loi. Comme nous l'avons expliqué, les métadonnées font partie de manière inhérente au document technologique. Dès lors admettre l'un à titre d'élément de preuve pour prouver des faits ou actes juridiques sans admettre l'autre, ne fait peu de sens selon nous. Le document technologique étant admissible en vertu de certains critères (preuve de l'authenticité et intégrité), ces mêmes critères s'appliquent pour la preuve par métadonnées, afin de recevoir pleinement application. La Cour s'exprime en ces termes :

Ainsi, soumettre un imprimé papier d'un courriel qui inclut les métadonnées ne prouve en rien à lui seul ni le contenu du courriel ni l'intégrité des métadonnées. Les courriels en question sont stockés sur l'ordinateur en tant que

---

<sup>196</sup> 2012 CSC 53.

<sup>197</sup> *Sécurité des deux rives c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11.

<sup>198</sup> *Richard c. Gougoux*, 2009 QCCS 2301.

<sup>199</sup> *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11.

documents textes, qui peuvent être édités dans n'importe quelle application de texte-rédacteur, telle que Microsoft Word. Ni Outlook ni Outlook Express ne permettent l'impression des métadonnées<sup>200</sup>.

Au surplus, sans documentation accompagnant le transfert et l'extraction des métadonnées elle-même documentée, l'imprimé ne doit avoir aucune valeur conformément aux articles 2839, 2840 et 2860 C.c.Q., et 12 et 17 de la Loi. On peut se réjouir que les juges ne soient ni totalement fermés si complètement ouverts à la preuve par métadonnées, nous sommes convaincus que oui la preuve doit être admissible, mais qu'en conformité avec les principes posés par la Loi et le Code civil du Québec.

---

<sup>200</sup> *Richard c. Gougoux*, préc., note 198, par. 77.

## **Conclusion de la première partie**

Dans cette première partie nous avons expliqué la notion de métadonnées, expliqué qu'elle est une notion développée à l'origine par les sciences de l'information, afin de cataloguer, indexer, des ressources numériques afin d'assurer leur saine gestion. En somme, nous avons montré qu'elles font partie intégrante de tout document technologique. Le document technologique, composé d'informations, fixées sur un support à l'aide d'une technologie spécifique, tel que défini par la Loi, s'est intégré aux divers moyens de preuve du Code civil du Québec. Il peut à cet égard, être un acte sous seing privé, un élément matériel, un autre écrit, un témoignage. Or si le document technologique est pris en compte comme élément de preuve entrant dans ces diverses catégories, que les métadonnées lui sont inhérentes, force est de conclure qu'il n'y a qu'un pas à leur introduction en preuve. D'ailleurs jurisprudence à l'appui, nous avons montré que présentement les tribunaux ne sont pas fermés à l'idée de prouver actes ou faits juridiques à l'aide des métadonnées, nous allons ainsi par la suite expliquer pourquoi selon nous la preuve par métadonnées des documents technologiques permet de rencontrer les exigences de notre droit de la preuve. Mais si cette preuve doit avoir lieu, il est nécessaire cependant de rencontrer certaines exigences, notamment de documentation, tel que nous allons l'exposer par la suite.

## Partie 2 : Applications pratiques de la preuve par métadonnées

Nous avons vu deux choses essentielles dans le chapitre précédent, d'une part, que les métadonnées sont inhérentes au document technologique, de ce fait, admettre l'admissibilité de l'un pose la question de l'admissibilité de l'autre ; d'autre part, les juges sont prêts à accepter la preuve par métadonnées selon certaines conditions<sup>201</sup>, en dépit d'une certaine technicité. Dans cette seconde partie, nous allons nous interroger sur l'impact de l'utilisation des métadonnées en preuve, au soutien des documents technologiques dont elles sont issues. Puis, nous tenterons d'expliquer que les métadonnées peuvent jouer un autre rôle probatoire, et répondre des exigences de certification et de documentation des deux modes de reproduction des documents (la copie et le transfert).

### Chapitre 1 - Les métadonnées et le droit de la preuve

S'il est vrai que la notion n'est jamais citée dans la Loi, comme le précise le professeur Gautrais, « s'il y a silence, il n'y a pas d'indifférence »<sup>202</sup>. Le but de ce chapitre est de montrer que la Loi encourage la preuve la plus étayée possible pour prouver l'intégrité et l'authenticité des moyens de preuves technologiques. Lorsque l'intégrité est remise en doute, l'article 11 de la Loi vient donner des pistes de solutions quant à la façon de vérifier la preuve de l'intégrité :

En cas de divergence entre l'information de documents qui sont sur des supports différents ou faisant appel à des technologies différentes et qui sont censés porter la même information, le document qui prévaut est, à moins d'une preuve contraire, celui dont il est possible de vérifier que l'information n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité. (Nos soulignés)

En effet, l'article 10 de la Loi prévoit que n'est pas une atteinte à l'intégrité le fait qu'un document soit sur des supports différents, que les supports présentent des différences quant à l'emmagasinage ou présentation de l'information, si nous sommes en mesure de

---

<sup>201</sup> Rappelons par exemple, que le fait d'imprimer les métadonnées sans mettre en preuve le fichier source, et sans documenter l'extraction des métadonnées n'a aucune valeur juridique, et a été balayé d'un revers de main par les tribunaux, voir à cet égard, *Richard c. Gougoux*, préc., note 198. D'autres l'ont accepté à de nombreuses reprises.

<sup>202</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 119.

prouver que l'information n'a pas été altérée.<sup>203</sup> Or comme le souligne le professeur Gautrais à juste titre, l'emmagasinement semble pouvoir être associé à la notion de métadonnées<sup>204</sup>. Donc un changement ayant trait aux métadonnées n'aurait pas pour conséquence de remettre en question l'intégrité du document si l'information n'a pas été altérée.

Les métadonnées peuvent-elles en rencontrant les principes du droit de la preuve, être admissibles afin de prouver les documents technologiques lors d'un procès ? En d'autres mots, les métadonnées permettent-elles de prouver l'authenticité et l'intégrité des documents technologiques ? Si oui, comment et selon quelles conditions ? Sommes-nous capables d'établir un régime juridique propre à la preuve par métadonnées au regard des principes directeurs du droit de la preuve et de la Loi ? À ces questions nous y répondons par l'affirmative, et ce chapitre sera consacré à vérifier nos hypothèses de départ, selon lesquelles, la preuve par métadonnées ne doit être admissible qu'en conformité avec notre droit de la preuve. À cet égard, nous verrons dans une première section la preuve de la transmission des documents technologiques par les métadonnées (section 1), puis dans une seconde section, la preuve de l'authenticité du document technologique par les métadonnées et la force probante qu'elles permettent de conférer au document technologique (Section 2).

### **Section 1 - La preuve de la transmission des documents technologiques par les métadonnées**

Dans cette première section, nous allons expliquer comment et pourquoi les métadonnées représentent un élément intéressant afin de prouver la transmission des documents technologiques, en s'interrogeant sur la transmission technologique à l'épreuve de l'intégrité (I), puis sur les composantes de la transmission technologique (II).

---

<sup>203</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 10 : « Le seul fait que des documents porteurs de la même information, mais sur des supports différents, présentent des différences en ce qui a trait à l'emmagasinement ou à la présentation de l'information ou le seul fait de comporter de façon apparente ou sous-jacente de l'information différente relativement au support ou à la sécurité de chacun des documents n'est pas considéré comme portant atteinte à l'intégrité du document. De même, ne sont pas considérées comme des atteintes à l'intégrité du document, les différences quant à la pagination du document, au caractère tangible ou intangible des pages, à leur format, à leur présentation recto ou verso, à leur accessibilité en tout ou en partie ou aux possibilités de repérage séquentiel ou thématique de l'information ».

<sup>204</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 175.

## I) La transmission technologique à l'épreuve de l'intégrité

Échanger des courriels entre personnes physiques ou morales, conclure des contrats à distance, partager du contenu sur les réseaux sociaux, transmettre des documents technologiques de toute nature, entraînent des conséquences juridiques contractuelles et extracontractuelles<sup>205</sup>. La Loi a consacré plusieurs articles relativement à la question de la transmission des documents technologiques (articles 28 à 37). Certains d'entre eux feront l'objet d'une analyse dans l'esprit des principes fondateurs de la Loi<sup>206</sup>. C'est un fait, les communications sont essentiellement électroniques entre les individus, mais qu'arrive-t-il quand vient le temps de prouver la transmission des documents technologiques ? Quelles règles de preuve s'appliquent, par quels moyens la preuve peut être établie ? Qu'entend-on par transmission ?

Les Professeurs Vincent Gautrais et Pierre Trudel définissent la transmission de la façon suivante :

Transmettre un document, c'est l'expédier d'un point d'expédition à un point de réception. C'est le faire passer techniquement d'un point à l'autre. En d'autres mots, et pour reprendre une image préalablement évoquée, la transmission est au « support » ce que la communication est à l' « information ». « Support » et « information » : les deux composantes essentielles du document que l'on retrouve clairement identifiées dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>207</sup>.

La Loi n'ayant pas de parti pris envers une technologie spécifique sauf exception<sup>208</sup>, l'article 28<sup>209</sup> de la Loi dispose que tout individu peut transmettre un document technologique

---

<sup>205</sup> Patrick GINGRAS et Jean-François DE RICO, « La transmission des documents technologiques », XXe conférence des juristes de l'État, Atelier 12 Droit des technologies de l'information, Québec, les 9 et 10 avril 2013.

<sup>206</sup> Nous entendons par là, les principes de neutralité technologique et équivalence fonctionnelle.

<sup>207</sup> V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 5, p. 106.

<sup>208</sup> À cet égard, voir par exemple l'article 109 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, R.L.R.Q., c. P-44.1 : « Malgré toute disposition législative inconciliable, la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent être produits au registraire ou lui être transférés sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé. »

<sup>209</sup> L.c.c.j.t.i., Art 28 : « Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission. Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en



selon la technologie de son choix, et ce, en conformité avec les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle. Selon les auteurs Gingras et De Rico, cet article constitue « *la pierre angulaire de la LCCJTI à l'égard de la transmission des documents technologiques* »<sup>210</sup>. Mais il doit être lu de façon concomitante avec l'article 30(1) de la Loi relativement à la notion d'intégrité :

Pour que le document technologique reçu ait la même valeur que le document transmis, le mode de transmission choisi doit permettre de préserver l'intégrité des deux documents. La documentation établissant la capacité d'un mode de transmission d'en préserver l'intégrité doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant<sup>211</sup>. (Nos soulignés)

Cette règle réaffirme le besoin d'assurer l'intégrité des documents lors de la transmission, faisant écho à la règle générale posée par l'article 6 al. 2 de la Loi :

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction. (Nos soulignés)

Dès lors, l'intégrité d'un document doit être assurée durant tout son cycle de vie, que ce soit pour sa confection sa transmission, son transfert, et sa destruction. Dans le cas contraire, si le support ou la technologie ne satisfont pas aux exigences de l'intégrité, à la lecture combinée des articles, 5, 6, 30 de la Loi, le document technologique perdra sa qualification d'écrit, et pourra seulement être admis à titre de témoignage, commencement de preuve ou d'élément matériel.<sup>212</sup>

Selon les auteurs Patrick Gingras et Jean-François De Rico<sup>213</sup>, si une partie désirait

---

faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu. Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document ».

<sup>210</sup> P. GINGRAS et J.-F. DE RICO, préc., note 205, 424.

<sup>212</sup> Stéphane CAÏDI, *La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information*, Mémoire présenté à la faculté des cycles supérieures, Université de Montréal, 2002, p. 106.

<sup>213</sup> P. GINGRAS et J.-F. DE RICO, préc., note 205, 424 ; pour des exemples de courriels litigieux voir notamment,

mettre en preuve un courriel différent de celui envoyé par l'expéditeur, ce dernier pourrait en contester l'intégrité par le biais de l'article 89 (4) C.p.c.<sup>214</sup>. La partie réfutant l'intégrité décrira la façon dont l'altération a affecté la transmission du document, ou expliquera oralement par son témoignage les circonstances entourant la transmission du document au destinataire. Essentiellement, c'est une preuve par témoignage, l'affidavit lui-même contenant les déclarations sous serment de la personne tentant de prouver que l'intégrité de la transmission n'a pas été préservée. À cet égard, les métadonnées pourront le cas échéant appuyer soit la preuve de la partie en réponse à l'affidavit, ou la contre-preuve. En effet, les métadonnées du document technologique permettent de vérifier si l'intégrité du mode de transmission choisi par l'utilisateur a été assurée durant la transmission. Dès lors, elles deviennent un procédé de vérification de l'intégrité tel qu'exigé par l'article 30 (1) de la Loi. Dans l'affaire *Demian c. Teesdale*<sup>215</sup>, la défenderesse niait l'authenticité du courriel introduit en preuve, insistant sur la nécessité de produire l'original. La demanderesse n'a été en mesure que de fournir des copies papier du courriel. La preuve fut rejetée, car de sérieux doutes quant à l'intégrité du document ont été soulevés, la cour ajoute :

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il comporte des incongruités manifestes à sa face même. [23] D'un côté, il est clair qu'il comporte deux types de typographie. L'adresse du destinataire, address-o-data@bellnet.ca, n'est pas du même caractère que le reste du document. De l'autre côté, deux versions différentes du courriel sont déposées au dossier. Enfin, le courriel renvoie à un montant global de 230 000 \$ que ni la preuve ni la logique ne peuvent expliquer. (Nos soulignés)

---

*Protection de la jeunesse* — 112213, 2011 QCCQ 10222, par 70 : «En effet, ce n'est pas la première fois que la mère procède à de fausses allégations à l'endroit de celui qui est toujours son mari. Elle lui a déjà reproché de lui avoir transmis des menaces dans des courriels en 2009. Or, la preuve a établi que les propos menaçants que l'on retrouve dans les courriels des 26 et 27 février 2009 (pièce M-1) n'étaient pas présents dans les courriels que monsieur E lui a transmis (pièce PY-1) et donc qu'ils ont été trafiqués. Au moyen d'une expertise, il a été clairement démontré comment les courriels d'origine (pièce PY-1) ont pu être manipulés (pièce PY-2). Cette preuve d'expert n'a pas été contredite sinon par les propos de la mère. » ; *Deslauriers Jeansonne, s.e.n.c. c. Panther Publications inc.*, 2011 QCCQ 4293, par. 4 : « Lisa Peters appuie son témoignage particulièrement sur un courriel du 21 décembre 2005 qu'elle envoya à M<sup>e</sup> Martinez dans lequel elle fait état de l'entente intervenue pour un total d'honoraires de 500 \$. M<sup>e</sup> Martinez affirme avec certitude que le paragraphe de ce courriel n'apparaissait pas au document original et a probablement été ajouté par sa cliente. Il produit à ce sujet le courriel qu'il a véritablement reçu et qui confirme sa position ».

<sup>214</sup> Si tel était le cas, ce serait à la partie voulant introduire en preuve le courriel de prouver l'intégrité de celui-ci.

<sup>215</sup> 2011 QCCS 4686.

Dans la prochaine partie, nous allons nous intéresser davantage à ce que constitue en droit une transmission électronique et les possibilités offertes de prouver celle-ci au moyen des métadonnées.

## **II) Les composantes de la transmission technologique**

La transmission technologique nécessite de prouver le lien entre le document et l'utilisateur (A), à cet égard nous présenterons l'exemple du courriel (B). La preuve qu'un document a été transmis pourra être établie par les métadonnées du document technologique, à condition d'apporter la preuve que l'intégrité dudit document a été assurée lors de la transmission (C).

### **A) Le lien entre l'utilisateur et le document technologique : Le recours aux métadonnées**

Il ne suffit pas de prouver que l'intégrité du mode de transmission choisi ait permis d'assurer l'intégrité. La transmission du document technologique nécessite également de prouver l'identification de l'expéditeur et la preuve que le document a été transmis-reçu.

L'article 38 de la Loi dispose :

Le lien entre une personne et un document technologique, ou le lien entre un tel document et une association, une société ou l'État peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens dans la mesure où ceux-ci permettent :

1° de confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication ou l'identification de l'association, de la société ou de l'État et, le cas échéant, de sa localisation, ainsi que la confirmation de leur lien avec le document ;

2° d'identifier le document et, au besoin, sa provenance et sa destination à un moment déterminé. (Nos soulignés)

Le législateur a fait le choix de permettre une preuve large de la façon de prouver l'identité d'une personne en lien avec un document technologique, soit par aveu ou par « tout procédé » ou « combinaison de moyen<sup>216</sup>.

À cet égard, selon les auteurs Vermeys et Gingras :

Les informations techniques s'avèrent être primordiales dans la recherche de l'identification de l'auteur et des intervenants impliqués dans la commission d'un acte illicite sur Internet. Que ce soit l'adresse IP, ou le nom et la localisation de l'hébergeur ou du fournisseur d'accès Internet, ces informations sont utiles et permettent généralement de déterminer les intervenants impliqués avec une certaine précision<sup>217</sup>. (Nos soulignés)

Ces informations techniques sont les métadonnées. Or, elles permettent de donner un nombre important de renseignements tels que la date et l'heure de transmission<sup>218</sup>, l'adresse électronique de l'expéditeur, celle du destinataire, les éventuelles modifications du document, ou encore, lieu d'origine d'un message, si l'on parle d'un courriel par exemple. Dans cette optique, les métadonnées face aux obligations liées à la transmission des documents technologiques (preuve de l'expéditeur et que le document a été reçu-envoyé) s'avèrent être un outil pertinent et probant afin de prouver des faits juridiques<sup>219</sup> ou actes juridiques.

---

<sup>216</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 38.

<sup>217</sup> Patrick GINGRAS et Nicolas W. VERMEYS, *Actes illicites sur Internet : qui et comment poursuivre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 58.

<sup>218</sup> *Bustros c. César*. 2010 QCCQ 8099, par. 13.

<sup>219</sup> *A. c. B.*, 2009 QCCQ 14676, par. 28.

## B) L'exemple du courriel et l'accès aux métadonnées

Un courriel est composé de deux éléments, soit l'entête et le contenu du message. Les métadonnées se retrouvent donc dans l'entête qui génère de l'information contextuelle, à savoir l'adresse de l'expéditeur, celle du destinataire, la date de transmission, l'objet. Le contenu du courriel est quant à lui encodé sous forme de textes, images.<sup>220</sup> Extraire ces métadonnées permettrait par exemple, de prouver et d'opposer à la partie adverse que l'adresse utilisée n'est pas celle que le destinataire utilise régulièrement pour ses relations d'affaires avec la partie adverse<sup>221</sup> ; que l'adresse IP de l'ordinateur appartient bien à l'expéditeur et/ou au destinataire ; que le courriel a été envoyé et reçu à une date et heure précise. Les métadonnées du courriel sont générées automatiquement par le logiciel et ne font l'objet a priori d'aucun contrôle par l'utilisateur, contrairement à d'autres documents technologiques où les logiciels d'édition de métadonnées permettent d'en créer et modifier certaines<sup>222</sup>. Dès lors, les métadonnées en elle-même intègres puisque non altérées<sup>223</sup> permettent de vérifier si l'intégrité du mode de transmission a été assurée.

En effet, en faisant apparaître sur l'écran d'ordinateur les métadonnées du courriel<sup>224</sup>, nous ne pouvons en aucun cas les modifier, d'ailleurs pas plus que les imprimer directement sans opérer leur transfert.

Cela ne veut pas dire que le courriel est vrai, ou qu'il a été envoyé/reçu par la partie à qui on l'oppose. Pensons simplement au fait qu'un compte de messagerie électronique puisse

---

<sup>220</sup> WIKIPEDIA, « Courrier électronique », 506 auteurs distincts, en ligne : < [http://fr.wikipedia.org/wiki/Courrier\\_électronique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Courrier_électronique)> (consulté le 11 août 2014), pour voir le contenu de métadonnées d'un courriel, voir Partie 1, Chapitre 2, section 2.

<sup>221</sup> Voir notamment, *Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, préc., note 11 ; Dans le même sens, *Fafard c. Poirier*, 2010 QCCQ 11280, par. 16 : « La demanderesse ne dispose pas d'une preuve directe (adresse IP) pour démontrer que les courriels proviennent d'un ordinateur utilisé par le défendeur. Toutefois, elle affirme qu'il s'agit assurément de lui puisque c'est la même adresse qu'ils utilisaient au début de leur rencontre pour se communiquer des endroits de rendez-vous ou se transmettre des mots plus agréables. » ; *Distributions CLB inc. c. Bérubé*, 2007 QCCQ 8078, par. 2 : « Il s'agit d'une commande faite par courriel et le défendeur affirme ne pas en être l'auteur et ne pas connaître le Club extrême dont le nom apparaît sur les cartes. Il a retourné toutes les cartes. De plus, le courriel produit par la demanderesse provient d'une adresse internet qui n'est pas celle du défendeur et que celui-ci affirme ne pas connaître. » ; *Claro c. Lizarazo*, 2012 QCCQ 710, par. 22 : « Le demandeur communique régulièrement avec le défendeur à l'adresse de messagerie électronique auparavant mentionnée et par l'entremise du pseudonyme utilisé. »

<sup>222</sup> Voir notamment Partie 2, Chapitre 3, Section 2.

<sup>223</sup> On se rappellera que l'intégrité s'entend de l'état d'une chose qui n'a subi aucune modification.

<sup>224</sup> Nous renvoyons le lecteur à l'annexe de ce mémoire, p. sur l'affichage des métadonnées du courriel.

être piraté. Dans un tel cas, la personne titulaire du compte n'aura joué aucun rôle dans la transmission du document technologique. En extrayant les métadonnées du courriel litigieux, le véritable titulaire du compte pourra démontrer grâce aux métadonnées que l'adresse IP de son ordinateur est exempte de tout lien entre lui et le document relativement à sa transmission<sup>225</sup>. D'ailleurs dans l'affaire *Richard c. Gougoux*, la Cour affirme le caractère incertain du courriel, en ces termes :

À défaut d'apposer une signature électronique, il est impossible d'établir la paternité d'un courriel de façon certaine puisqu'il est toujours loisible à quiconque ayant une connaissance poussée de l'informatique d'en intercepter un, de le modifier et de le transmettre au nom d'autrui<sup>226</sup>.

Jusqu'à présent, dépendamment de la partie qui voulait prouver la transmission d'un courriel, il y avait deux options à considérer : si l'expéditeur du courriel voulait apporter cette preuve, il devait à la fois prouver que le courriel a été envoyé et qu'il a été reçu. Il est vrai qu'en vertu de l'article 31 de la Loi, il existe une présomption à l'effet que le document technologique est présumé transmis lorsque l'expéditeur n'en a plus le contrôle, en ce sens qu'il ne peut plus être « contremandé sur son ordre »<sup>227</sup>. Le document technologique est également présumé reçu lorsqu'il est disponible à l'adresse utilisée par le destinataire<sup>228</sup> au regard de l'article 31 de la Loi<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Dans l'affaire *Pelchat c. Duchesneau*, 2006 QCCQ 5569, la Cour condamna le défendeur car l'adresse IP de son ordinateur personnel confirma que l'ordinateur avait servi d'instrument pour la diffusion de photos compromettantes de la demanderesse : « Monsieur Lavoie a effectué des recherches auprès des serveurs électroniques Réseaucontact et Vidéotron. Suite à l'émission d'un mandat de perquisition, il a obtenu du responsable de la sécurité de Vidéotron, monsieur André Demers, les coordonnées de l'utilisateur IP qui n'était autre que le défendeur Sylvain Duscheneau comme le soupçonnait la demanderesse. L'adresse IP est une adresse attribuée à un ordinateur, laquelle permet l'accès à Internet. [11] La fiche produite démontre que le défendeur a visité un site au nom de la demanderesse sur Réseaucontact les 10, 13 et 14 décembre 2003. Selon les renseignements obtenus de Vidéotron, l'ordinateur du défendeur n'était pas « aqué » de telle sorte que l'adresse IP ne pouvait provenir que de son ordinateur ».

<sup>226</sup> *Richard c. Gougoux*, préc., note 198, par. 76.

<sup>227</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 31.

<sup>228</sup> Voir notamment, LCCJTI.CA, « Comment fait on la preuve de la réception d'un courriel », en ligne : <<http://lccjti.ca/faq/#reponse-1687>> (consulté le 14 août 2014).

<sup>229</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 31 : « « Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre. Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins

Quant au destinataire du document technologique, ce dernier pour prouver la réception peut imprimer le courriel, faire une capture d'écran, mais devra en tout état de cause, accompagner l'imprimé papier d'une documentation, expliquant les manipulations faites, même si cette dernière s'avère être sommaire compte tenu de la simplicité de cette manipulation<sup>230</sup>, et ce, en vertu de l'article 17 de la Loi<sup>231</sup>. Notons pour finir que les communications électroniques peuvent être admises à titre de témoignage ou d'aveu contre leur auteur, à la lecture de l'article 2832 C.c.Q., sous réserve d'établir le lien entre l'auteur et le document<sup>232</sup>, ou de commencement de preuve selon l'article 2865 C.c.Q., lorsque par exemple il est impossible d'associer une communication électronique à une adresse IP<sup>233</sup>. En tout état de cause, la preuve des communications électroniques au regard de ce qui précède peut être établie par les métadonnées du document concerné.

---

d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document. Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par un bordereau d'envoi ou un accusé de réception ou par la production des renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les date, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination ou par un autre moyen convenu qui présente de telles garanties. »

<sup>230</sup> J.-F. DE RICO et D. JAAR, préc., note 12, 13.

<sup>231</sup> L'article 17 de la Loi est sans équivoque à ce sujet, dès lors qu'il y a transfert, donc changement de technologie et/ou de support, ce transfert doit s'accompagner d'une documentation expliquant le transfert réalisé pour que le document se substitue à l'original : « L'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente. Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée. La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert. La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support. »

<sup>232</sup> N. VERMEYS et P. GINGRAS, préc., note 217, 45.

<sup>233</sup> *Vandal c. Salvat*, préc., note 8, par. 16 : « Le défendeur Sébastien Salvat a témoigné que ce n'est pas lui qui a expédié les messages par courrier électronique produits en preuve (P-3), qu'il ne connaît personne dont le prénom est Guillaume, et qu'il ne fut jamais question de voyage à New-York avec la défenderesse. Il n'a jamais eu de compte à la Banque Royale, ni de carte de la Banque Royale, et reconnaît que son adresse "E-Mail" est bien [shaning20@yahoo.com](mailto:shaning20@yahoo.com) ».

### C) Les métadonnées comme preuve de la transmission

La Loi évoque en son article 31 alinéa 3 :

Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par [...] la production de renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les dates, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination.

Or, cet article se recoupe avec les fonctions des métadonnées, puisque ces dernières renseignent garantissent certaines informations telles que la nature du document (photographie, courriel, fichier JPEG, fichier .doc, .docx), les circonstances entourant la transmission (date, heure, identification de l'expéditeur/destinataire)<sup>234</sup>. L'interprétation que nous faisons de l'article 31 al. 3 de la Loi nous permet donc d'affirmer qu'il vise tout procédé technique (notamment les métadonnées) afin de répondre à ces exigences et assurer certains types de renseignements. De plus, les métadonnées permettent de faire le lien entre les intervenants et le document en question grâce notamment à l'adresse IP et la signature électronique apposé dans le document, mais aussi « d'identifier le document et, au besoin, sa provenance et sa destination à un moment déterminé » tel que requis par l'article 38 de la Loi.

Le législateur permet, en ne favorisant aucune technologie par rapport à une autre, une interprétation large et libérale de la Loi. Sans mentionner l'expression « métadonnées », nous sommes d'avis que ce concept s'incorpore parfaitement au sein de la Loi à bien des égards. Nous venons de le voir avec l'article 31 de la Loi.

Les métadonnées permettent ainsi de prouver la transmission, à la fois pour la réception que pour l'expédition. Il est important de comprendre que rien ne s'oppose à ce que les métadonnées soient jointes au document original, sa copie certifiée ou son transfert documenté lorsque l'original n'existe plus, et ce conformément à l'article 17 de la Loi. En extrayant les métadonnées à l'appui de l'original du courriel, de sa copie certifiée ou de son transfert documenté, la preuve devient très convaincante. Les métadonnées disposent d'un potentiel probatoire, considérant les informations qu'elles sont capables de fournir.

---

<sup>234</sup> *Infra*, Partie 1, Chapitre 1, Section 1.



Nous avons vu dans cette section relativement à la question de la transmission du document technologique, que les métadonnées permettent de prouver les caractéristiques de la transmission. La transmission s'entend donc comme la circulation du document, les métadonnées prouvant que le document a bel et bien circulé d'un point A à un point B en identifiant les parties (en tant que personne) du document. Mais en aucun cas, la transmission ne s'interroge sur la qualité même de l'information qui circule. À tout le moins, la preuve que l'intégrité du document lors de la transmission a été assurée ainsi que le lien entre l'utilisateur et le document suffisent pour rencontrer les exigences de la Loi. Or notre système de preuve exige de satisfaire certains critères afin de rendre admissible un document technologique et revêtir une force probatoire. Prouver la qualité du document c'est donc s'interroger sur la question de son authenticité et de son intégrité telle qu'exigée par la Loi et le Code civil du Québec. L'étude de ces critères fait l'objet de notre prochaine section.

## **Section 2 – La preuve de l'authenticité du document technologique par les métadonnées**

Dans cette section, nous allons envisager la question de la preuve de l'authenticité et de l'intégrité de façon concomitante, car l'une (l'intégrité) est comprise dans l'autre (l'authenticité)<sup>235</sup>. En somme, nous allons montrer que les métadonnées répondent des conditions de ces deux notions, conditions fondamentales en droit pour l'admissibilité de tout document technologique (I). Ce faisant, nous allons expliquer quelle est la force probante de la preuve par métadonnées, en mettant l'accent sur la normalisation internationale dont elles ont été l'objet (II).

---

<sup>235</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 137.

## **D) L'obligation d'établir l'authenticité et assurer l'intégrité : les métadonnées à l'épreuve des principes directeurs du droit de la preuve**

### **A) Les principes directeurs du droit de la preuve**

En droit québécois, la preuve à l'instruction s'administre de deux façons : par la production de pièces (documents sur support papier ou technologiques), et au moyen de témoignages. Ces deux façons ont pour but soit d'établir l'existence d'un acte juridique ou de faits purs et simples<sup>236</sup>.

Au regard des divers moyens de preuve établis par le Code civil du Québec, l'acte authentique<sup>237</sup> et semi authentique révèlent à ce stade-ci moins d'intérêt, dans cette problématique de la preuve par métadonnées. L'acte authentique fait en effet preuve en soi de sa confection, puisqu'il est reçu par un officier public tel que le notaire. Il peut donc être produit devant le tribunal, sans au préalable prouver la signature et la qualité de l'officier public. Par son formalisme, cet acte pose peu de problèmes et soulève peu d'interrogations<sup>238</sup>.

Le raisonnement est par ailleurs le même pour l'acte semi-authentique, qui est par essence un acte provenant d'un officier public étranger. Tous deux font preuve *prima facie* de leur contenu, sans avoir à prouver la qualité de la signature ni celle de l'officier public<sup>239</sup>.

En revanche, les autres moyens de preuve, acte sous seing privé, autres écrits, éléments matériels et témoignages ne bénéficient pas de ce même traitement ; traitement par ailleurs proportionnel au formalisme requis pour rendre valide l'écrit ou l'élément matériel<sup>240</sup>.

Notre droit de la preuve exige ainsi de rencontrer certaines conditions pour rendre admissible un élément de preuve devant les tribunaux. Le premier d'entre eux est l'obligation d'en établir l'authenticité. Cette obligation découle de la règle générale selon laquelle « celui

---

<sup>236</sup> P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 227, à la page 236.

<sup>237</sup> C.c.Q., Art. 2813 à 2821.

<sup>238</sup> Pour plus d'informations, voir notamment V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 220-242.

<sup>239</sup> P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 245.

<sup>240</sup> Un acte requérant peu de formalisme pour être valide en droit requerra davantage de conditions pour être admis en preuve et avoir force probante, à l'instar de l'acte authentique et semi-authentique que nous venons d'évoquer.

qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention »<sup>241</sup>. Cette règle est parfaitement cohérente dans la mesure où, c'est à la personne qui tente de mettre en preuve un document, de prouver qu'il est véritablement ce qu'il prétend être<sup>242</sup>. La personne a donc l'obligation de l'authentifier.

Ni la Loi, ni le Code civil du Québec ne prévoient une règle aussi générale que la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>243</sup>, quant à l'obligation de prouver l'authenticité du document technologique. Notre système de preuve a privilégié une autre approche, davantage axée sur des dispositions spécifiques. Le document technologique s'intègre dans l'un des moyens de preuve établis par le Code civil du Québec. Il faut donc vérifier de quel moyen il s'agit (acte sous seing privé, élément matériel autre écrit, témoignage) afin de connaître le régime de preuve applicable. Par exemple, au soutien d'un élément matériel de preuve, l'obligation d'en établir l'authenticité doit être apportée<sup>244</sup>. Il en est de même pour certains témoignages<sup>245</sup>.

## **B) Les moyens de preuve face à la condition d'authenticité**

Classiquement, la preuve de l'authenticité d'un document couvre deux volets : prouver que l'écrit émane bien des personnes qui paraissent l'avoir signé<sup>246</sup> ou que l'écrit est bien ce qu'une partie prétend qu'il est<sup>247</sup>, et preuve de la non-altération du document depuis sa création (intégrité). Le professeur Ducharme l'explique en ces termes :

---

<sup>241</sup> C.c.Q., Art. 2803.

<sup>242</sup> M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 35.

<sup>243</sup> *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-46, Art. 31.1 : « Il incombe à la personne qui cherche à faire admettre en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu'il paraît être ».

<sup>244</sup> C.c.Q., Art. 2855 : « La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi ».

<sup>245</sup> C.c.Q., Art. 2874 : « La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, peut être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi ».

<sup>246</sup> Grâce à la signature pour l'acte sous seing privé.

<sup>247</sup> Lien entre l'écrit et son auteur.

Dans le cas d'un document papier qui constate un écrit sous seing privé, pour que ce document puisse faire preuve de son contenu, il faut au préalable que son authenticité soit établie. Cette preuve qui est à la charge de celui qui l'invoque en vertu de l'article 2828 C.c.Q., implique la démonstration des deux faits suivants : que l'écrit émane bien des personnes qui paraissent l'avoir signé, et que le document n'a pas été altéré depuis qu'il a été rédigé<sup>248</sup>. (Nos soulignés)

Dès lors, la notion d'intégrité est intrinsèque à celle d'authenticité, puisque l'intégrité est le second volet de l'authenticité. Cette preuve peut être explicite, en ce sens qu'un témoin identifie la signature relativement à un écrit devant être signé afin d'être valide (acte sous seing privé), ou implicite, en ce sens que la partie adverse par aveu (inaction ou silence de sa part) reconnaît qu'elle est la partie qui paraît avoir signé l'acte en question. C'est dans ce sens que l'article 2828 al. 2 C.c.Q s'exprime, « L'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile »<sup>249</sup>.

De cette règle découlent deux conséquences : d'une part, la partie qui invoque l'écrit sous seing privé contesté, a le fardeau de prouver que la signature est authentique ; et d'autre part, doit prouver que l'acte, depuis sa confection, n'a pas été altéré<sup>250</sup>. Traditionnellement, puisque la confection d'un écrit constitue des faits matériels, la preuve est testimoniale, puisqu'ils peuvent être prouvés par tout moyen<sup>251</sup>.

Un témoin vient identifier explicitement la signature, ou l'on peut faire comparaître des personnes qui étaient présentes lors de la rédaction de l'acte afin de relater les faits dont elles ont eu connaissance, sous réserve de l'appréciation par le tribunal<sup>252</sup>. Comme le précise le

---

<sup>248</sup> L. DUCHARME, préc., note 12, n° 477 ; dans le même sens, C. FABIEN, préc., note 12, 571 ; C. MARSEILLE et R. LESCOP, préc., note 12, n° 21 ; J.-F. DE RICO et D. JAAR, préc., note 12, n° 5 ; J.-C. ROYER et S. LAVALLEE, préc., note 12, n° 357 ; M.-E. BELANGER, préc., note 12, p. 17.

<sup>249</sup> À cet égard l'article 89 C.p.c., prévoit le mode de contestation par affidavit de l'authenticité de l'écrit. À défaut de contestation, l'écrit est tenu pour reconnu et acquiert force probante. Mais en cas de contestation par affidavit évoquant les motifs au soutien duquel l'authenticité est contestée, c'est à la partie qui invoque l'acte, d'apporter la preuve de son caractère authentique, par d'autres éléments de preuve, conformément au principe énoncé à l'article 2828 C.c.Q, P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 247 ; dans le même sens, L. DUCHARME, préc., note 12, n° 382, p.158.

<sup>250</sup> L. DUCHARME, préc., note 12, n° 382, p. 158.

<sup>251</sup> Il en sera autrement lorsqu'une partie tente de contredire un écrit quant à son contenu, la preuve testimoniale n'étant permise que dans certaines circonstances, selon l'article 2862 C.c.Q.

<sup>252</sup> L. DUCHARME, préc., note 12, p. 158.

professeur Ducharme, le recours à l'expert en graphologie n'est pas exclu à défaut d'avoir un témoin pouvant authentifier la signature<sup>253</sup>.

Il en sera de même, pour prouver l'authenticité d'un élément matériel. Pour une photographie numérique par exemple, il sera expliqué qui est l'auteur de la photographie, la date, l'heure, l'endroit de prise, le type d'appareil, la façon dont la photographie a été conservée par l'auteur, si la photo a été retouchée, avec quel logiciel. Cela revient donc à relater factuellement les circonstances liées à la prise de la photographie et de l'identification des parties.

Les déclarations enregistrées sur ruban magnétique, prévues à l'article 2874 C.c.Q sont soumises à ce même régime d'authentification. Les autres écrits<sup>254</sup> quant à eux se divisent entre l'écrit non signé habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, et l'écrit pur et simple qui rapporte un fait matériel. L'écrit d'entreprise mentionné à l'article 2831 C.c.q., vise spécifiquement les écrits sans signature utilisés dans le cours des activités d'une entreprise<sup>255</sup> qui constate un acte juridique. L'exemple le plus courant est la facture<sup>256</sup>, ticket de caisse que toute entreprise remet à un individu pour constituer une preuve d'achat. L'article 2831 C.c.Q., énonce que ce type d'écrit fait preuve de son contenu, mais l'article 2835 C.c.Q., vient énoncer l'obligation cependant d'en établir l'authenticité<sup>257</sup>. Si cette obligation est rencontrée, l'écrit fera preuve de son contenu. Relativement au simple écrit, qui exprime un fait pur et simple ou la connaissance d'un fait matériel ou juridique<sup>258</sup>, comme le précisent les auteurs Tessier et Dupuis, ces écrits sont :

Des états financiers, de registres comptables, des procès-verbaux, des articles de journaux, des déclarations ou des rapports (telle la version écrite d'un

---

<sup>253</sup> L. DUCHARME, préc., note 12, n° 382, p. 159 ; dans le même sens, *Pratte c. Voisard*, 57 SCR 184.

<sup>254</sup> C.c.Q., Art. 2831 à 2836.

<sup>255</sup> L'entreprise en droit est définie par l'article 1525 al. 3 de la façon suivante : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services ».

<sup>256</sup> Voir notamment, *Zardex Inc. (Syndic de)*, J.E. 97-01903, REJB 1997-03317 (C.S).

<sup>257</sup> Il est à noter qu'autant pour les autres écrits, que l'élément matériel, il est possible de mettre en demeure la partie adverse afin qu'elle reconnaisse la véracité et l'exactitude de l'écrit, en vertu de l'article 403 C.p.c., permettant ainsi de rencontrer l'obligation d'authenticité.

<sup>258</sup> P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 250.

événement fournie par un assuré à un expert en sinistres). Les résolutions et procès-verbaux d'un conseil d'administration.<sup>259</sup>

En somme, tous les écrits qui ne constatent pas d'acte juridique et rapportent seulement des faits sont de simples écrits. Ainsi, l'écrit pur et simple ne fait preuve de son contenu que contre son auteur, à titre d'aveu selon l'article 2833 C.c.Q.<sup>260</sup> ou 2834 C.c.Q.<sup>261</sup>. Cette règle vient éviter la préconstitution des preuves, en ce sens qu'un document, écrit de notre main stipulant que notre dette envers autrui est éteinte, aura peu de force probante, car sera qualifié de papier domestique. À contrario, un simple écrit que nous avons en notre possession, écrit de notre main, stipulant que la dette de telle personne à notre égard est éteinte, constituera un aveu extrajudiciaire et fera preuve contre nous. De nouveau, à moins de procéder par la mise en demeure exigeant de reconnaître la véracité et l'exactitude de l'écrit comme le permet l'article 403 C.p.c., celui qui invoque un simple écrit doit prouver que cet écrit émane de celui qu'il prétend en être l'auteur, en d'autres mots, établir l'authenticité, à la lecture de l'article 2835 C.c.Q.<sup>262</sup>.

Notons que tous les moyens de preuve sont valables pour prouver l'authenticité d'un élément de preuve, que ce soit un élément matériel<sup>263</sup>, un acte sous seing privé<sup>264</sup>, un autre écrit<sup>265</sup> ou un témoignage<sup>266</sup>, puisque la preuve de l'authenticité est un fait matériel, soit la confection de l'écrit<sup>267</sup>. La contestation de l'authenticité d'un document peut elle-même être établie par tout moyen, à la lecture de l'article 2836 C.c.Q., concernant les autres écrits<sup>268</sup>. Cependant, pour l'acte sous seing privé, le lien avec l'auteur se fera grâce à la signature<sup>269</sup>.

---

<sup>259</sup> *Id.*, p. 251.

<sup>260</sup> C.c.Q., Art. 2833 : « Les papier domestiques qui énoncent un paiement reçu ou qui contiennent la mention que la note supplée au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation, font preuve contre leur auteur ».

<sup>261</sup> C.c.Q., Art. 2834 : « La mention libératoire apposée par le créancier sur le titre, ou une copie de celui-ci qui est toujours restée en sa possession, bien que non signée ni datée, fait preuve contre lui. Cependant, la mention n'est pas admise comme preuve de paiement, si elle a pour effet de soustraire la dette aux règles relatives à la prescription ».

<sup>262</sup> C.c.Q., Art. 2835 : « Celui qui invoque un écrit non signé doit prouver que cet écrit émane de celui qu'il prétend en être l'auteur ».

<sup>263</sup> C.c.Q., Art. 2854 et 2855.

<sup>264</sup> C.c.Q., Art. 2826 à 2830.

<sup>265</sup> C.c.Q., Art. 2831 à 2836.

<sup>266</sup> C.c.Q., Art. 2874.

<sup>267</sup> P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 249.

<sup>268</sup> C.c.Q., Art. 2836 : « Les écrits visés par la présente section peuvent être contredits par tous moyens ».

<sup>269</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, n° 192, p. 137.

Le glissement du papier vers le numérique n'a pas eu pour effet de modifier ces règles de notre droit de la preuve. Ainsi, tous les moyens de preuve cités précédemment existent, quel que soit le support, que celui-ci soit papier, table d'argile, sable, ou numérique. Aussi, face à un document technologique, il faut s'assurer si ce dernier constitue davantage un acte sous seing privé, un élément matériel, un témoignage, qu'un autre écrit. Chacun de ces moyens dispose de son régime juridique propre, avec un formalisme quant à sa validité, une force probante, plus ou moins forte, dépendamment du moyen de preuve en question.

Mais tous ces moyens de preuve ont une chose en commun, pour être admissible en preuve, l'authenticité, à savoir le lien entre l'écrit et l'auteur et l'intégrité du document doit être prouvée. Les tribunaux ne sauraient accepter en preuve un document si préalablement aucune preuve distincte d'authenticité n'a été établie.

### **C) Le Lien entre le document et son auteur : la signature en droit**

Autant dans un contexte papier, la preuve du lien entre l'auteur et l'acte par la signature est aisée à établir, autant dans un contexte technologique ce volet reconnaissance de la signature manuscrite disparaît compte tenu du caractère électronique de la signature ou non manuscrit. À cet égard, la signature traditionnellement, et, quel que soit le support qui porte l'information, a pour fonction d'établir l'identité du signataire et de manifester un consentement à l'acte<sup>270</sup>. L'article 2827 C.c.Q ne semble pas distinguer la signature selon un support, ou une technologie par rapport à une autre, il évoque « la signature » soumise à certaines conditions de validité<sup>271</sup>.

La signature remplit donc une fonction d'*instrumentum* en ce qu'elle est une condition de validité d'un acte, et une fonction d'*actum* en ce qu'elle explicite le consentement d'une personne à un acte<sup>272</sup>. Nous comprenons donc que la signature revêt une fonction probatoire,

---

<sup>270</sup> *Id.*, p. 273 ; J.-C. ROYER et S. LAVALLEE, préc., note 12, p. 233 ; M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 76 ; L. DUCHARME, préc., note 12, p. 144.

<sup>271</sup> Pierre TRUDEL, Guy LEFEBVRE et Serge PARISIEN, *La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec*, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 62 ; V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 282.

<sup>272</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 274 ; dans le même sens, Jean DEVEZE, « Vive l'article 1322 ! Commentaire critique de l'article 1316-4 du Code civil », dans le droit français à la fin du XXe siècle. Études offertes à Pierre Catala, Paris, Litec, 2001, n° 531.

en ce qu'elle est opposable à son auteur ; une fonction de solennité, en ce qu'elle est une condition de validité de certains écrits, tel l'acte sous seing privé<sup>273</sup>.

Le consentement peut consister dans l'apposition des noms patronymiques, ou d'une marque (dans le sens signe ou empreinte).<sup>274</sup> En effet, il est reconnu par la jurisprudence<sup>275</sup> et la doctrine<sup>276</sup> que le prénom et le nom dactylographiés apposés à un document technologique suffisent pour constituer une signature électronique valide en droit, le Code civil n'exigeant qu'un formalisme limité, « La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement »<sup>277</sup>. La jurisprudence a déjà reconnu qu'une croix constituait en présence<sup>278</sup> ou non<sup>279</sup> d'un témoin, une signature valide ; ou encore, une signature constituée en lettres détachées majuscules, même si la personne avait pour habitude de signer en lettres attachées<sup>280</sup>.

Par ailleurs, l'avènement des technologies de l'information a eu pour effet de modifier la définition de la signature posée par l'article 2827 C.c.Q. dans la version d'origine du Code

---

<sup>273</sup> Notons à cet égard que la jurisprudence s'est prononcée à de nombreuses reprises sur le manque de signature du testateur pour le testament olographe comme étant fatal à sa validité, *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, 2008 QCCA 192 ; *Dufour (Succession de)*, 2009 QCCS 1706 ; *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123 ; *contra*, *Aubé (Succession d') c. Dany St-Amand*, 2009 QCCS 568, par. 46 et 47, citées par V. GAUTRAIS, préc., note, p. 274-280.

<sup>274</sup> L. DUCHARME, préc., note 12, n° 345-347, p. 144.

<sup>275</sup> *Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1062, par. 18 : « Le Tribunal est d'avis que l'apposition, par procédé électronique, du nom, prénom, numéro de matricule et numéro d'unité de l'agent de la paix à la section G du constat d'infraction rencontre les exigences du sous-paragraphe h) de l'article 38 (8) du Règlement et constitue une signature au sens des dictionnaires. », confirmée en appel, *Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 1827 ; dans le même sens, *Arpin c. Grenier*, 2004 QCCQ 11259, par. 5 ; *R. c. McIvor*, 2008 CSC 11 ; *Roussel c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2012 QCCQ 3835, citées par V. GAUTRAIS, préc., note, p. 274-280.

<sup>276</sup> Vincent GAUTRAIS, *Afin d'y voir clair : guide relatif à la gestion des documents technologiques*, Montréal, fondation du Barreau du Québec, 2005, p. 24 ; M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 82.

<sup>277</sup> C.c.Q., Art. 2827 ; dans le même sens voir, *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, préc., note 273, par. 36 : « La signature a pour objectif principal de manifester le consentement à un acte, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte d'un testament. En ce sens, la signature peut permettre de distinguer entre un testament qui est à l'état de projet et celui, final, qui représente véritablement les dernières volontés du testateur. La signature est donc pertinente pour analyser l'intention de tester. Cette intention ou cette absence d'intention peut d'ailleurs se prouver par tous moyens. La signature sert donc à marquer l'approbation personnelle et définitive du contenu du testament par le testateur. [37] La signature sert aussi un objectif « préventif », qui rejoint l'objectif du « consentement » à un acte. Le testament étant un acte solennel important, la signature remplit une fonction « rituelle », pour utiliser les mots de l'auteur Kasirer ».

<sup>278</sup> *Borris c. Sun Life Assurance Co. Of Canada*, [1944] B.R. 537 ; *Bédard c. Gauthier*, 1941 79 C.S. 288 ; J.-C. ROYER et S. LAVALLEE., préc., note 12, p. 233.

<sup>279</sup> *Gendron c. Duranleau*, [1942] SCC 54.

<sup>280</sup> J.-C. ROYER et S. LAVALLEE., préc., note 12, p. 234.



civil du Québec, en ce que l'expression « sur un acte » a été remplacée par « à un acte », compte tenu de la dématérialisation des documents technologiques<sup>281</sup>. Le Code civil, par cet article, encourage une vision large et libérale, de ce que peut constituer une signature. Elle est soit « l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom » ou « une marque qui lui est personnelle », utilisée de façon courante<sup>282</sup>.

La Loi est venue par application du principe d'équivalence fonctionnelle préciser<sup>283</sup>, libéraliser davantage la notion de signature, et notamment, la signature électronique en ce qu'aucun formalisme technique n'est exigée, en son article 39 qui se lit comme suit :

Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu.<sup>284</sup> (Nos soulignés)

Par cet article, le législateur prend acte de la diversité et de l'évolution des nouvelles technologies, puisqu'une signature électronique (créée au moyen de tout procédé technique) sera valide, en autant qu'elle réponde aux exigences de l'article 2827 C.c.Q. Le Professeur Vincent Gautrais affirme :

Le droit positif québécois admet donc que dans un environnement électronique, il existe une grande variété de moyens pour signer ; variété qui était bien moindre dans le domaine du papier, le nom et accessoirement la marque pouvant être utilisés. Au-delà de ces articles de loi, nous croyons donc que le droit a toujours fait preuve de souplesse dans l'interprétation de la signature<sup>285</sup>.

---

<sup>281</sup> M. PHILLIPS., préc., note 8, p. 80.

<sup>282</sup> C.c.Q., Art. 2827.

<sup>283</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 273.

<sup>284</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 39 ; à cet égard voir notamment J.-C. ROYER et S. LAVALLEE., préc., note 12, p. 234 ; M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 80.

<sup>285</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 279.

À cet égard, plusieurs exemples de jurisprudence semblent aller dans ce sens, de l'interprétation large et libérale de ce que peut constituer une signature électronique<sup>286</sup>. Dans l'affaire *Arpin c. Grenier*, il a par exemple été reconnu que le prénom et le nom dactylographié apposé au bas d'un courriel satisfont les exigences de la signature<sup>287</sup>. Ainsi, un contrat pourrait être formé par un simple échange de courriel comme le mentionne l'auteur Mark Phillips, dans la mesure où les noms sont inscrits au bas du courriel<sup>288</sup>. Cet échange de courriel représenterait un écrit signé considéré comme un acte sous seing privé, bénéficiant de la présomption de l'article 2828 al. 2 C.c.Q<sup>289</sup>.

En définitive, le régime québécois exige pour reconnaître une signature électronique valide, qu'elle identifie le signataire, qu'elle soit apposée à l'acte (intégrée au fichier électronique), qu'elle soit personnelle (aux fins d'identification)<sup>290</sup>, utilisée de façon régulière pour exprimer un consentement, et que l'intégrité du document soit maintenue<sup>291</sup>.

---

<sup>286</sup> *Montréal (Ville) c. Fraser*, 2007 QCCM 56769 ; *Foley c. La Reine*, 2000 CCI 232, [2000] T.C.J. No. 485, par. 32 : « Dans l'affaire *Morton v. Copeland*, 16 C.B. 517, 24 L.J.C.P. 169, 139 E.R. 861 (1855), l'expression [TRADUCTION] " consentement par écrit de l'auteur ou du propriétaire " a été examinée. Le juge Maule, avec lequel les trois autres membres de la cour étaient d'accord, a déclaré aux pages 868 et 869 : La nécessité de la signature découle dans chaque cas de l'exigence expresse de la loi. La signature ne signifie pas nécessairement la rédaction du prénom et du nom de famille d'une personne, mais de toute marque qui détermine qu'il s'agit du fait de la partie. Je ne peux me rappeler un document qui doit selon la loi de notre pays être entièrement écrit par la personne qui doit être liée par lui, un document olographe. Dans la loi actuellement examinée, rien n'est dit à propos de la personne qui doit écrire le document, la loi semble simplement conçue de manière à exclure ce genre de doute et d'incertitude qui découle des circonstances entourant une chose qui n'est pas du tout attestée par écrit. », citée par V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 280.

<sup>287</sup> *Arpin c. Grenier*, préc., note 275, par. 5.

<sup>288</sup> M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 82.

<sup>289</sup> C.c.Q., Art 2828 al. 2 : « « l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) ».

<sup>290</sup> À cet égard, nous imaginons mal comment une croix faite à l'ordinateur puisse remplir l'exigence du critère personnel.

<sup>291</sup> M. PHILLIPS, préc., note 8, p. 81.

## **II) La preuve de l'authenticité et de l'intégrité par les métadonnées : une preuve probante confirmée par les standards techniques**

### **B) Le portée probatoire de la preuve par métadonnées**

Nous n'envisageons pas le recours aux métadonnées pour prouver l'authenticité et l'intégrité comme étant une preuve de substitution. Bien au contraire, nous sommes d'avis qu'elles doivent corroborer un témoignage, ou un écrit technologique, afin de prouver des faits ou actes juridiques. Leur mission est donc complémentaire à la preuve principale, pour conférer davantage de valeur probante à cette preuve. Elles seront d'une grande utilité lorsqu'elles appuieront un témoignage tentant d'établir de simples faits matériels, tels, prouver la possession, le téléchargement, ou le partage de fichier incrimants<sup>292</sup> ; établir l'authenticité d'un acte, incluant l'élément matériel, ou un témoignage contredisant un écrit dans les limites permises par l'article 2862 C.c.Q.

Grâce aux métadonnées du document technologique, par les renseignements qu'elles fournissent<sup>293</sup>, nous sommes d'avis qu'elles représentent un moyen supplémentaire, afin de conférer une force probante au moyen de preuve principal utilisé, pour établir l'authenticité dudit document, qui se trouverait au cœur du litige.

D'ailleurs, dans une récente décision arbitrale<sup>294</sup>, un syndicat a présenté une requête demandant de produire les fichiers électroniques originaux des photographies déposées en preuve par la commission. Selon cette dernière il n'y avait pas lieu de présenter les fichiers électroniques originaux, puisqu'une preuve d'authenticité des éléments matériels de preuve (photographies) serait faite par divers témoignages. La partie adverse a insisté pour que les originaux soient présentés. Or, n'évoquant aucune atteinte à une quelconque intégrité par le syndicat, l'arbitre a jugé que la preuve de l'authenticité d'un élément matériel pouvait être faite par tout moyen. L'obligation de respecter les exigences de l'article 2860 C.c.Q. pour

---

<sup>292</sup> Voir notamment, Partie 1, Chapitre 2, Section 2.

<sup>293</sup> Notamment, date, heure, identité des parties, signature électronique, modifications à l'acte.

<sup>294</sup> *Commission scolaire de la Beauce-Etchemin c. Syndicat du personnel de soutien de la commission scolaire de la Beauce-Etchemin*, 2014 QCSAT 58472.

constituer la meilleure preuve, soit la présentation de l'original, ne concerne que les écrits et non les éléments matériels :

[30] Dans notre cas, il s'agit de faits juridiques dont on veut faire la preuve, tant par des témoins que des écrits et des photographies; il ne s'agit pas d'actes juridiques.<sup>295</sup>

Or le recours aux métadonnées aurait été pertinent afin de confirmer, corroborer les différents témoignages tentant d'établir l'authenticité des photographies ou d'autres faits juridiques :

[35] Le syndicat ne met pas en doute que le support utilisé, les photographies, ne permet pas d'assurer l'intégrité de celles-ci, on revendique la recherche d'une date; le soussigné est d'avis que les témoins et les fiches de travail peuvent apporter la réponse à cette question<sup>296</sup>.

Se faisant, cela aurait pu conférer davantage de force probante aux éléments de preuve. Le recours aux métadonnées requiert également un intérêt lorsqu'une preuve est contestée. En effet, lorsqu'une partie par affidavit<sup>297</sup>, conteste la signature d'un acte sous seing privé, d'une partie importante d'un écrit, ou l'intégrité d'un document technologique, il revient à la partie tentant d'introduire le document litigieux de prouver que celui-ci est authentique. Elle pourra le faire par son témoignage, par la production d'un écrit et au surplus en complémentarité, par la production des métadonnées du document litigieux. Ce sera pertinent si par exemple, le défendeur réfute la date, sa signature à l'acte, ou le contenu même du document. Notons que le code de procédure civile permet par le véhicule juridique qu'est l'article 403<sup>298</sup>, après la production de la défense, de mettre en demeure la partie adverse de

---

<sup>295</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>296</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>297</sup> C.p.c., Art. 89 : « Doivent être expressément alléguées et appuyées d'un affidavit: 1. la contestation de la signature ou d'une partie importante d'un écrit sous seing privé, ou celle de l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'un écrit; 2. la prétention des héritiers ou représentants légaux du signataire d'un des écrits visés par le paragraphe 1, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur; 3. la contestation d'un acte semi-authentique; 4. la contestation d'un document technologique fondée sur une atteinte à son intégrité. Dans ce cas, l'affidavit doit énoncer de façon précise les faits et les motifs qui rendent probable l'atteinte à l'intégrité du document. A défaut de cet affidavit, les écrits sont tenus pour reconnus ou les formalités pour accomplies, selon le cas. »

<sup>298</sup> C.p.c., Art. 403 : « Après production de la défense, une partie peut, par avis écrit, mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce qu'elle indique. L'avis doit être accompagné d'une copie de la pièce, sauf si cette dernière a déjà été communiquée ou s'il s'agit d'un élément matériel de preuve,

reconnaître la véracité et l'exactitude d'une pièce. Cette dernière peut être de toute évidence un document technologique. Si tel est le cas et que la partie adverse admet l'exactitude et la véracité de la pièce, le recours aux métadonnées n'est plus nécessaire, l'admission permettant l'introduction en preuve.

De la même façon sur présentation du document original, le recours aux métadonnées n'aura que peu d'intérêt dans la mesure où l'original constitue toujours en droit, la meilleure preuve, au terme de l'article 2860 al. 1 C.c.Q.<sup>299</sup>.

Prenons l'exemple de deux parties qui ont conclu un contrat à l'aide d'un logiciel de traitement de texte, tel *Word*. Par contrat, les parties ont prévu des obligations réciproques, et des dates clés, tel que le terme pour le paiement de l'obligation. Un litige survient entre les deux parties, au tribunal l'une d'elles affirme que le terme avait été convenu pour une certaine date, l'autre partie affirme une autre date. Le juge se retrouve à devoir trancher. Admettons maintenant que l'une des deux parties ait modifié unilatéralement depuis la conclusion du contrat le document *Word*, sensé être l'original technologique. L'autre partie pourra aisément prouver que le document *Word*, a été modifié sans son consentement ; que le contrat comme étant l'acte convenu par les parties lui est inopposable, car l'extraction des métadonnées de ce document permettrait notamment, de connaître l'ensemble des modifications subies par ce dernier.

Dès lors, les métadonnées mettront en lumière la modification de date, qui est au cœur même du litige. De toute évidence, les métadonnées du document permettront de prouver que l'information a été altérée, que le document n'est pas intègre et qu'il est irrecevable puisqu'il ne rencontre pas les principes de la Loi<sup>300</sup>. Les métadonnées extraites permettront de mettre en contradiction les déclarations de la partie adverse, et de rendre peu probant un témoignage ou une preuve écrite dont l'altération du document aura été révélée par les métadonnées de ce dernier.

---

auquel cas celui-ci doit être rendu accessible à la partie adverse. La véracité ou l'exactitude de la pièce est réputée admise si, dans les 10 jours ou dans tel autre délai fixé par le juge, la partie mise en demeure n'a pas signifié à l'autre une déclaration sous serment niant que la pièce soit vraie ou exacte, ou précisant les raisons pour lesquelles elle ne peut l'admettre. Cependant, le tribunal peut la relever de son défaut avant que jugement ne soit rendu, si les fins de la justice le requièrent. Le refus injustifié de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce peut entraîner condamnation aux dépens qu'il occasionne ».

<sup>299</sup> C.c.Q., Art. 2860 al. 1 : « L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu ».

<sup>300</sup> Posés notamment aux articles 5, 6 et 7.

## **B) Le stockage, la collecte et l'utilisation des métadonnées à des fins probatoires**

La preuve par les métadonnées soulève trois situations à envisager, la collecte, le stockage et l'utilisation. Ces trois étapes sont essentielles à l'admissibilité en preuve des métadonnées, à la condition que soit jointe une documentation détaillant ces 3 phases<sup>301</sup>. L'obligation de documentation sera l'objet du dernier chapitre. Le stockage est l'étape la plus délicate dans cette perspective, selon les auteurs :

Ce stockage suppose une conservation garantissant non seulement l'authenticité des métadonnées (ce qui renvoie à la question de la collecte et de la fiabilité de la source), mais également l'intégrité, la stabilité de celles-ci. Ce qui est au coeur de la question est en fin de compte l'exigence de fiabilité des métadonnées. Il ne suffit pas que celles-ci soient conservées dans de bonnes conditions, il faut encore que soit assurée leur disponibilité, qu'elles soient accessibles, la question étant de savoir par qui pour combien de temps et dans quelles conditions<sup>302</sup>.

Le raisonnement tenu par les auteurs est de considérer que, les métadonnées ne doivent pas être introduites en preuve et appuyer une preuve principale, simplement parce qu'elles révèlent certaines informations cachées du document technologique. Il est indéniable que, comme toute preuve, des conditions d'admissibilité s'appliquent à leur égard. On ne saurait admettre en preuve un document technologique non authentique et non intègre pour prouver l'authenticité et l'intégrité d'un document. En d'autres mots, la preuve doit elle-même être authentique et intègre, pour prouver ces deux éléments d'un document. Certains auteurs pensent d'ailleurs que la preuve par métadonnées se révèle peu pertinente dans la mesure où « la preuve tend à prouver la preuve »<sup>303</sup>. Nous n'adhérons toutefois pas à cette thèse, dans la mesure où, le législateur encourage la preuve la plus étayée pour prouver l'authenticité d'un

---

<sup>301</sup> Relativement à la collecte, cette étape est traitée de façon concomitante avec l'obligation de documenter l'extraction des métadonnées, dans le chapitre suivant.

<sup>302</sup> Manuel MUNIER, Vincent LALANNE, Pierre-Yves ARDOY et Magali RICARDE, « Métadonnées & aspects juridiques, Vie privée vs Sécurité de l'information » (2014) 9<sup>ème</sup> conférence sur la Sécurité des Architectures Réseaux et des Systèmes d'Information, Lyon.

<sup>303</sup> Lucien PAULIAC « Preuve par métadonnées, Words, words, words », en ligne : <[www.megapreuve.org/cariboost\\_files/Metadonnees.pdf](http://www.megapreuve.org/cariboost_files/Metadonnees.pdf)> (consulté le 10 juillet 2014).

document technologique et notamment la preuve de l'intégrité. Extraire le contenu informatique d'un document s'avère pour nous entrer dans ce que le législateur appelle, la preuve étayée.

Quant à l'utilisation, faisant écho à la question du stockage des métadonnées, la vigilance est de mise, dans un contexte où une partie au procès tenterait d'introduire en preuve des métadonnées modifiées, falsifiées, par essence non intègres. Or le non-respect de l'obligation de préservation de l'intégrité rendra l'élément de preuve non admissible.

Encore faut-il pouvoir être en mesure de prouver que la partie adverse tente de mettre en preuve des métadonnées falsifiées. Nous l'avons dit, la preuve de l'authenticité et de l'intégrité peut se faire par tout moyen, c'est donc en partant de ce constat, que nous plaidons pour l'utilisation en preuve des métadonnées. La preuve se faisant par tout moyen, il appartiendra au juge d'apprécier la qualité de la preuve et de décider si la partie a, par prépondérance de preuve, réussi à le convaincre du bien-fondé de ses prétentions.

### **C) La normalisation internationale**

Pourquoi se fier aux métadonnées pour prouver l'authenticité et l'intégrité des documents technologiques introduits en preuve ? Nous l'avons expliqué<sup>304</sup>, au cours de l'histoire, l'État tirant sa légitimité de sa souveraineté, était le principal acteur créateur de normes. Les États avaient la maîtrise sur, leur territoire, leur population<sup>305</sup>. La globalisation a engendré une fracture dans la conception classique du rôle de l'État, et la façon de produire de la norme<sup>306</sup>. Elle a entraîné la création de nouveaux acteurs, qui occupent une place prépondérante (firmes multinationales, organisations non gouvernementales, les agences). Ces acteurs, face à un déficit juridique, ont produit de la norme, afin que tous les acteurs s'entendent autour de valeurs, règles de conduites communes. L'État, en tant qu'entité régulatrice, a délégué une partie de son pouvoir créateur de norme. L'auteur Jean-Guy Belley nous rappelle l'évolution globale que la société a connue:

---

<sup>304</sup> *Infra*, Partie 1, Chapitre 1, Section 1.

<sup>305</sup> Jean-Paul RODRIGUE, « L'espace économique mondial. Les économies avancées et la mondialisation », (2000) Sainte Foy, Press de l'UQAM, p. 25 : « Ils avaient la « maîtrise des conditions affectant leurs espaces d'entreprise, financier et médiatique du fait que ceux-ci convergeaient assez bien avec leur espace d'intervention ».

<sup>306</sup> J.-B. AUBY, préc., note 14.

Au cours de la première modernité, l'État se concevait et voulait qu'on le reconnaisse comme une puissance souveraine. L'esprit juridique s'est fait esprit d'État et lui a fourni la théorie des sources du droit qui conforterait cette prétention identitaire. Aujourd'hui, au stade de la modernité avancée, l'État se conçoit lui-même et veut être reconnu comme une puissance en interaction utile avec d'autres puissances. L'esprit juridique prend ses distances avec l'ancien esprit d'État pour élaborer la théorie des relations de droit qui soutiendra efficacement les stratégies de coopération des puissances étatiques et non étatiques<sup>307</sup>.

Les acteurs, au fil des ans, ont créé des standards internationaux, qui se sont élevés au rang de normes internationales, pour permettre :

De définir un niveau de qualité et de sécurité des produits ou des services. Ainsi, les utilisateurs finaux ont l'assurance que la machine à café n'explose pas du fait d'une pression mal contrôlée, que le bouton d'arrêt d'urgence d'une machine-outil soit visible et à portée de main, que la carte de paiement puisse être insérée dans n'importe quel terminal à travers le monde, que les containers de transports de marchandises soient adaptables à des bateaux, des camions, des trains dans le monde entier. Les normes constituent également un enjeu majeur pour les entreprises. Elles facilitent la libre circulation de leurs produits sur un marché en favorisant l'interopérabilité et la comparabilité des produits et services. Elles contribuent ainsi à la compétitivité des organisations et permettent une certaine rationalisation de la production ou de l'activité. La normalisation de méthodes d'organisation (aussi appelée normalisation de systèmes de management) permet aux organismes (publics et privés) de disposer du meilleur des pratiques pour optimiser leurs moyens (humains, matériels et financiers) et être plus performants. Les normes de management de la qualité, de la sécurité et de l'environnement fournissent ainsi des outils méthodologiques pour améliorer l'efficacité des organisations<sup>308</sup>.

Les normes, quel que soit leur domaine, ont pour mission de définir des exigences, des lignes directrices à suivre<sup>309</sup>, dans le but de définir les bonnes pratiques du domaine. Selon le Professeur Pierre Trudel :

Plusieurs règles prescrivant les caractéristiques que doivent posséder les documents et les autres composantes des transactions électroniques sont

---

<sup>307</sup> Jean-Guy BELLEY, «Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *Revue Canadienne de Droit et société* 257, 267.

<sup>308</sup> AFNOR, « Panorama normalisation », en ligne : <<http://www.afnor.org/metiers/normalisation/panorama-normalisation>> (consulté le 18 août 2014).

<sup>309</sup> ISO, « qu'est ce qu'une norme ISO ? », en ligne : <<http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>> (consulté le 18 août 2014).



développées dans le cadre des processus de normalisation technique. Il est donc nécessaire de s'assurer que les différentes normes techniques et standards développés dans le monde soient examinés, afin d'assurer l'intégration ordonnée des ces normes dans celles qui seront reconnues conformes aux exigences de la Loi<sup>310</sup>.

Au Québec, la Loi a pris acte des standards techniques de métadonnées. À ce titre, le comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes<sup>311</sup> a pour mission de formuler des recommandations sur la Loi<sup>312</sup>. Pour réaliser cette mission, le comité a le pouvoir d'élaborer des guides de pratiques sur les sujets prévus à l'article 64 de la Loi, cela peut concerner l'élaboration de standards sur les formats, langages de balisage de données, des codes de représentation de caractère, des algorithmes de signature, de chiffrement, de compression de données, ou de l'amélioration de l'image ou du son, des longueurs de clés, des protocoles, ou des liens de communication<sup>313</sup>.

Ces normes et standards, évoqués par la Loi, sont ceux reconnus par les organismes internationaux tels ISO, AFNOR<sup>314</sup>. Dès lors, force est de constater que les technologies de l'information sont régies par du droit dur (la Loi) et du droit mou (normes et standards

---

<sup>310</sup> P. TRUDEL, préc., note 153, p. 233.

<sup>311</sup> Le Bureau de la normalisation accrédité par le Conseil canadien des normes, est un organisme d'élaboration de normes dans plusieurs secteurs, tel l'environnement, l'agroalimentaire, la construction, le développement durable, la foresterie, gestion de l'entreprise, pour ne citer que ces quelques exemples. Pour d'autres exemples, voir le site du Bureau de la normalisation du Québec, en ligne : < <http://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation.html>> (consulté le 19 août 2014). Il faut savoir que ce comité a été créé en 2010, soit 9 ans après l'entrée en vigueur de la Loi, alors que cette dernière prévoit aux articles 63 à 67 la constitution d'un comité multidisciplinaire pour « favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des procédés, des systèmes, des normes et des standards techniques », (Art. 63 al. 1).

<sup>312</sup> P. TRUDEL, préc., note 153, p. 234 ; selon l'article 64 de la Loi, le comité a pour mission : « D'examiner les moyens susceptibles: 1° d'assurer la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies ainsi que des normes et standards techniques permettant de réaliser un document technologique, de le signer ou de l'utiliser pour effectuer une communication; 2° d'éviter la multiplication des procédures, particulièrement en ce qui a trait à la vérification de l'identité des personnes; 3° de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires ainsi que la reconnaissance mutuelle des certificats; 4° de garantir l'intégrité d'un document technologique par des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles ainsi que par des mesures de gestion documentaire adéquates pour en assurer l'intégrité au cours de tout son cycle de vie; 5° d'uniformiser les pratiques d'audit, lequel comporte l'examen et l'évaluation des méthodes d'accès, d'entretien ou de sauvegarde du support, des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles, des registres de sécurité et des correctifs apportés en cas de défaillance d'un élément pouvant affecter l'intégrité d'un document; 6° de formuler des recommandations quant à l'application de la loi ».

<sup>313</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 65.

<sup>314</sup> P. TRUDEL, préc., note 153, p. 236.

techniques), les deux prenant place l'un à côté de l'autre, formant un ensemble réseautique de normes<sup>315</sup>.

Même si la Loi n'évoque aucunement la notion<sup>316</sup>, c'est dans ce mouvement de standardisation, que s'inscrivent les métadonnées. Dans cette optique, le document technologique est régi à la fois par les standards techniques et le droit de la preuve<sup>317</sup>.

Les sciences de l'information ont développé des standards de métadonnées, afin d'assurer une saine gestion des ressources et leur conservation à long terme (archivage).

Par exemple, la norme AFNOR NF Z 42-13 devenue la norme internationale ISO 14641-1, a pour fonction de permettre :

Aux entreprises de prendre connaissance des spécifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour l'enregistrement, l'archivage, la consultation et la communication de documents numériques afin d'assurer la conservation et l'intégrité de ceux-ci. Ces spécifications visent à garantir que des documents numériques soient capturés, archivés, restitués et communiqués de façon à ce qu'il soit possible de s'assurer que le document archivé garde la même valeur que le document d'origine pendant toute la durée de conservation<sup>318</sup>.

Cette norme dresse une longue liste d'informations qui doivent être recueillies lors de toute intervention par une entreprise sur un document technologique. Selon Lucien Pauliac,

---

<sup>315</sup> C'est ce qu'on appelle la théorie du réseau, défendue par les auteurs Ost et Van de Kerckove au sein de laquelle les règles de conduites et lignes directrices n'ont plus le monopole de la règle de droit, par essence *rigide*. Bien au contraire, notre normativité est un ensemble réseautique de normes, établies par tous les acteurs, que ce soit le législateur, les organismes de normalisation (ISO), organisation non gouvernementale, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide du réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaire Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 15 ; comme l'explique l'auteur Pierre Trudel : « Le processus mis en place reflète le fait que dans les univers technologiques, le recours aux seuls outils traditionnels tels que les lois et les règlements n'est pas toujours suffisant afin d'assurer le développement de règles et de normes qui procureront les garanties de sécurité et de fiabilité requises par la loi. C'est pourquoi il importe de prévoir la mise en place de guides et autres outils par lesquels sont communiqués les standards techniques jugés acceptables », P. TRUDEL, *préc.*, note 153, p. 236.

<sup>316</sup> On la retrouve dans différents standards que nous avons développé dans le chapitre 1 mais dont l'impact en droit de la preuve est significatif. Ces standards ont normalisé la création et l'utilisation des métadonnées afin de garantir l'intégrité et l'authenticité du document technologique afin qu'il serve en preuve.

<sup>317</sup> N'oublions pas que la standardisation des métadonnées est selon nous le fondement de nos hypothèses de départ, pourquoi utiliser les métadonnées ? Pourquoi leur conférer une valeur probante ? Pourquoi apportent elles la preuve de l'authenticité et de l'intégrité du document technologique introduit en preuve ? Parce qu'elles ont été développées par des normes techniques dans un souci probatoire, soucieux de préserver l'intégrité et l'authenticité des documents technologiques.

<sup>318</sup> AFNOR, « La norme française NF Z42-013 sur l'archivage électronique transposée en norme internationale par l'ISO », en ligne :< <http://www.afnor.org/profils/activite/tic/archives-actualites/la-norme-francaise-nf-z42-013-sur-l-archivage-electronique-transposee-en-norme-internationale-par-l-iso>> (consulté le 18 août 2014).

« Cette stratégie consiste à collecter des métadonnées, dans l'espoir d'établir que le document qu'elles tracent n'a pas été modifié ». <sup>319</sup>

Aussi, la norme ISO 15489<sup>320</sup> de façon générique vise la production et la conservation de documents authentiques, fiables, intègres et exploitables, pour réaliser les activités de l'organisation, de façon efficace et efficiente ; pour documenter et rendre compte de ses activités ; pour protéger et défendre les droits de l'organisation et pour offrir un témoignage pertinent de ses réalisations<sup>321</sup>. D'ailleurs, le chapitre 7 de la norme traite de l'importance des métadonnées afin d'assurer l'authenticité, la fiabilité, l'intégrité et l'exploitation des documents technologiques. En effet, relativement à l'obligation d'assurer la fiabilité, la norme impose, que les documents produits dans le cadre d'une activité, « doivent être créés afin d'en constituer la source d'information privilégiée »<sup>322</sup>. Or, dans cette optique, l'accès aux métadonnées des documents doit être immédiat.

La norme ISO 23081 (Métadonnées pour les documents)<sup>323</sup> définit les métadonnées dont doit disposer un organisme qui conserve des documents à des fins probatoires<sup>324</sup>. Cette norme se veut comme un guide pour comprendre, implémenter et utiliser les métadonnées dans le cadre de la norme ISO 15489. Dans un contexte technologique, la valeur probante des documents est fonction de la présence de certaines métadonnées dans la fiche d'enregistrement qui lui est associée. Selon la norme :

Les systèmes d'échange électronique, permettant les transactions administratives et d'affaire, avec la clientèle gouvernementale, doivent être conçus de façon à enregistrer ces métadonnées relatives aux transactions<sup>325</sup>.

La norme rappelle que les métadonnées doivent rester accessibles, authentiques, fiables et utilisables malgré des changements aux systèmes, puisqu'elles-mêmes servent à garantir ces qualités-ci au document technologique. Elle l'explique en ces termes :

---

<sup>319</sup> L. PAULIAC, préc., note 303, p. 1.

<sup>320</sup> Pour plus d'explications sur la norme ISO 15489-1 : 2001, voir notamment Partie 1, Chapitre 1, Section 1.

<sup>321</sup> C. COUTURE et J. ROY, préc., note 13.

<sup>322</sup> *Id.*

<sup>323</sup> Norme Internationale ISO 23081-3 : 2011.

<sup>324</sup> Archives de France, « Norme ISO 23081 », en ligne : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/standard/metadonnees/norme-iso-23081/> (consulté le 20 août 2014).

<sup>325</sup> Norme Internationale ISO 23081-3 : 2011.

Metadata ensure authenticity, reliability, usability and integrity over time and enable the management and understanding of information objects [...] In the digital environment, authoritative records are those accompanied by metadata defining their critical characteristics. These characteristics must be explicitly documented rather than being implicit, as in some paper-based processes<sup>326</sup>.

De la même façon, pour l'élaboration du cadre de référence gouvernementale du Québec, en gestion intégrée des documents, le comité sur les métadonnées, en 2004 affirmait que :

Pour être enregistrable, un document transféré ou référencé doit être lié à sa fiche de métadonnées sous forme d'un formulaire électronique dans lequel sont saisies ou transférées des valeurs d'attribut composant un profil de métadonnées. Celui-ci se compose d'informations pour nommer, identifier, décrire et classer les documents au moment de leur enregistrement<sup>327</sup>.

La proposition formulée par le comité s'inscrivait dans l'esprit du *Dublin Core*<sup>328</sup>, qui propose une liste d'éléments jugés pertinents pour décrire une ressource. Éléments que nous retrouvons dans les documents technologiques utilisés au quotidien.

À cet égard, nous renvoyons le lecteur à l'annexe, dans laquelle nous faisons la démonstration d'afficher les métadonnées d'un courriel<sup>329</sup> afin de montrer les informations qu'elles fournissent. Les métadonnées descriptives ont montré la date, heure, parties impliquées au courriel (expéditeur, destinataire), fournisseur de service de messagerie. Cette démonstration permet de montrer que les métadonnées, comme outils de documentation de l'élément de preuve introduit, rendent le courriel davantage probant, puisque le contenu de celui-ci et son entête imprimés sur papier peuvent être comparés aux métadonnées extraites de ce document. Si le courriel avait été créé à l'aide d'un logiciel de traitement de texte, les métadonnées du document auraient révélé ce fait. Dans cette circonstance, les métadonnées permettent de prouver divers faits matériels : que ledit courriel n'a fait l'objet d'aucune transmission électronique d'un point A à un point B (entre deux utilisateurs) ; que l'élément de preuve n'est pas authentique puisque l'écrit n'émane pas des parties qui paraissent l'avoir

---

<sup>326</sup> Norme internationale ISO 23081-3 : 2011.

<sup>327</sup> COMITE SUR LES METADONNEES, « Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents », (2004) *Archives nationales du Québec*, CRGGID, p. 4.

<sup>328</sup> Standard International *Dublin Core*.

<sup>329</sup> *Supra*, Partie 1, Chapitre 2, Section 1.

signé (pour l'acte authentique), mais seulement d'une seule partie. Le document est crée en son nom est en quelque sorte. Il ne peut donc pas lui être opposable.

Les métadonnées permettent alors la comparaison entre les données qu'elles génèrent et le document source dont elles sont sensées être issues. Elles vont ainsi permettre de confirmer que le document introduit en preuve est authentique et intègre, rendant ce dernier probant<sup>330</sup>.

Les métadonnées, permettant de « vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité »<sup>331</sup>, répondent des exigences de notre droit de la preuve, en ce qu'elles sont un outil pour la preuve de certains faits matériels et actes juridiques, renforçant la valeur probante de l'élément de preuve. Or, ceci est renforcé par l'aspect sécuritaire qui gouverne cette notion de métadonnées développées par les sciences de l'information et les normes internationales. Les métadonnées sont le fruit d'un consensus par les différents acteurs participant à la normalisation, soucieux de toujours garantir l'intégrité, l'authenticité, la fiabilité, l'exploitabilité des documents technologiques.

Dès lors, nul doute que leur emploi devant les tribunaux doit être reconnu, puisqu'elles permettent de rendre le document technologique probant face aux conditions d'authenticité et d'intégrité. Mais on ne saurait prendre pour argent comptant en revanche l'application du régime de preuve par métadonnées sans en fixer certaines limites.

### **III) Limites quant à l'édition des métadonnées**

---

<sup>330</sup> Les métadonnées du document, en plus de retranscrire l'information tel qu'on la lirait dans un document papier, permettent de déceler les modifications que le document a subies, les différentes mises à jour dont il a fait l'objet. De sorte qu'il serait aisé pour une partie de prouver que le document présenté par la partie adverse n'est pas intègre, s'il a été modifié en cours de cycle de vie, grâce à l'extraction des métadonnées. Elles jouent un rôle de documentation de la façon dont le document technologique a été géré. Elles révèlent un ensemble de faits, de données, qui peuvent constituer l'assise de la preuve de certains faits matériels, telle l'authenticité (et intégrité), rendant le document mis en preuve plus ou moins probant. Dans l'hypothèse où deux parties concluraient un contrat en format .doc ou .docx, que l'une d'elle après la signature dudit contrat y apporte des modifications (dates, modifications de clauses) de façon unilatéral (sans le consentement de l'autre partie), l'extraction de ces métadonnées révéleraient que le document a fait l'objet de mises à jour, de modifications de façon frauduleuse. En d'autres mots le contrat litigieux serait donc différent du contrat originalement conclu par les deux parties. Chaque partie brandissant son contrat, les métadonnées du contrat modifié permettraient de mettre en échec l'exigence d'intégrité que le document technologique doit respecter.

<sup>331</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 6.

Nous devons envisager tous les cas, et notamment celui lié à la modification des métadonnées, qui peut poser un problème d'intégrité et d'authenticité. À cet égard, le logiciel *Exiv2* permet de sauvegarder la totalité des métadonnées du fichier d'origine dans un fichier tiers avant édition, puis de les réinsérer dans la version créée par *Gimp* (programme de création graphique et de retouche photo)<sup>332</sup>. Les métadonnées peuvent également être sauvegardées dans un fichier texte au format *xmp* avant d'être réinsérées, à l'aide du logiciel précité. En effet, les utilisateurs peuvent avoir recours à ce logiciel, car lorsqu'une photographie est éditée à l'aide du logiciel *Gimp*, une partie des métadonnées peut être perdue<sup>333</sup>.

Il existe donc plusieurs logiciels d'édition de métadonnées qui permettent de changer certaines informations, par exemple une date, type d'appareil, droits d'auteurs pour une photographie numérique. En général, ces logiciels ne permettent pas de tout modifier, mais le changement d'une information pourrait représenter une limite importante à la reconnaissance de l'intégrité.

Ainsi nous posons les balises suivantes : de ce qui précède, les métadonnées permettent de rencontrer les exigences des conditions d'authenticité et d'intégrité, mais elles seules ne suffisent pas. En effet, nous pourrions être face à une partie qui a par exemple modifié les métadonnées d'un fichier *Word*, ou d'une photographie numérique, à l'aide de logiciels d'édition de métadonnées. Rappelons-nous que dans l'affaire *Richard c. Gougoux*<sup>334</sup>, la Cour avait rejeté l'impression des métadonnées en énonçant que le simple fait de soumettre un imprimé papier d'un courriel qui inclut les métadonnées ne prouve en rien à lui seul ni le contenu du courriel ni l'intégrité des métadonnées, puisque les courriels peuvent être édités dans des logiciels de traitement texte. Les métadonnées devant nécessairement être transférées dans un fichier texte pour être imprimées, elles peuvent être modifiées. Dès lors, l'impression en tant que telle ne permet pas de savoir si l'intégrité des métadonnées a été assurée durant leur transfert.

Dès lors, afin de rendre la preuve par métadonnées sérieuse, pertinente, crédible, probante elle doit s'accompagner d'une documentation afin de pallier aux incertitudes

---

<sup>332</sup> Benoît VARRET, « [ GIMP ] Sauvegarder les métadonnées d'une photo », en ligne : < <http://www.benoitvarret.fr/news/gimp-sauvegarder-les-metadonnees-d-une-photo>> (consulté le 15 août 2014).

<sup>333</sup> *Id.*

<sup>334</sup> *Richard c. Gougoux*, préc., note 198, par. 77.

d'authenticité et d'intégrité. La documentation expliquera les circonstances liées aux manipulations du document technologique et l'extraction des métadonnées.

## Chapitre 2 - L'externalité de la preuve : L'obligation de documentation

Le législateur en consacrant les principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle a permis l'intégration de la preuve technologique en droit, et donc sa présentation devant les tribunaux<sup>335</sup>.

Mais incontestablement, même si le régime de preuve québécois intègre la preuve technologique, il n'en demeure pas moins qu'elle est plus technique, plus complexe que ne peut l'être la preuve sur support papier<sup>336</sup>. Le régime de preuve entourant les technologies de l'information paraît alors plus exigeant sur les épaules des parties à un procès. De notre point de vue, l'obligation de documentation accompagnant l'extraction des métadonnées déposées en preuve est fondamentale, pour asseoir l'intégrité du document devant les tribunaux.

La preuve par métadonnées répond aux exigences du droit de la preuve, de sorte que leur prise en compte est indéniable<sup>337</sup>. Toutefois, l'extraction seule des métadonnées ne peut suffire, et se pose alors la question de leur documentation, afin de rendre la preuve convaincante et donc probante. Ainsi nous verrons dans une première section l'obligation de documentation (section 1), puis le second rôle probatoire que peuvent jouer les métadonnées autour du binôme copie-transfert et des obligations de certification et documentation s'y rattachant. À cet égard nous envisagerons le recours au notaire, non obligatoire, mais recommandé afin de certifier une copie technologique conforme aux exigences de la Loi (Section 2).

---

<sup>335</sup> Les moyens de preuves avec l'avènement de la Loi sont restés inchangés et ne requièrent pas nécessairement d'évolution en ce sens. Le document technologique entrera dans l'une des catégories des moyens de preuve au regard des fonctions qu'il assure. Si le document technologique a pour but d'établir un acte juridique ayant pour fonction de produire des effets juridiques pour l'avenir, ce sera un acte sous seing privé *technologique*. S'il a pour fonction de véhiculer des sons et des images d'un instant précis, il sera considéré comme un élément matériel *technologique*.

<sup>336</sup> La Loi exige à cet égard que la preuve de l'intégrité du document technologique soit apportée, le support informatique représentant un risque plus important d'altération que ne peut représenter le papier, comme nous l'avons affirmé plus tôt.

<sup>337</sup> Les juges ont montré une ouverture dans ce sens lorsque nous sommes en mesure de répondre aux exigences du droit de la preuve ; voir Partie 1, Chapitre 2, Section 2.



## **Section 1- L'obligation de documentation**

Dans cette première section, nous allons expliquer la notion de documentation (I), avant d'expliquer pourquoi l'extraction des métadonnées doit être documentée si l'on veut les introduire en preuve (II).

### **I) La notion**

La documentation s'entend comme le fait d'expliquer la façon dont un document est géré durant tout son cycle de vie. Comme l'explique le Professeur Vincent Gautrais, c'est « un document sur un document, d'une information sur un document »<sup>338</sup>. La documentation ne vise pas à expliciter le contenu informationnel du document, mais vise à expliquer comment le document a été géré, les changements qui y ont été apportés, les étapes qu'il a traversées (si par exemple, il a subi une migration de support).

Dans les sciences de l'information, la documentation, comme outil de preuve des documents technologiques, s'est généralisée, tant le nombre d'intervenants pour la création des documents s'est multiplié avec l'essor des nouvelles technologies. Avant l'avènement de l'Internet, la gestion documentaire était davantage envisagée dans un contexte gouvernemental. Mais elle existe en réalité depuis longtemps. L'auteur Yves Marcoux l'explique en ces termes :

En fait, le besoin de gestion documentaire n'est pas nouveau et a toujours été très grand. Cependant, jusqu'à l'essor massif de la bureautique – phénomène somme toute relativement récent – l'ensemble des tâches qui constituent la gestion documentaire était le plus souvent assuré sans qu'on s'en rende compte. La gestion documentaire était la responsabilité du personnel impliqué dans la production de documents. Les secrétaires, par exemple, étaient des « passages obligés » pour la plupart des documents créés ou reçus. Ces personnes effectuaient sur les documents un traitement documentaire de base, qui leur conférait une existence organisationnelle et les rendait accessibles à l'organisation. Lorsque la bureautique puis le courriel sont arrivés, beaucoup plus de personnes ont pu créer et recevoir de façon autonome des documents,

---

<sup>338</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 15.

sans avoir la formation ni la sensibilisation nécessaire pour effectuer la gestion documentaire.<sup>339</sup>

Selon le Professeur Vincent Gautrais, le passage d'un support à un autre (papier vers technologie) entraîne une perte de matérialité, qui requiert la mise en place d'une procédure de gestion par la documentation, afin de combler cette lacune. Il mentionne d'ailleurs que « la preuve papier était matérielle ; la preuve technologique est processuelle ».<sup>340</sup>

Le besoin d'établir une documentation, attestant la façon dont le document est géré, a été mis en lumière avec le développement des technologies de l'information. Or la preuve technologique fait face à un problème de taille, en comparaison avec le document papier, son intégrité. Un document technologique en apparence « intact » n'est pas nécessairement intègre. La modification de son contenu informationnel est possible sans pour autant que cela puisse être décelé de prime abord<sup>341</sup>, sans analyser les métadonnées de celui-ci. À cet égard, la norme ISO 15489-1<sup>342</sup> a élaboré des instruments de bonnes pratiques de gestion documentaire pour les entreprises. Elle énonce :

All decisions on which records should be captured and how long records should be maintained should be clearly documented and retained.[...] Formal documentation of the analysis or other assessment that result in decisions to capture and retain records should be prepared and submitted to senior management for approval.[...] Where necessary, such documentation should be submitted to an external authorizing body, such as an archival authority, auditors, etc. for necessary approval<sup>343</sup>.

En d'autres mots et plus largement, les documents qu'une partie veut introduire en preuve doivent s'accompagner d'une documentation, explicitant la façon dont ce dernier a été géré. La documentation contrebalance ainsi la perte de matérialité, liée à l'environnement numérique<sup>344</sup>, en explicitant la gestion du document, ses éléments structurants, son cycle de

---

<sup>339</sup> Yves MARCOUX, « Le cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents au Gouvernement du Québec : entre la loi et la technique », dans *Le numérique : impact sur le cycle de vie du document*, Montréal, 2004, p. 5, en ligne : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1203-le-cadre-de-referance-gouvernemental-en-gestion-integree-des-documents-au-gouvernement-du-quebec-entre-la-loi-et-la-technique.pdf>> (consulté le 26 août 2014).

<sup>340</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 16.

<sup>341</sup> *Id.*, p. 121.

<sup>342</sup> Norme internationale ISO 15489-1 « Information and documentation - Records management ».

<sup>343</sup> *Id.*, Art. 9 et 10, p. 16 et 17.

<sup>344</sup> Où l'information a plus de risques d'être altérée que dans un environnement papier.

vie, son intégrité.

D'ailleurs, c'est ce qu'il ressort de certaines décisions de jurisprudence. Dans l'affaire *Richard c. Gougoux*<sup>345</sup>, sans explicitement utiliser l'expression *documentation*, la Cour réfère à cette notion, lorsqu'elle rejette la preuve (métadonnées d'un courriel imprimées) en soulevant qu'elle ne prouve en rien à elle seule le contenu et l'intégrité du document litigieux, sans l'accompagner d'une documentation explicitant la gestion du courriel. De la même façon, dans *Sécurité des deux rives c. Groupe Meridian Construction Restauration inc.*<sup>346</sup>, la Cour refuse l'admission d'un courriel imprimé « du fait de l'absence d'éléments capables de montrer un tant soit peu la diligence avec laquelle il a été produit »<sup>347</sup>.

## II) L'obligation de documenter l'extraction des métadonnées

Tout au long de ce mémoire, nous avons envisagé le rôle des métadonnées en tant qu'élément de preuve probants, afin de prouver des faits ou des actes juridiques, comme complémentaire à une preuve principale. Nous nous sommes attardés davantage sur les actes juridiques, dont la preuve de l'authenticité et de l'intégrité, en tant que clé de voûte de notre droit de la preuve. Nous avons ainsi expliqué que les métadonnées permettent de conférer une valeur probante au document introduit en preuve. Mais n'oublions pas une chose, si l'extraction des métadonnées permet de prouver un acte juridique technologique, cette extraction doit être documentée, car elle nécessite un transfert de l'information<sup>348</sup>. Dans cette optique, la documentation est perçue comme le remède au critère de l'intégrité.

Même si l'article 17 de la Loi, n'évoque la nécessité de documenter le transfert qu'uniquement dans l'hypothèse où le document source est détruit, nous sommes d'avis qu'elle s'impose naturellement chaque fois que les métadonnées sont introduites en preuve :

---

<sup>345</sup> *Richard c. Gougoux*, préc., note 198.

<sup>346</sup> *Sécurité des deux rives c. Groupe Meridian Construction Restauration inc.*, préc., note 11.

<sup>347</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 122.

<sup>348</sup> En effet, le transfert pouvant entraîner une perte de l'information, afin que le document transféré puisse tenir lieu légalement du document original, la documentation viendra rétablir que le document de substitution comporte la même information que le document source et qu'il est intègre. Dans cette optique, la documentation est perçue comme le remède au critère de l'intégrité. Ce sont en effet les fonctions de la documentation visées par l'article 17 de la Loi.

[...] Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

[...] La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support<sup>349</sup>. (Nos soulignés)

L'article 2841 al 2 C.c.Q., conditionne également l'admissibilité en preuve d'un transfert au fait qu'il soit documenté. Mais nous sommes d'avis qu'en présentant les métadonnées d'un courriel, d'un fichier *Word*, PDF, d'une photographie (JPEG), à l'appui du document introduit en preuve afin de lui conférer un plein potentiel probatoire, elles doivent s'accompagner d'une documentation, même si le fichier source n'a pas été détruit. En effet, dans l'optique de la preuve par métadonnées nous ne partons pas du principe que les métadonnées se substituent à proprement parler au document. Bien au contraire, elles ont un rôle d'appui, de confirmation que le document est authentique et intègre, de sorte que son contenu revête une véritable force probatoire.

Ainsi, l'extraction des métadonnées, en surplus du document technologique lui-même doit être documentée, même si le document source existe toujours, car dans le cas contraire, rien n'indique qu'elles sont elles-mêmes intègres. Si nous extrayons les métadonnées, les transférons dans un fichier *Word*, mais que certaines d'entre elles nous dérangent, telles que la date de signature d'un contrat, notre adresse électronique, ou le contenu même du document, il sera alors facile de modifier les métadonnées à l'aide du logiciel de traitement de texte. Dans un cas pareil, l'information n'est plus intègre, de sorte que cette preuve doit être rejetée au regard de la Loi<sup>350</sup> et du Code civil du Québec<sup>351</sup>. En effet, l'extraction seule des métadonnées ne peut leur conférer un potentiel probatoire. Bien au contraire, la vigilance est de mise, pour plus de sécurité, la documentation devient fondamentale, sans quoi le juge n'en tirera aucune

---

<sup>349</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 17 al. 2 et 4.

<sup>350</sup> L.c.c.j.t.i., Art 7.

<sup>351</sup> C.c.Q., Art. 2838 et 2839.

valeur juridique dans son pouvoir d'appréciation. C'est exactement dans ce sens qu'a tranché la Cour dans l'affaire *Richard c. Gougoux* :

Dans son rapport d'expertise, M. Bourbonnière s'exprime comme suit :

« Ainsi, soumettre un imprimé papier d'un courriel qui inclut les métadonnées ne prouve en rien à lui seul ni le contenu du courriel ni l'intégrité des métadonnées. Les courriels en question sont stockés sur l'ordinateur en tant que documents textes, qui peuvent être édités dans n'importe quelle application de texte-rédacteur, telle que Microsoft Word. Ni Outlook ni Outlook Express ne permettent l'impression des métadonnées.<sup>352</sup> (Nos soulignés).

Dès lors, voici les informations que devrait contenir une documentation liée à cette l'extraction<sup>353</sup> :

- Identification de la personne ayant effectué l'extraction<sup>354</sup>
- Date d'extraction et d'impression des métadonnées.
- Imprimante utilisée.
- Format du document technologique duquel les métadonnées sont extraites (document source) (Word, PDF, JPEG, HTML).
- Taille du fichier source.
- Format du document accueillant l'extraction des métadonnées (document secondaire) et logiciel utilisé.
- Taille du document secondaire.
- Garantie du procédé pour préserver l'intégrité des métadonnées.
- Modification des métadonnées, si oui, lesquelles.

Bien entendu, la documentation doit être datée, signée et attestée par la personne à l'origine de la documentation que : les métadonnées reproduites comportent la même information que le document source duquel elles ont été extraites ; l'intégrité des métadonnées a été préservée pendant et après l'extraction ; les informations fournies par l'utilisateur et contenues dans la documentation sont vraies et exactes.

---

<sup>352</sup> *Richard c. Gougoux*, préc., note 198, par. 77.

<sup>353</sup> Voir notamment, Valentin CALLIPEL et Gilles DE SAINT-EXUPERY, « Le formulaire de documentation », en ligne : < <http://lccjti.ca/definition/formulaire-de-documentation/> > (consulté le 15 août 2014).

<sup>354</sup> Cette information a été confirmée dans la décision *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 1965.

Ces éléments que l'on recommande généralement de joindre à la documentation résultent en partie de l'article 17 al. 3 et 4 de la Loi, qui se lit comme suit :

La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support.<sup>355</sup> (Nos soulignés)

Pour finir, au regard de ce qui précède, l'obligation de documentation a donc pour fonction d'attester les pratiques de l'utilisateur, ce dernier retraçant les étapes dans le processus d'extraction, le matériel et le format utilisés. La documentation permet en somme de connaître l'historique du document depuis sa création jusqu'à son introduction en preuve. La documentation paraît être le rempart à l'obligation d'assurer l'intégrité lors du transfert. Sans recours à la documentation, un document résultant d'un transfert n'aura aucune valeur juridique.

---

<sup>355</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 17 al. 3 et 4.

## **Section 2 – L’approche fonctionnelle des métadonnées autour du binôme copie-transfert**

Tout au long de notre mémoire, nous sommes partis de l’hypothèse, selon laquelle les métadonnées répondent aux exigences de la Loi et du Code civil du Québec, relativement aux conditions d’authenticité et d’intégrité. Ainsi les métadonnées apparaissent comme un moyen de conférer une force probante au document technologique qui fait l’objet d’une introduction en preuve. Mais dans nos recherches, nous nous sommes aperçus que leur utilité pouvait être autre. Les métadonnées peuvent jouer un autre rôle, plus processuel, fonctionnel que probatoire. En effet, les documents technologiques peuvent être de trois ordres : l’original, la copie, le document résultant d’un transfert. Selon la règle de l’article 2860 C.c.Q, la meilleure preuve est le document original. Mais le développement des technologies a mis en lumière les facilités de reproduction auxquelles font face les documents originaux, notamment à cause des changements de supports ou de technologies dont ils font l’objet. La reproduction pourra ainsi s’effectuer sous forme de copie ou de transfert. Or la Loi et le C.c.Q exigent de satisfaire certains critères afin de reconnaître la valeur juridique d’une copie technologique ou d’un document résultant d’un transfert. La première doit être certifiée, la seconde, documentée.

Nous allons présenter dans un premier temps les deux modes de reproduction du document technologique, soit le binôme copie-transfert (I), avant de montrer que les métadonnées, dans une approche processuelle, permettent de rencontrer les exigences de la Loi et du Code civil du Québec entourant ces deux modes de reproduction (II).

## I) Le binôme copie-transfert

### B) La copie

L'article 2841 al. 1 C.c.Q a créé un dualisme de reproduction du document technologique, la copie et le transfert :

La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.[...] (Nos soulignés)

Notre propos n'a pas pour objet de traiter des différences pratiques et théoriques entre la copie et le transfert, mais il faut savoir ce qu'on entend par copie, soit « la reproduction d'un document source qui en conserve l'information et la forme »<sup>356</sup>. Comme le précisent les auteurs Vincent Gautrais et Patrick Gingras :

Outre la reproduction du contenu informationnel que toute reproduction se doit d'avoir, en ce qui concerne la copie, la forme, soit l'agencement de l'information, semble également devoir être identique du document source »<sup>357</sup>. (Nos soulignés).

La copie peut ainsi être envisagée dans une approche fonctionnelle comme étant la reproduction stricte du document source, dans une perspective où l'information est multipliée sur un même support ou avec une même technologie (fichier *Word*, copié en fichier *Word*). Elle a dès lors davantage trait à la multiplication qu'à la substitution<sup>358</sup> du document original de façon identique (forme et agencement de l'information), telle la photocopie que nous connaissons dans l'univers papier.

À cet égard, selon la première hypothèse posée par l'article 2841 C.c.Q., sera une copie la reproduction d'un document qui n'implique aucun changement de support, et ce conformément à l'expression « soit par l'obtention d'une copie sur un même support ». Ce sera

---

<sup>356</sup> Antoine GUILMAIN, « La règle de la meilleure preuve à l'aune de la distinction copie-transfert », (2012) 16-2 *Lex Electronica*, p. 3.

<sup>357</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 16 ; V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 184.

<sup>358</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 180.



ainsi le cas d'un fichier *Word*, PDF, XLS, reproduit depuis un disque dur vers un autre disque dur ou une clé USB ou reproduit sur le disque dur d'origine.

Selon la seconde hypothèse posée par l'article 2841 C.c.Q., sera considérée comme une copie, la reproduction du document « sur un autre support qui ne fait pas appel à une technologie différente ». Qu'est-ce une technologie qui ne serait pas différente ? Malgré une tournure de prime abord peu compréhensible, le législateur semble indiquer que la reproduction d'un document sur un support similaire est une copie. Cette hypothèse s'inscrit comme le soulignent les auteurs Vincent Gautrais et Patrick Gingras<sup>359</sup>, dans la distinction qui existe entre le support porteur de l'information et la technologie permettant de la lire (*Word*, *Excel*, *Outlook*, *Gmail*). Dès lors, peu importe si le support entre le document source et la copie dont elle est issue change, si la technologie ne change pas, la reproduction sera juridiquement qualifiée de copie<sup>360</sup>.

À cet égard, le passage d'un document sauvegardé sur disque dur vers une clé USB sera donc une copie. Dans le même sens, le passage d'un document PDF d'une clé USB à un disque dur d'ordinateur est une copie, car même si le support est différent la technologie employée est la même (PDF) et la forme est conservée. L'agencement de l'information est donc la même entre la copie et le document source. La copie semble donc avoir pour fonction d'être la reproduction stricte du document original, telle la photocopie associée à l'univers papier.

### **C) Le transfert**

Le second mode de reproduction, soit le transfert, prévu aux articles 17<sup>361</sup> et 18<sup>362</sup> de la Loi, revêt davantage une fonction de substitution que de reproduction du document original<sup>363</sup>,

---

<sup>359</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 18.

<sup>360</sup> Gilles DE SAINT-EXUPERY, *L'original technologique dans le droit de la preuve au Québec*, Mémoire présenté à la faculté des cycles supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2012, p. 110.

<sup>361</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 17 : « L'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente. Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée. La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant

dès lors que le document subit une migration de l'information d'un support à un autre en faisant appel à une technologie différente<sup>364</sup>. Dans cette optique de transfert, le document source pourra être détruit sous réserve d'en établir une documentation<sup>365</sup>.

C'est pour cette raison que le législateur, d'une part, distingue la copie du transfert et que, d'autre part, l'exigence entourant la copie (la certification) diffère de celle entourant le transfert (documentation), même si les deux sont en apparence assez proche<sup>366</sup>.

Nous entendons par transfert le « déplacement des données d'un support, nommé le « document source », à un autre nommé « document résultant d'un transfert »<sup>367</sup>, sans modification des données. Il faut distinguer de la même façon que nous l'avons fait pour la copie, deux hypothèses. D'une part, sera considéré comme un transfert, la reproduction d'un document qui implique un changement de technologie, même si le support reste inchangé. Le passage d'un document .doc à .docx ou PDF sur un même disque dur ou vers un autre disque dur sera donc un transfert.<sup>368</sup> Selon la seconde hypothèse, le transfert peut résulter de la reproduction du document original sur un nouveau support et une nouvelle technologie<sup>369</sup>. Ce sera le cas, du passage d'un document .doc à partir d'un disque dur, en document PDF enregistré sur une clé USB. Dans cet exemple, à la fois la technologie et le support changent.

---

du transfert. La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support ».

<sup>362</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 18 : « Lorsque le document source est détruit, aucune règle de preuve ne peut être invoquée contre l'admissibilité d'un document résultant d'un transfert effectué et documenté conformément à l'article 17 et auquel est jointe la documentation qui y est prévue, pour le seul motif que le document n'est pas dans sa forme originale. »

<sup>363</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 16.

<sup>364</sup> *Id.*

<sup>365</sup> Dans le même sens, voir notamment V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 16.

<sup>366</sup> En effet, si l'intention du législateur avait été de créer deux modes de reproduction remplissant les mêmes fonctions, il aurait créé une seule et même notion.

<sup>367</sup> *Id.*

<sup>368</sup> Sur la différence entre un fichier .doc et .docx, voir notamment Émilie MOUCHARD, « Passage du «.doc» vers «.docx» : copie ou transfert ? » en ligne : <<http://lccjti.ca/2013/07/30/passage-du-doc-vers-docx-copie-ou-transfert/#sthash.M9x7aJEs.dpuf>> (consulté le 26 août 2014).

<sup>369</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 19 ; G. DE SAINT EXUPERY, préc., note 360, p. 111.

### C) L'introduction en preuve de la copie et du transfert

Face aux possibilités qu'offrent les communications électroniques de copier ou transférer un document technologique, et la volonté du législateur de tenir compte de ces documents en tant qu'éléments de preuve, la copie et le transfert pour être admissibles en preuve, doivent répondre de certaines exigences. Les deux modes de reproduction peuvent tenir lieu du document original à la lecture de l'article 2860 C.c.Q, si et seulement si, l'intégrité du document résultant de la copie ou du transfert peut être assurée. Ce principe général s'applique d'ailleurs au document technologique qu'il soit l'original, sa copie ou son transfert.

En matière de preuve civile, il est un principe selon lequel la preuve doit être la meilleure possible. Pour les écrits, cette fonction est généralement remplie par la production de l'original, et ce, selon le sens de l'article 2860 C.c.Q<sup>370</sup>. Mais au sein de ce même article, le législateur affirme, toujours dans la mouvance de la prise en compte de la preuve technologique, que la copie si elle est certifiée peut légalement tenir lieu d'original. À la lecture de cet article, un oubli saute aux yeux. La copie si elle est certifiée peut tenir lieu de l'original, *Quid du transfert documenté ?*

Nous n'avons pas d'explication à fournir quant à cet oubli par le législateur. Selon nous, considérant que l'équivalence fonctionnelle a pour effet de reconnaître la même valeur juridique à tous les documents quelque soit leur support ; considérant que la règle de la meilleure preuve est remplie par la production de l'original ou sa copie certifiée ; de reconnaître qu'il a deux formes de reproduction qui peuvent légalement tenir lieu du document original (article 2841 C.c.Q), soit la copie et le transfert, on ne peut que prétendre que la règle de la meilleure preuve est remplie, par la production de « l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu [ou son transfert documenté] »<sup>371</sup> s'il répond aux exigences du

---

<sup>370</sup> C.c.Q., Art. 2860 : « L'acte juridique constaté dans un écrit ou le contenu d'un écrit doit être prouvé par la production de l'original ou d'une copie qui légalement en tient lieu. Toutefois, lorsqu'une partie ne peut, malgré sa bonne foi et sa diligence, produire l'original de l'écrit ou la copie qui légalement en tient lieu, la preuve peut être faite par tous moyens. À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi ».

<sup>371</sup> C.c.Q., Art. 2860, les crochets représentent nos ajouts.

document original selon l'article 12 de la Loi<sup>372</sup>. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis, que la copie, si elle est certifiée et le transfert, s'il est documenté peuvent tenir lieu d'original<sup>373</sup>, malgré l'oubli à l'article 2860 C.c.Q relativement au transfert.

L'intégrité de la copie ou du document transféré est au cœur du débat entourant l'admissibilité en preuve des deux formes de reproduction du document technologique. En effet, relativement à la copie cette obligation est posée par l'article 15 de la Loi qui exige tant des conditions de fonds que de forme :

Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Cependant, lorsqu'il y a lieu d'établir que le document constitue une copie, celle-ci doit, sur le plan de la forme, présenter les caractéristiques qui permettent de reconnaître qu'il s'agit d'une copie, soit par l'indication du lieu et de la date où elle a été effectuée ou du fait qu'il s'agit d'une copie, soit par tout autre moyen.

La copie effectuée par une entreprise au sens du Code civil ou par l'État bénéficie d'une présomption d'intégrité en faveur des tiers<sup>374</sup>. (Nos soulignés)

---

<sup>372</sup> L.c.c.j.t.i., Art 12 : « Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document : 1° est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement ; 2° présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document ; 3° est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68. » (Nos soulignés).

<sup>373</sup> Dans le même sens, voir notamment, Vincent GAUTRAIS, « Le document résultant d'un transfert peut-il être considéré comme un original ? », en ligne : < <http://lccjti.ca/faq/#reponse-8432>> (consulté le 28 août 2014).

<sup>374</sup> A. GUILMAIN, préc., note 356, 7.

Mais le législateur a conditionné l'admissibilité en preuve d'une copie dont l'intégrité est assurée, à l'exigence de la certifier, et ce, au terme de l'article 2841 al. 2 C.c.Q<sup>375</sup> et 16 de la Loi:

Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite à l'égard d'un document technologique au moyen d'un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source<sup>376</sup>. (Nos soulignés)

Après avoir posé notre cadre juridique au regard de la notion de copie et de son admissibilité en preuve nous allons tenter d'expliquer deux points essentiels : d'une part, les métadonnées représentent l'outil de comparaison de l'information par excellence afin de remplir les exigences liées à la certification, tel qu'exigé par la Loi<sup>377</sup> ; et d'autre part, l'acte de certification ayant un aspect organique, une entité dûment identifiée doit pouvoir assurer cette certification, de façon neutre et impartiale afin de légalement tenir lieu du document original, lui conférer une valeur juridique, et lui assurer son plein potentiel probatoire<sup>378</sup>.

## II) Les métadonnées à la lumière des exigences de certification

Dans cette partie, nous allons traiter du concept de certification et tenter d'expliquer que le législateur n'a pas posé de définition du concept, nous obligeant à regarder le sens commun, et la définition posée par certains organismes de normalisation. Pour ensuite défendre la thèse selon laquelle les métadonnées, entourant la notion de copie, peuvent remplir les exigences de la certification, et être utilisées comme procédé technique de comparaison de l'information (A). Enfin en dernière partie, bien qu'au regard des explications données dans la partie précédente, la certification n'exige pas comme condition de validité d'avoir recours à un organe externe qui certifie que la copie est conforme à l'original, nous conseillons néanmoins

---

<sup>375</sup> C.c.Q., Art. 2841 al. 2 : « La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente [...] »

<sup>376</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 16

<sup>377</sup> *Id.*

<sup>378</sup> A. GUILMAIN, préc., note 356, 11.

l'intervention d'un professionnel. Le rôle de ce dernier se situe davantage du côté de la force probante que de l'admissibilité et pourrait être rempli par le notaire (B).

## **A) Les métadonnées comme procédé technique de comparaison de l'information**

### ***i) Certification : une notion***

Comme nous l'avons expliqué, l'article 2860 al. 3 C.c.Q, conditionne l'admissibilité en preuve de la copie et sa force probante<sup>379</sup>, aux exigences de l'article 16 de la Loi et 2842 al. 1 C.c.Q<sup>380</sup>, soit l'obligation de certification.

La copie est la reproduction du document original, mais ne peut tenir lieu d'original, qu'à la condition d'être certifiée conforme à ce dernier, puisqu'une copie seule n'offre aucune assurance quant à son authenticité<sup>381</sup>. Ainsi, la certification a une mission double : est une condition d'admissibilité de la copie technologique d'une part, afin de lui conférer une force probante<sup>382</sup>, d'autre part. Le concept de certification est polysémique, et différents sens sont à dégager, afin de bien cerner la notion.

L'article 16 de la Loi dispose qu'une certification consiste en un « procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source »<sup>383</sup>, soit de s'assurer que la copie n'a pas été altérée, modifiée, que son intégrité a été assurée lors de la reproduction.

L'organisme de normalisation AFNOR propose une définition de la certification dans un contexte de produit et service :

La certification est une activité par laquelle un organisme reconnu, indépendant des parties en cause, donne une assurance écrite qu'une organisation, un

---

<sup>379</sup> En autant qu'elle soit intègre.

<sup>380</sup> C.c.Q., Art. 2842 al. 1 : « La copie certifiée est appuyée, au besoin, d'une déclaration établissant les circonstances et la date de la reproduction, le fait que la copie porte la même information que le document reproduit et l'indication des moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la copie. Cette déclaration est faite par la personne responsable de la reproduction ou qui l'a effectuée. ».

<sup>381</sup> La certification a donc pour objet d'apporter à la copie technologique la force probante nécessaire, palliant aux inconvénients de son statut de copie.

<sup>382</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 191.

<sup>383</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 16.

processus, un service, un produit ou des compétences professionnelles sont conformes à des exigences spécifiées dans un référentiel.<sup>384</sup> (Nos soulignés)

En d'autres mots, la certification est l'action de conformer par écrit qu'une organisation, un service, un produit ou des compétences professionnelles sont conformes à un cadre prédéterminé, par un organe compétent.

Dans son sens le plus fort, certifier<sup>385</sup> est l'action « pour une autorité [de] rendre certain un acte ou un fait en affirmant, après vérification, sa véracité, son authenticité, son origine, sa conformité »<sup>386</sup>. Selon cette définition, certifier serait synonyme d'authentifier, de légaliser un acte. Dans le même sens, selon le Dictionnaire de droit québécois et canadien, la certification peut se définir comme étant l' « assurance donnée par écrit de la régularité d'un acte ou d'une pièce, de l'authenticité d'une signature »<sup>387</sup>.

Dans un sens plus étroit, certifier est l'action « pour une personne quelconque, attester, affirmer avec assurance l'existence d'un fait »<sup>388</sup>. Selon cette définition, la certification serait donc synonyme de témoigner, déposer.

Comme le souligne l'auteur Gilles De Saint Exupéry<sup>389</sup>, le processus de certification de la copie renvoie à une autre notion, celle de copie vidimée<sup>390</sup>, qui se définit comme étant « [...] la copie d'un texte qu'une personne certifie conforme à l'original auquel elle l'a comparée [...] »<sup>391</sup>.

Au regard de cette définition, nous pouvons affirmer que la certification de la copie est l'acte, par lequel un organisme indépendant et compétent vérifie et confirme que le document

---

<sup>384</sup> AFNOR, « définition de certification », en ligne : <<http://www.afnor.org/metiers/certification/enjeux>> (consulté le 20 août 2014) ; dans le même sens, le doyen Cornu pose la définition suivante : « Reconnaissance et contrôle de conformité réalisés dans le cadre et par application de la normalisation technique ; plus précisément, attestation, après vérification, de la conformité d'un produit ou d'un service à certaines caractéristiques qui sont définies, ainsi que les modalités du contrôle de conformité, par un document technique, nommé référentiel, service assuré, à la demande des intéressés (fabricant, prestataire de service, etc.) par des organismes certificateurs indépendants de ces derniers qui sont habilités, sous le contrôle de l'État, par des instances d'accréditation », Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, « Certification », 7<sup>ème</sup> édition, P.U.F, 2005.

<sup>385</sup> Verbe du nom commun féminin « certification ».

<sup>386</sup> G. CORNU, préc., note 384, « Certifier ».

<sup>387</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, « Certification », 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

<sup>388</sup> G. CORNU, préc., note 384.

<sup>389</sup> G. DE SAINT EXUPERY, préc., note 360, p. 114.

<sup>390</sup> Le verbe vidimer signifie, « « [c]ollationner la copie d'un acte sur l'original et attester qu'elle y est conforme », H. REID, préc., note 387.

<sup>391</sup> *Id.*

technologique reproduit (la copie) revêt les qualités nécessaires pour légalement tenir lieu d'original.

Selon les Professeurs Pierre Trudel et Daniel Poulin, copies certifiées et copies vidimées sont synonymes, et sont dès lors « des copies dont la conformité au document original a été vérifiée par une autorité compétente »<sup>392</sup>.

Ainsi la certification a pour fonction de vérifier la conformité de la copie au document original, par une autorité compétente, à l'aide d'un procédé technique qui permet la comparaison de l'information entre la copie et le document d'origine. Ce formalisme assure une confiance dans la qualité du document reproduit, et permet de contrecarrer la perte d'intégrité, dont la copie pourrait faire l'objet. Si la copie n'est pas intègre, l'autorité compétente l'aura constaté d'une part, et la conséquence immédiate sera le refus d'établir la certification d'autre part, conformément à l'article 15 al. 1 de la Loi<sup>393</sup>.

L'obligation de certification a été posée par la loi afin de « responsabiliser » les parties devant la prolifération des documents technologiques à laquelle on assiste depuis plusieurs années, afin de s'assurer que ne sont déposés en preuve que des documents fiables, crédibles, et authentiques<sup>394</sup>. Dès lors, toute partie voulant introduire un document technologique qui serait une copie, ne serait-ce que parce que l'original n'existe plus, a l'obligation de respecter certaines exigences, dont celle de certifier la copie. Selon la doctrine, cette obligation est peu contraignante, le législateur a fait preuve de souplesse relativement au « comment » certifier et « qui » peut certifier. La seule distinction, entre les manières de procéder à la certification, résidera dans la force probante du procédé utilisé et l'intervention éventuelle d'un tiers pour ce faire.

---

<sup>392</sup> P. TRUDEL, D. POULIN, F. ABRAN et al., préc., note 112, « Copie certifiée (copie vidimée) » en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/gouvernance-et-gestion-des-ressources-informatiionnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformatiion/glossaire/c/?style=small#c2966> > (consulté le 25 août 2014).

<sup>393</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 15 al. 1 : « Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source ».

<sup>394</sup> Le législateur veut s'assurer que devant les tribunaux, ce ne soit pas tout document déposé tel quel, en l'état, qui soit admissible, notamment lorsque l'on sait que les technologies de l'information représentent un risque accrues d'altération, modification des documents technologiques, et donc de la preuve.



## *ii) Le processus de certification : le « qui » et le « comment »*

Comme le souligne l'auteur Antoine Guilmain, « la certification est à la copie, ce que la documentation est au transfert »<sup>395</sup>. Les auteurs Vincent Gautrais et Patrick Gingras affirment à ce sujet, « qu'est-ce que cette procédure de certification si ce n'est une certaine forme de documentation ? »<sup>396</sup>. D'après la lecture que nous pouvons faire du Code civil du Québec<sup>397</sup> et de la Loi<sup>398</sup>, les exigences posées par la législation semblent permettre l'interprétation large et dès lors, l'inclusion de certains concepts, dont celui de métadonnées comme outil technique de comparaison.

*En premier lieu*, soulignons que le législateur ne précise aucunement la personne responsable d'effectuer la certification telle qu'exigée, lorsqu'une personne physique (autre qu'une société au sens du Code civil) veut se prévaloir d'une copie technologique. En effet, la question ne se pose pas lorsque le document est en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, puisque selon l'article 2841 al. 3 C.c.Q., la certification dans ces cas visés, est faite par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document. À contrario, dans les autres cas, non visés par l'article 2841 al. 3 C.c.Q, toute personne pourrait donc se charger de certifier une copie technologique. Une certaine souplesse semble donc introduite pour les personnes physiques à défaut d'indication contraire. Selon les auteurs Royer et Lavallée, lorsqu'un individu a besoin de recourir au mécanisme de la certification, toute personne physique ou morale pourrait certifier une copie, dans la mesure où les anciennes dispositions, les articles 2840 à 2842 C.c.Q., ne contiennent plus de limitation en ce sens<sup>399</sup>.

---

<sup>395</sup> A. GUILMAIN, préc., note 356, 10.

<sup>396</sup> V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 120, 292.

<sup>397</sup> C.c.Q., Art. 2860 al. 2 : « À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi. »

<sup>398</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 16 : « Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite à l'égard d'un document technologique au moyen d'un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source. »

<sup>399</sup> Rappelons que ces articles réservaient à l'État et aux personnes de droit privé et de droit public, le droit de prouver la reproduction d'un document original sous forme de copie, J.-C. ROYER et S. LAVALLÉE, préc., note 12, p. 1170 ; P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 225 ; C. MARSEILLE et R. LESCOPEL, préc., note 12, p. 32 ; *Contra* : L. DUCHARME, préc., note 12, n° 483 à 485.

*En second lieu*, selon l'article 16 de la Loi, l'exigence de certification peut être satisfaite au moyen d'un procédé de comparaison, permettant « de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source »<sup>400</sup>. L'emploi de l'expression « peut être satisfaite » montre que le législateur semble assouplir le formalisme entourant l'exigence de certification<sup>401</sup>. Le législateur semble assurer que la certification en tant qu'acte revêtant *a priori* un certain formalisme (constater par une autorité compétente) peut être substitué au moyen d'un autre procédé qui assure l'analyse comparative entre la copie et le document source. En d'autres termes, le procédé employé pour satisfaire aux exigences de la certification doit permettre de s'assurer que l'intégrité de la copie par rapport au document original a été préservée<sup>402</sup>. Dans le cas contraire, la copie ne sera pas admissible en preuve. Ce principe est renforcé par l'article 15 al. 1 et 2 de la Loi qui évoque expressément cette exigence d'intégrité de copie :

Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

*En dernier lieu* et au regard de ce qui précède, nous plaidons pour l'utilisation des métadonnées afin de s'assurer de la conformité d'une copie technologique au document original, et donc de l'intégrité de la copie, et ce, dans une approche fonctionnelle de ces dernières. Au regard de la description que nous avons proposée en début de ce mémoire, des fonctions dégagées, les métadonnées représentent *un procédé de comparaison* de l'information entre la copie et le document source. En effet, prenons l'exemple d'un fichier créé sous le logiciel *Word*. Le passage du document source enregistré sur le disque dur de

---

<sup>400</sup> J.-C. ROYER et S. LAVALLEE, préc., note 12, p. 1172.

<sup>401</sup> En effet, un procédé technique permettant la comparaison de l'information entre la copie technologique et le document source dont elle est issue, rencontrera les exigences de l'article 16 de la Loi, sans obligation d'avoir recours à un tiers certificateur.

<sup>402</sup> C'est dans ce sens que nous interprétons l'expression « Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite au moyen [...] » (article 16 de la Loi).

notre ordinateur à une clé USB puis copié sur le disque dur d'un autre ordinateur constitue en soi une copie, puisque le support et la technologie (fichier *Word*) sont identiques. Dans le code source, en faisant apparaître les métadonnées, il est facile de comparer, la date de création, l'auteur, les modifications éventuelles entre les deux versions notamment afin de s'assurer que l'intégrité de la copie a été assurée par rapport au document source. Si l'intégrité a été assurée, le document résultant de la copie pourra tenir lieu d'original<sup>403</sup>. Gardons à l'esprit que des différences quant au contenu, à l'emmagasinage n'entraînent pas nécessairement une perte de l'intégrité, au terme de l'article 10 de la Loi qui se lit comme suit :

Le seul fait que des documents porteurs de la même information, mais sur des supports différents, présentent des différences en ce qui a trait à l'emmagasinage ou à la présentation de l'information ou le seul fait de comporter de façon apparente ou sous-jacente de l'information différente relativement au support ou à la sécurité de chacun des documents n'est pas considéré comme portant atteinte à l'intégrité du document.

De même, ne sont pas considérées comme des atteintes à l'intégrité du document, les différences quant à la pagination du document, au caractère tangible ou intangible des pages, à leur format, à leur présentation recto ou verso, à leur accessibilité en tout ou en partie ou aux possibilités de repérage séquentiel ou thématique de l'information<sup>404</sup>.

Rappelons que les informations d'un document technologique ne sont pas seulement celles visibles par l'utilisateur comme sur un document papier, mais également celles lisibles par la machine. Donc, toutes les informations techniques du document, telles les métadonnées, sont des informations aux yeux de la Loi. Dès lors, force est de conclure que les métadonnées permettent de rencontrer l'exigence de certification puisqu'elles assurent la comparaison des informations entre la copie et le document source.

Toutefois, si le procédé de comparaison, est technologique (métadonnées), il ne faut pas avoir d'interprétation trop stricte de la notion de document « identique », dans la mesure où le fait que le document soit reproduit, copié, entraîne la création d'un nouveau document et par conséquent, la modification de certaines données, métadonnées. Conformément à l'article

---

<sup>403</sup> Rappelons que lorsque l'intégrité d'un document technologique n'est pas assurée cela ne fait pas automatiquement échec à l'admissibilité en preuve dudit document, il pourrait par exemple admis à titre de témoignage ou commencement de preuve.

<sup>404</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 10.

10 de la Loi<sup>405</sup>, cela n'a pas pour conséquence d'anéantir l'intégrité de la copie et faire échec à son introduction en preuve. En tout état de cause, si des modifications quant à la forme du document ou agencement de l'information (métadonnées), avait pour conséquence de rendre la copie non intègre, aucune copie ne serait admissible en preuve devant les tribunaux, conformément aux articles 10<sup>406</sup>, 15<sup>407</sup> et 16<sup>408</sup> de la Loi.

De plus, afin de conférer davantage de force probante à la copie certifiée par les métadonnées, la personne responsable de la reproduction du document appuiera au besoin la certification d'une déclaration annexe établissant les circonstances et date de la copie ; le fait que la copie porte la même information que le document source ; et l'indication des moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la copie.<sup>409</sup> En d'autres termes, la certification et la déclaration jouent en quelque sorte un rôle de « documentation », permettant l'admissibilité en preuve de la copie, tout en lui conférant une force probante, venant pallier à son défaut de n'être qu'une copie du document original<sup>410</sup>.

Pour conclure, nous sommes d'avis que même si le législateur n'exige pas d'avoir recours à un organe compétent pour établir la certification, et qu'une personne physique pourrait, par son témoignage, expliquer les circonstances entourant l'acte de reproduction, en présentant les métadonnées ; nous sommes d'avis que le recours à l'organe compétent renforce la valeur probante du document copié. Se faisant, en cas de contestation, la copie bénéficierait soit d'une présomption simple de conformité de la copie au document original ou de présomption quasi absolue, dépendamment de l'organe certificateur. Dans ce dernier cas, l'organe compétent pourrait être un officier public, tel un notaire, qui constaterait que la copie est identique au document original, en ayant recours lui-même, à l'analyse comparative par les

---

<sup>405</sup> *Id.*

<sup>406</sup> *Id.*

<sup>407</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 15.

<sup>408</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 16.

<sup>409</sup> C.c.Q., Art. 2842.

<sup>410</sup> En effet, certifier puis déclarer au besoin les circonstances de la copie, vient pratiquement à documenter la copie, afin de rendre compte de son intégrité, et de sa fidélité au document original dont elle est issue. Comme le rappelle l'auteur De Saint Exupéry : « Selon nous, la nécessité de la déclaration annexe va dépendre du pouvoir du certificateur. Si c'est un officier public ou un agent certificateur, la confiance que nous lui reconnaissons est telle que l'annexe ne devrait pas être nécessaire. Par contre si c'est un particulier ou un simple employé, la déclaration annexe légitimera la certification. Cette nouvelle exigence qui ne serait imposée qu'aux personnes privés et plus spécifiquement aux particuliers, s'explique dès lors qu'on leur confère un pouvoir réservé auparavant à certaines autorités publiques et ce d'autant plus que le contenu de la déclaration permet effectivement de se faire une idée plus précise sur la façon dont a été effectuée la reproduction », G. DE SAINT-EXUPÉRY, préc., note 360, p. 116.

métadonnées. En tout état de cause, nonobstant la procédure suivie et choisie par le justiciable, l'utilisation des métadonnées comme procédé de comparaison de l'information s'impose.

## **B) Le rôle du notaire comme organe de certification**

Nous avons expliqué que toute personne physique en mesure d'attester que la copie est conforme à l'original peut le faire. Selon les auteurs Tessier et Dupuis, les tribunaux font preuve d'une souplesse dans l'admissibilité des copies certifiées par les personnes physiques :

Le législateur ne précise pas le processus de certification lorsqu'une personne physique est en possession d'un document dont elle veut utiliser une copie pour en tenir légalement lieu.

Vraisemblablement, elle pourra y joindre la même certification que celle requise de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association. Elle pourra également témoigner devant la cour pour certifier la copie, comme cela se fait régulièrement devant les tribunaux.<sup>411</sup>

Dès lors, le législateur par son silence sur « qui » peut certifier semble introduire une tolérance<sup>412</sup>, une souplesse afin de ne pas faire peser sur les épaules des particuliers une procédure trop contraignante. Comme le précise le Professeur Vincent Gautrais :

Cette plus grande souplesse à leur endroit, en termes de certification de copie, permettrait de calquer le modèle qui prévaut en matière de transfert où ces derniers ne sont pas formellement assujettis à l'obligation de documentation<sup>413</sup>.

Nous sommes d'avis que cette procédure de certification à l'aide des métadonnées, appuyée d'une documentation établie par un professionnel, permettrait de conférer davantage de force probante à la copie technologique, même si ni le législateur ni les tribunaux ne semblent l'exiger. En effet, nous nous situons davantage sur le terrain de la force probante que la recevabilité de la preuve. À cet égard, pensons simplement au régime qui prévaut pour la

---

<sup>411</sup> P. TESSIER et M. DUPUIS, préc., note 96, p. 229.

<sup>412</sup> V. GAUTRAIS, préc., note 27, p. 192.

<sup>413</sup> *Id.*

copie conforme d'un document papier, un(e) avocat(e), un(e) notaire peuvent attester qu'une personne déclare sous serment que le document reproduit est conforme à l'original<sup>414</sup>.

Mais dans un univers technologique, le régime que l'on connaît dans l'univers papier ne saurait s'appliquer *ipso facto*, compte tenu des possibilités d'altération dont le document technologique peut faire l'objet. Selon nous, le notaire aurait un rôle proactif à jouer.

Pour le moment, envisageons les hypothèses qui s'offrent à nous :

- faire attester copie conforme par un professionnel qui n'atteste pas de la véracité de l'information, mais seulement des déclarations sous serment faites par la personne devant lui.
- Certifier légalement que la copie est conforme à l'original en faisant appel à un procédé (les métadonnées) permettant la comparaison de l'information entre la copie et le document source, en consignait le tout dans une documentation.

Dès lors, dans un environnement technologique, quelle entité pourrait certifier que la copie est conforme à l'original ? Si nous envisageons la première hypothèse soulevée précédemment, le notaire ou l'avocat pourrait « certifier » que la copie est conforme à l'original dans la mesure où ce régime existe présentement pour l'univers papier. En revanche, la force probante est limitée dans la mesure où le professionnel ne fait qu'attester et consigner les déclarations de la personne qui se présente devant lui, et déclare sous serment que la copie est conforme au document dont elle est issue. L'avocat(e) ou le (la) notaire ne vérifie pas la véracité de l'information, l'intégrité de celle-ci.

Nous privilégions la seconde hypothèse, qui exige un rôle bien actif du professionnel. Le notaire pourrait donc, certifier en tant qu'officier public que la copie est conforme à l'original en utilisant les métadonnées des deux documents afin de comparer l'information. Nonobstant l'application de l'article 10 de la Loi, le notaire pourrait faire le choix de certifier, ou non que la copie reflète le document source, et est, par conséquent, intègre. Dans cette optique, la certification et la déclaration annexe de la personne sur les circonstances entourant

---

<sup>414</sup> À cet égard, le notaire ou avocat, tous deux commissaires à l'assermentation, ne peuvent pas certifier que la copie est conforme à l'original. Ils peuvent seulement faire prêter le serment à la personne qui leur présente cette copie qu'elle déclare qu'elle est conforme au document original. Dès lors, cette déclaration n'a pas pour effet de donner une valeur authentique à cette copie.

la reproduction du document pourraient être consignées dans un acte rédigé par le professionnel. Même si dans cette hypothèse, la déclaration annexe de l'individu n'est pas nécessaire compte tenu du niveau de fiabilité que nous reconnaissons au notaire<sup>415</sup>, nous ne voyons pas d'obstacle à ce que ses déclarations figurent à l'acte.

Nous sommes d'avis que le notaire, de par son rôle d'officier public, pourrait et devrait par le procédé des métadonnées, certifier qu'une copie est conforme à l'original<sup>416</sup>.

Ainsi, le notaire par la comparaison des éléments structurants du document technologique, à savoir, ses métadonnées pourrait attester par sa qualité d'officier public, que la copie peut légalement tenir lieu d'original, en émettant le cas échéant, un certificat en forme notariée<sup>417</sup>.

En effet, en extrayant lui-même les métadonnées, en les comparant avec le document source, le notaire est capable de confronter les deux versions, afin de déceler une quelconque différence dans les éléments structurants des deux documents, compromettant ainsi l'intégrité de la copie. Si tel est le cas, l'intégrité de la copie peut être compromise et faire échec à la certification. La certification attestée par le notaire en sa qualité d'officier public revêtirait la forme notariée, assurant l'admissibilité en preuve de la copie technologique pouvant légalement tenir lieu d'original et par la même, une force probante quasi absolue.

### **III) Les métadonnées comme documentation**

Volontairement, nous avons fait le choix dans ce mémoire traiter la documentation de l'extraction des métadonnées, lorsqu'elle a pour fonction d'appuyer un document

---

<sup>415</sup> G. DE SAINT EXUPERY, préc., note 360, p. 118.

<sup>416</sup> La chambre des notaires du Québec dispose d'un service de certification, qui jusqu'à présent a trait, à la reconnaissance de l'authenticité de la signature originale d'un notaire apposé sur un acte notarié et de la qualité de notaire. Dans cette situation, la certification est faite dans le but d'attester que quelque chose (la signature) est conforme à l'originale, et que la personne est bien ce qu'elle prétend être (qualité). Si la certification est la mission du secrétaire de la chambre des notaires, c'est parce qu'elle requiert les services d'une entité indépendante, neutre et impartiale.

La chambre des notaires et les membres qui la composent sont assujettis à certaines obligations dans l'exécution de leur mandat. À ce titre, le notaire est à la fois un conseiller juridique, tout comme les avocats, mais également un officier public, comme les juges ou les greffiers. Dès lors, il doit agir avec neutralité et impartialité car il dispose d'une délégation de pouvoirs par l'État, au nom de l'État. À ce titre il ne peut avoir de parti pris lorsqu'il agit en sa qualité d'officier public, car sa mission est de protéger le public. En effet, ce sont les principes qui ressortent à la lecture des 10, 11, 17 de la Loi sur le notariat.

<sup>417</sup> La forme authentique de l'acte a l'avantage de faire preuve de son contenu et donc, d'être opposable à tous, selon l'article 2813 C.c.Q.

technologique et lui procurer son plein potentiel probatoire. Mais, les métadonnées retraçant l'historique du document, pourraient servir de documentation en elles-mêmes, lorsque la Loi exige qu'un transfert soit documenté pour tenir lieu du document original, tel que l'exige l'article 2841 al. 2 C.c.Q et 17 de la Loi.

En effet, relativement au transfert dont peut faire l'objet un document technologique, l'article 17 de la Loi pose les exigences à respecter afin que le document résultant du transfert puisse tenir lieu légalement du document original. À cet égard, l'alinéa 2 de l'article 17 de la Loi dispose que :

Le transfert doit être documenté afin qu'il démontre que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée<sup>418</sup>.

Comme le souligne l'auteur Gilles De Saint-Exupéry :

La documentation est un équivalent de la certification qui se rattache au mode de reproduction par transfert. Ces deux processus, documentation et certification, permettent d'octroyer à une reproduction le statut de reproduction qui tient lieu d'original, à l'instar de la collation. De plus dans le cadre d'un transfert documenté, le document original peut être détruit. La documentation assume ainsi deux fonctions, celle de conférer la valeur d'original à une reproduction et celle de permettre la destruction du document source<sup>419</sup>.

Dès lors, la documentation visée par la Loi a pour fonction de s'assurer que le document source et le document résultant du transfert comportent la même information et que l'intégrité de ce document a été préservée. Même si, *a priori*, ces deux conditions semblent redondantes, la première a davantage trait à l'époque de la reproduction, tandis que la seconde a davantage trait au cycle de vie du document :

Les informations du document source et du document issu du transfert doivent être identiques. Ensuite, l'intégrité des informations du document résultant du transfert doit être assurée tout au long de son cycle de vie<sup>420</sup>.

---

<sup>418</sup> L.c.c.j.t.i., Art. 17 al. 2.

<sup>419</sup> G. DE SAINT-EXUPÉRY, préc., note 360, p. 119.

<sup>420</sup> *Id.*



Lorsque nous regardons de plus près les renseignements, que nous recommandons d'inclure dans la documentation de l'extraction des métadonnées, eux-mêmes apparaissent directement dans les métadonnées du document technologique. Dès lors, lorsque l'original technologique est perdu ou détruit, les métadonnées peuvent jouer un rôle de substitution de la documentation qui est obligatoire selon l'article 17 de la Loi, sans égard à la preuve du document lui-même. Nous n'envisageons donc pas les métadonnées comme faisant preuve du document technologique, mais comme un procédé de documentation, lorsqu'une partie veut introduire en preuve un document résultant d'un transfert. À cet égard, les métadonnées peuvent davantage être envisagées dans une approche fonctionnelle, en ce qu'il est de leur fonction de *documenter* un document technologique, tel qu'un courriel, une photographie numérique (JPEG), ou un contrat électronique quel que soit son format (.PDF, .doc, .docx).

Comme expliqué précédemment<sup>421</sup>, le document résultant d'un transfert peut tenir lieu du document original et le substituer à condition d'être documenté si le document original est détruit<sup>422</sup>. Le document secondaire (celui résultant du transfert) est davantage vu comme le remplacement définitif, pouvant légalement tenir lieu du document source et non une copie de celui-ci. Ainsi les métadonnées du document résultant du transfert peuvent jouer le rôle de documentation compte tenu de la pertinence des renseignements qu'elles fournissent. En effet, l'article 17 al. 4 de la Loi préconise cette approche :

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support. (Nos soulignés)

D'ailleurs, les auteurs De Rico et Jaar affirment que :

Cette dernière phrase (celle de l'article 17 al. 3) nous permet de conclure que, dans plusieurs cas, dont celui de la numérisation les métadonnées feront foi de « documentation ». Il suffira que ces dernières comportent le modèle du numériseur et que le manuel d'instructions de ce dernier soit conservé. (Nos ajouts)

---

<sup>421</sup> *Supra*, Partie 2, Chapitre 2, Section 1.

<sup>422</sup> C.c.Q., Art. 2841 al. 2 et 17 de la Loi.

## Conclusion de la seconde partie

En conclusion, notons que le document original, sa copie certifiée et son transfert documenté composent désormais la preuve technologique. Les deux formes de reproduction que ce sont la copie et le transfert peuvent tenir lieu du document original dans la mesure où certaines conditions sont rencontrées. La copie doit être certifiée et le transfert devant être documenté.

La Loi relativement à l'obligation de certification, permet qu'un procédé technique soit utilisé afin d'assurer cette certification. Les métadonnées permettent d'assurer cette certification, car elles permettent de juger de l'intégrité d'un document, de déceler les éventuelles modifications, de comparer l'information entre la copie et le document dont elle est issue. De sorte que sans elles, la comparaison de l'information entre la copie et le document source paraît plus hasardeuse, l'information d'un document n'étant pas seulement celle visible par l'utilisateur comme avec un document sur support papier, il importe de vérifier l'intégrité de l'information cachée, soit les métadonnées mêmes du document. En somme, les métadonnées vont permettre d'assurer à la copie la certification dont elle a besoin, lui permettre son admissibilité en preuve et lui assurer son potentiel probatoire.

Pour conclure sur cette question, l'utilisation des métadonnées comme procédé de comparaison de l'information tel qu'exigé par la Loi<sup>423</sup> et le Code civil du Québec<sup>424</sup> est fortement recommandée. Les métadonnées sont donc un outil pour répondre des exigences de la certification. Relativement à la question de la documentation du transfert, les métadonnées peuvent jouer ce rôle de documentation, dans la mesure où, si les métadonnées ont pour fonction de classer, indexer, renseigner, plus largement, elles ont pour fonction de documenter.

---

<sup>423</sup> L.c.c.j.t.i., Art 16.

<sup>424</sup> C.c.Q., Art. 2842.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Tout au long de notre mémoire nous nous sommes efforcés d'établir un lien entre l'objet technologique et informatique que sont les métadonnées et le droit, ou comment concilier des domaines en apparence éloignés. Nous avons commencé par définir ce que nous entendions par métadonnées, notion développée dans le contexte des sciences de l'information, aujourd'hui généralisée à l'Internet. Nous avons vu que leur fonction est de rendre efficace la recherche de l'information, car elles classent, indexent, organisent, renseignent sur les ressources numériques. En d'autres termes leur mission est de baliser l'information afin de permettre leur saine gestion.

Force est donc de constater qu'elles sont intrinsèquement liées au document technologique, qui fait aujourd'hui l'objet d'une utilisation accrue en preuve. Qu'on se le dise, la preuve présentée devant les tribunaux est de plus en plus technologique en 2014, car l'Internet est devenu un outil privilégié de communication, de conclusion de contrat et d'échanges entre les utilisateurs. Dès lors, nous nous sommes posé la question du lien existant entre le document technologique et la preuve, puis entre les métadonnées et la preuve, ces dernières faisant partie de tout document technologique.

Nous avons expliqué les principes qui gouvernent la transmission technologique et la preuve de celle-ci à l'aide des métadonnées, car elles permettent de prouver les caractéristiques de la transmission. La transmission s'entend donc comme la circulation du document, les métadonnées prouvant que le document a bel et bien circulé d'un point A à un point B en identifiant les parties (en tant que personne) du document. Mais en aucun cas, la transmission ne s'interroge sur la qualité même de l'information qui circule. À tout le moins, la preuve que l'intégrité du document lors de la transmission a été assurée ainsi que le lien entre l'utilisateur et le document suffisent pour rencontrer les exigences de la Loi. Dès lors nous nous sommes intéressés sur le contenu même du document technologique et sur les conditions liées à son introduction en preuve, à savoir établir l'authenticité et l'intégrité.

Nous avons fait état des décisions de jurisprudence qui ont montré l'efficacité et la pertinence d'avoir recours à la preuve par métadonnées lorsqu'il est question de prouver des faits juridiques. Le législateur permet en effet la preuve par tout moyen afin d'établir l'authenticité et l'intégrité du document technologique. Jusqu'à présent, en vertu de la règle de

la prépondérance, un témoin devait expliquer au juge les circonstances entourant la confection du document<sup>425</sup>. Toutefois, nous sommes d'avis que, cette preuve essentiellement orale, qui relate des faits que le témoin a lui-même vécus, peut être davantage probante. Elle peut être étayée, corroborée par les métadonnées du document qui est au cœur du litige.

Parce qu'il est facile d'extraire les métadonnées, parce qu'elles font partie intégrante du document technologique, rencontrent les exigences d'authenticité et d'intégrité lorsqu'elles sont appuyées d'une documentation établissant les circonstances de l'extraction ; elles s'avèrent être un outil indispensable dont tout plaideur doit aujourd'hui se servir. Leur utilisation est à privilégier lorsqu'il est question de renforcer la preuve d'authenticité et d'intégrité du document technologique, établir des faits juridiques, actes juridiques, ou mettre en contradiction un témoin avec ses propres déclarations.

Dans notre mémoire, nous n'avons pas envisagé le recours aux métadonnées pour prouver l'authenticité et l'intégrité, comme étant une preuve de substitution. Bien au contraire, nous sommes d'avis qu'elles doivent corroborer un témoignage, un écrit technologique ou un élément matériel, afin de prouver des faits ou actes juridiques.

Les tribunaux n'exigent pas que l'authenticité soit prouvée à l'aide des métadonnées. Leur production n'est pas une condition d'admissibilité du document technologique. Leur mission se situe donc, davantage du côté de la valeur probante. De plus, le recours aux métadonnées requiert également un intérêt lorsqu'une preuve est contestée<sup>426</sup>.

Certains pensent que la preuve par métadonnées est un cercle vicieux, en ce sens, que l'on prouve des données par d'autres données. Nous sommes en total désaccord. Dans la mesure où la preuve de l'intégrité et de l'authenticité doit être la plus étayée possible, afin d'être la plus probante possible, le recours aux métadonnées telles que développées par les standards internationaux est, selon nous, l'élément de preuve interne le plus complet.

---

<sup>425</sup> Si celui-ci était un acte sous seing-privé, la personne devait expliquer que les personnes sont bien les signataires à l'acte et que ce dernier est resté intact depuis sa confection jusqu'à son introduction en preuve. Pour un document technologique qui serait un élément matériel telle une photographie numérique, la personne devait témoigner pour expliquer les circonstances entourant la prise de la photographie pour en établir l'authenticité (l'auteur, la date, si elle a été retouchée, avec quel logiciel le cas échéant).

<sup>426</sup> Si une partie, par affidavit, en vertu de l'article 89 C.p.c., conteste la signature d'un acte sous seing privé, d'une partie importante d'un écrit, ou l'intégrité d'un document technologique, il revient à la partie tentant d'introduire le document litigieux de prouver que celui-ci est authentique. Elle pourra le faire par son témoignage, par la production d'un écrit et au surplus en complémentarité, par la production des métadonnées du document litigieux. Ce sera pertinent si par exemple, le défendeur réfute la date, sa signature à l'acte, ou le contenu même du document.

Nous avons vu également que les métadonnées pouvaient jouer un second rôle probatoire, lié davantage au procédé de certification et de documentation. Le législateur a libéralisé la notion de certification, puisqu'il permet de ne pas avoir recours à un organe compétent dans la mesure où un procédé technique tel que les métadonnées permet de comparer l'information de la copie et du document original.

Toutefois, nous sommes d'avis que, même si ce n'est pas imposé par la Loi, les services d'un notaire comme organe de certification devraient être privilégiés afin d'assurer une force probante quasi absolue à la copie technologique. Dans ce cas, le notaire agirait à titre d'officier public constatant que la copie est identique au document original en ayant recours lui-même à l'analyse comparative par les métadonnées. En tout état de cause, et nonobstant la procédure suivie et choisie par le justiciable, l'utilisation des métadonnées comme procédé de comparaison de l'information s'impose.

En revanche la documentation exigée lors d'un transfert pour tenir légalement lieu du document original, n'exigeant pas de critère organique, les métadonnées du document peuvent faire foi de documentation.

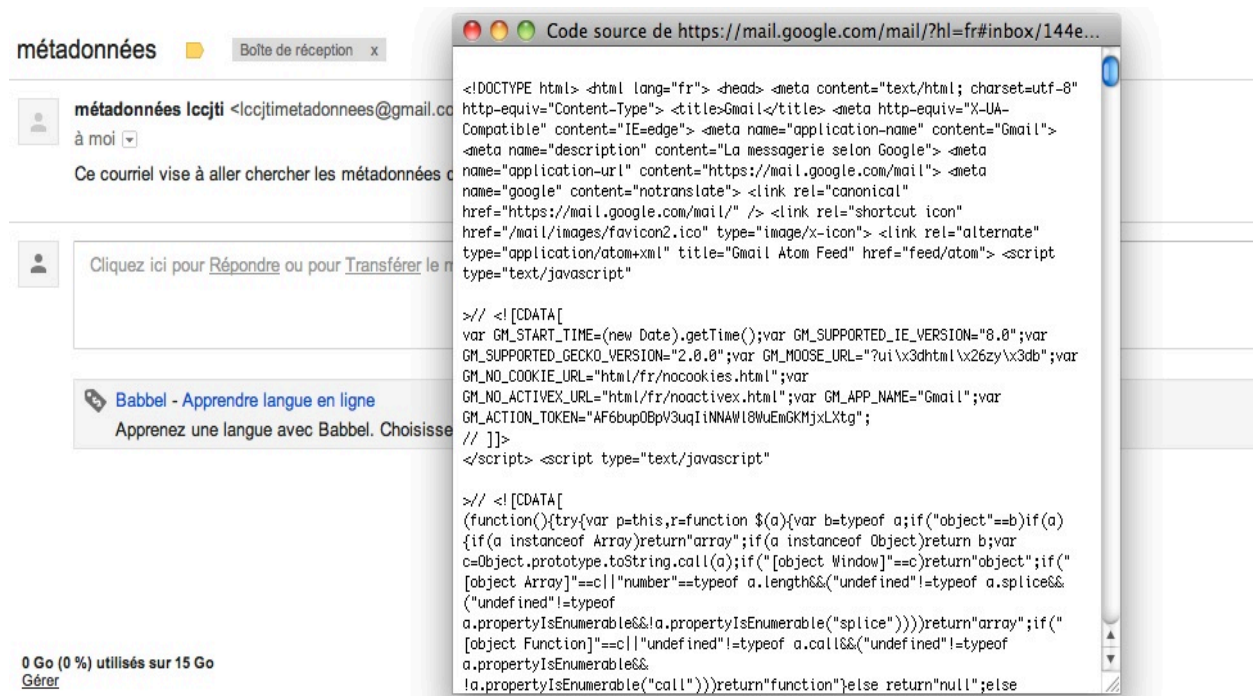
## Annexe : La recherche des métadonnées

### Le courriel

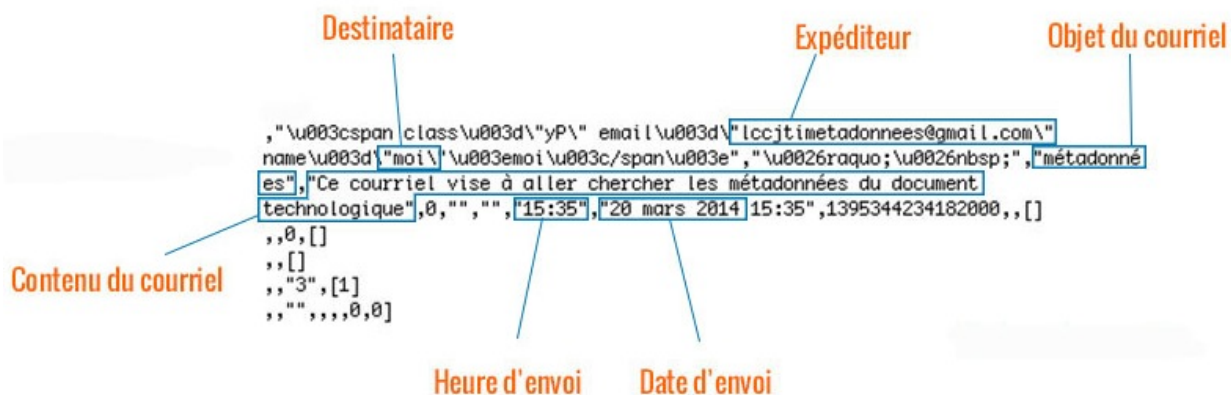
Faisons l'exercice d'extraire les métadonnées d'un courriel. Prenons l'exemple d'un courriel que le destinataire lccjtimetadonnees@gmail.com s'est envoyé :



Pour faire apparaître la structure du document, il convient d'aller chercher son code source. Se faisant, l'ensemble des métadonnées générées par le document apparaissent :



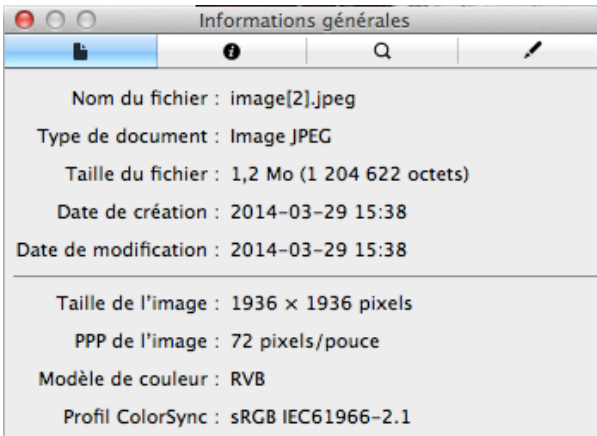
Nous voyons donc apparaître les métadonnées au sein desquelles se trouvent des informations précieuses et pertinentes, notamment le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, l'objet du courriel, son contenu, l'heure et la date d'envoi du document :



### ***La photographie numérique***

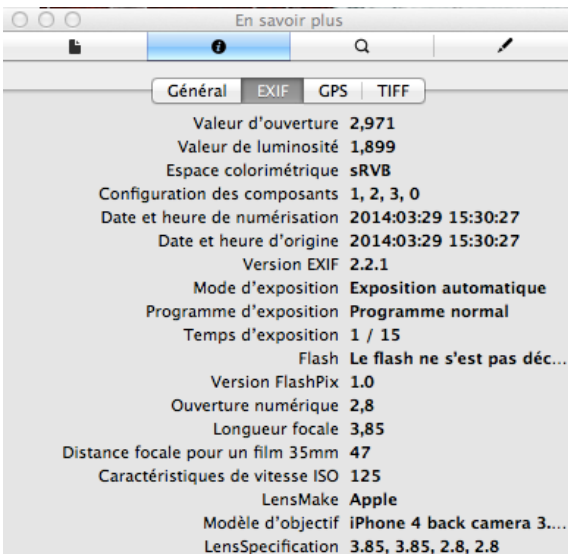
Prenons un autre exemple, souvent l'objet de document litigieux devant les tribunaux, la photographie numérique. Nous allons de nouveau extraire certaines métadonnées du document technologique (la photographie) et voir quelles informations nous y retrouvons. Le document en question est une photographie prise avec un téléphone cellulaire, nous allons nous contenter de reproduire seulement les métadonnées de cette dernière.

Premièrement, sous Mac, une fois le fichier ouvert, l'accès aux métadonnées se fait très facilement, pour cela il suffit de cliquer sur « outils », puis « afficher l'inspecteur », s'ouvre une fenêtre au sein de laquelle nous pouvons naviguer, mais qui de prime abord présente les informations générales. Les voici :



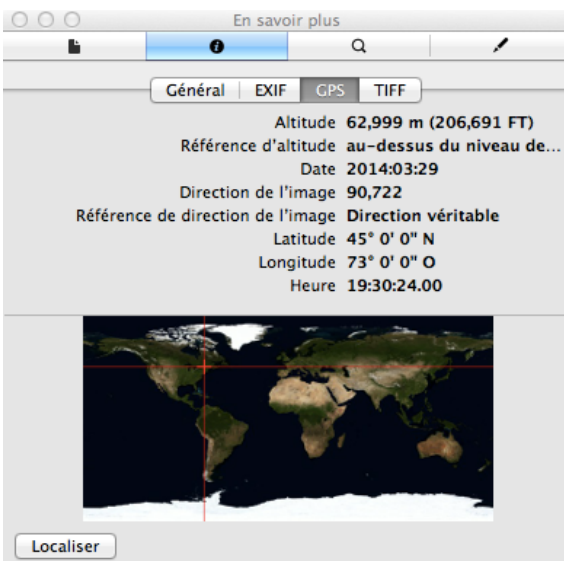
Toutes ces informations-ci sont des métadonnées, générées automatiquement par le document technologique. Ainsi nous pouvons voir que le nom du fichier est « image[2].jpeg», le type ou format du document est en JPEG, la taille du fichier (1,2 Mo), la date de création et de modification si éventuellement il y a eu. Les informations générales dressent donc un tableau global des informations du document.

Les données Exif (Exchangeable image file format) dont nous avons déjà parlé dans le chapitre 1, est une spécification de format de fichier, pour les images utilisées par appareils photo numériques, ajoutant certaines métadonnées. Or nous pouvons avoir accès à ces dernières, comme précédemment, en cliquant cette fois-ci sur l'icône se trouvant à côté des informations générales. Se faisant nous faisons apparaître ces métadonnées-ci :

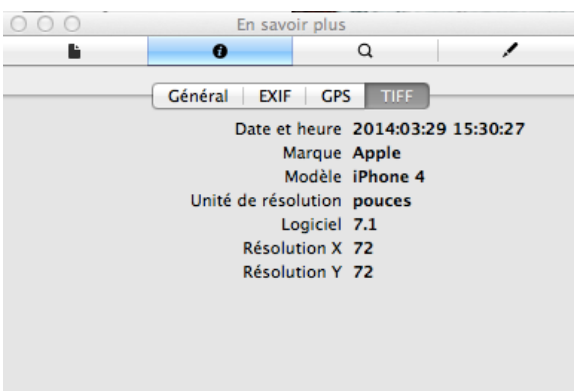




En cliquant sur GPS nous pouvons voir l'emplacement précis de prise de la photographie :



Enfin, en cliquant sur « TIFF » nous pouvons voir le modèle et la marque de l'appareil ayant permis de prendre la photographie, en l'occurrence un cellulaire iPhone 4 de marque Apple :



## TABLE DE LA LÉGISLATION

### Textes fédéraux

*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-46.

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5.

### Textes québécois

*Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991.

*Code de procédure civile*, L.R.Q. c C-25.

*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c C-1.1.

*Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1.

*Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3.

*Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1.

### Textes internationaux

*Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998*, Résolution 51/162 de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 1996.

## TABLE DES JUGEMENTS

*A. c. B.*, 2009 QCCQ 14676.  
*A.P. c. Montréal (Ville de) (SPVM)*, 2014 QCCAI 44.  
*Arena c. Conseil du Trésor (ministère des Finances)*, 2006 CRTFP 105.  
*Arpin c. Grenier*, 2004 QCCQ 11259.  
*Aubé (Succession d') c. Dany St-Amand*, 2009 QCCS 568.  
*Banque Royale du Canada c. Minicozzi*, 2013 QCCQ 6566.  
*Bédard c. Gauthier*, 1941 79 C.S. 288.  
*Bernier c. L'Écho de la Rive-Nord*, 2012 QCCPQ 18581.  
*Bishop v. Minichiello*, 2009 BCSC 358.  
*Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1062.  
*Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 1827.  
*Borris c. Sun Life Assurance Co. Of Canada*, [1944] B.R. 537.  
*Bouchard c. Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée*, 2007 QCCS 2272.  
*Bustros c. César*. 2010 QCCQ 8099.  
*Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*, 1991 QCCA 3149.  
*Citadelle, Cie d'assurance générale c. Montréal (Ville)*, 2005 QCCS 24709.  
*Claro c. Lizarazo*, 2012 QCCQ 710.  
*Commission scolaire de la Beauce-Etchemin c. Syndicat du personnel de soutien de la commission scolaire de la Beauce-Etchemin*, 2014 QCSAT 58472.  
*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2010 QCCQ 942.  
*Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp*, 2011 QCCS 1965.  
*Demian c. Teesdale*, 2011 QCCS 4686.  
*Deslauriers Jeansonne, s.e.n.c. c. Panther Publications inc.*, 2011 QCCQ 4293.  
*Desgagne v. Yuen et al*, 2006 BCSC 955.  
*Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Services de peintures Éric inc.*, 2014 QCCQ 3155  
*Distributions CLB inc. c. Bérubé*, 2007 QCCQ 8078.  
*Fafard c. Poirier*, 2010 QCCQ 11280.  
*Foley c. La Reine*, 2000 CCI 232.  
*Frangione v. Vandongen et al.*, 2010 ONSC 2823.  
*Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123.  
*Gendron c. Duranleau*, [1942] SCC 54.  
*ICOD Informatique et conseil en organisation inc c. 7020708 Canada inc*, 2012 QCCS 4401.  
*Imbeault c. Lejeune*, 2013 QCCQ 15218.  
*Ireland v. Low*, 2006 BCSC 393.  
*Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, 2008 QCCA 192.  
*Laushway v. Messervey*, 2013 NSSC 47.  
*Laushway v. Messervey*, 2014 NSCA 7.  
*Leduc v. Roman*, 2009 ONSC 6838  
*Lefebvre Frères ltée c. Giraldeau*, 2009 QCCS 404.  
*Lepage c. R.*, 2013 QCCA 122.

*Maltais c. Saunders Gordon*, 2013 QCCQ 12382.  
*Ménard c. Société de transport de Montréal*, 2012 QCCRT 454.  
*Montréal (Ville) c. fraser*, 2007 QCCM 56769.  
*Notaires (Ordre professionnel des) c. Chouinard*, 2014 QCCDNQ 38642.  
*Park v. Mullin*, 2005 B.C.J.2855.  
*Pelchat c. Duchesneau*, 2006 QCCQ 5569.  
*Pratte c. Voisard*, 57 SCR 184.  
*Protection de la jeunesse* — 112213, 2011 QCCQ 10222.  
*Proprio Direct inc. c. Lambert* 2014 QCCQ 1379.  
*R. c. Cole*, 2012 CSC 53.  
*R. c. McIvor*, 2008 CSC 11.  
*R c. Nde Soh*, 2014 NBBR 20.  
*R. c. Therrien*, 2008 QCCQ 9175.  
*Richard c. Gougoux*, 2009 QCCS 2301.  
*Rousseau et Maçonnerie Demers inc.*, 2014 QCCRT 109.  
*Roussel c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2012 QCCQ 3835.  
*Scallon c. Desjardins Assurances générales*, 2013 QCCQ 3497.  
*Sécurité des Deux-Rives ltée c. Groupe Meridian construction restauration inc.*, 2013 QCCQ 1301.  
*Solmax-Textel Géosynthétiques inc. c. Solution Optimum inc.*, 2007 QCCS 4677.  
*Stefanovic c. ING Assurance inc.*, 2007 QCCQ 10363.  
*Vandal c. Salvas*, 2005 QCCQ 40771.  
*Voltage Pictures LLC c. Untel*, 2014 CF 161.  
*Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2011 CF 1323.  
*Zardex Inc. (Syndic de)*, J.E. 97-01903, REJB 1997-03317 (C.S).

## BIBLIOGRAPHIE

### *Monographies et ouvrages collectifs*

- AUBY Jean-Bernard, *La globalisation, le droit et l'État*, 2<sup>e</sup> éd., L.G.D.J, 2010.
- BAGLEY Philip, *Extension of programming language concepts*, Philadelphia, University City Science Center, 1969.
- BENYEKHELF Karim, *Une possible histoire de la norme : Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.
- DEVEZE Jean, « Vive l'article 1322 ! Commentaire critique de l'article 1316-4 du Code civil », dans *le droit français à la fin du XXe siècle. Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001.
- DUCHARME Léo, *Précis de la preuve*, 6ième édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- GAUTRAIS Vincent, *La preuve technologique*, Montréal, Édition LexisNexis, 2014.
- GAUTRAIS Vincent et TRUDEL Pierre, *Circulation des renseignements personnels et web 2.0*, Montréal, Éditions Thémis, 2010.
- GAUTRAIS Vincent, *Le contrat électronique international*, Bruxelles, Bruylant Academia / Bruylant, 2002.
- PHILLIPS Mark, *La preuve électronique au Québec*, Éd. LexisNexis Canada, 2010.
- GINGRAS Patrick et W. VERMEYS Nicolas, *Actes illicites sur Internet : qui et comment poursuivre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide du réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaire Saint-Louis, Bruxelles, 2002.
- ROYER Jean-Claude et LAVALLEE Sophie, *La preuve civile*, 4<sup>ème</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008
- TESSIER Pierre et DUPUIS Monique, « Les qualités et les moyens de preuve », dans *Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec*, vol. 2, Preuve et procédure, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.
- TRUDEL Pierre, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.
- TRUDEL Pierre, LEFEBVRE Guy et PARISIEN Serge, *La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec*, Québec, Publications du Québec, 1993.
- VALLEY Michel, « Préface », *Le langage du droit, APD*, 1974, t. 19.

### *Thèses et mémoires*

- AMIR Samir, *Un système d'intégration des métadonnées dédiées au multimédia*, Thèse de doctorat, Université des sciences et technologies Lille 1, 2011.

- CAÏDI Stéphane, *La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information*, Mémoire présenté à la faculté des cycles supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2002.
- DE SAINT EXUPERY Gilles, *L'original technologique dans le droit de la preuve au Québec*, Mémoire présenté à la faculté des cycles supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2012.
- PRIME-CLAVERIE Camille, *Vers une prise en compte de plusieurs aspects des besoins d'information dans les modèles de la recherche documentaire : Propagation de métadonnées sur le World Wide Web*, Thèse de doctorat, Université Jean Monnet, Saint-Étienne.

### **Dictionnaires**

- CORNU Gérard, *Dictionnaire juridique*, 7<sup>ème</sup> édition, Édition P.U.F, 2005.
- OFFICE QUEBECOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « Le grand dictionnaire terminologique », Gouvernement du Québec, 2011.
- REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

### **Articles de revue et études d'ouvrages collectifs**

- AUBY Jean- Bernard, « La globalisation, le droit et l'État », 2<sup>ème</sup> éd., *L.G.D.J.*, 4.
- BANAT-BERGER Françoise et HUC Claude, « Métadonnées », (2011) *Piaf*, version 1.
- BARREAU DU QUEBEC, « Guide des TI », en ligne : <<http://guideti.barreau.qc.ca/documents/metadonnees/>> (consulté le 22 juillet 2014).
- BELANGER Marie-Eve, « Documents technologiques, copies et document résultant d'un transfert », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Preuve et prescription*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- BELLEY Jean-Guy, « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *Revue Canadienne de Droit et société* 257.
- CALLIPEL Valentin et De SAINT-EXUPERY Gilles, « Le formulaire de documentation », en ligne : < <http://lccjti.ca/definition/formulaire-de-documentation/>> (consulté le 15 août 2014).
- COMITE SUR LES METADONNEES, « Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents », (2004) *Archives nationales du Québec*, CRGGID.
- COUTURE Cynthia et ROY Julie, « La norme ISO 15489 : principes et application », en ligne : < [http://www.archivistes.qc.ca/cora/afficheFic.php?fic=vol38\\_2%2F38\\_2\\_Couture\\_Roy.htm](http://www.archivistes.qc.ca/cora/afficheFic.php?fic=vol38_2%2F38_2_Couture_Roy.htm) > (consulté le 24 avril 2014).
- DE RICO Jean-François et JAAR Dominic, « Le cadre juridique des technologies de l'information », dans *développements récents en droit criminel*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2008.

- FABIEN Claude, La preuve par document technologique, (2004) 38 *R.J.T.* 533.
- FORUM SUR LES METADONNEES AU CANADA, Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa, 2003.
- GAUTRAIS Vincent et GINGRAS Patrick, « La preuve des documents technologiques », (2012) Congrès annuel du Barreau du Québec.
- GAUTRAIS Vincent, *Afin d'y voir clair : guide relatif à la gestion des documents technologiques*, Montréal, fondation du Barreau du Québec, 2005.
- GINGRAS Patrick et DE RICO Jean-François, « La transmission des documents technologiques », XXe conférence des juristes de l'État, Atelier 12 Droit des technologies de l'information, Québec, les 9 et 10 avril 2013.
- GUILMAIN Antoine, « La règle de la meilleure preuve à l'aune de la distinction copie-transfert », *Lex electronica*, vol. 16 n° 2 (hiver 2012).
- LIBRARY OF CONGRESS, « <METS> Metadata encoding and transmission standard : Primer and reference manual. », (2010) *Digital Library Federation*.
- MACNEIL Heather, « Trusting Description : Authenticity, Accountability, and Archival Description Standards », (2009) 7-3 *Journal of Archival Organization*.
- MARCOUX Yves, « Le cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents au Gouvernement du Québec : entre la loi et la technique », dans *Le numérique : impact sur le cycle de vie du document*, Montréal, 2004
- MARSEILLE Claude et LESCOPI Raphaël, « Règle de la nécessité de l'original », dans *Jurisclasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Preuve et prescription*, fasc. 13, Montréal, Éditions LexisNexis Canada, 2008, feuilles mobiles.
- MOREL-PAIR Catherine, « Métadonnées et XML : des standards efficaces de l'environnement numérique », (2007) *Ingénierie des systèmes d'information*, vol. 12.
- MUNIER Manuel, LALANNE Vincent, ARDOY Pierre-Yves et RICARDE Magali, « Métadonnées & aspects juridiques, Vie privée vs Sécurité de l'information » (2014) 9<sup>ème</sup> conférence sur la Sécurité des Architectures Réseaux et des Systèmes d'Information, Lyon.
- PAULIAC Lucien,
- RODRIGUE Jean-Paul, « L'espace économique mondial. Les économies avancées et la mondialisation », (2000) Sainte Foy, Press de l'UQAM.
- STIEGLER Bernard, « Pharmacologie des métadonnées », dans Bernard Stiegler, Alain Giffard et Christian Fauré, *Pour en finir avec la décroissance : quelques réflexions d'Ars Industrialis*, Paris, Flammarion, 2009.
- THIBIERGE Catherine, « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure, pour une distinction entre normes et règles de droit » (2008) *Arch. phil. droit* 51.
- TRUDEL Pierre, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? », (2000) 32 :2 *Sociologie et sociétés* 190, 201.

### *Conférences*

- GINGRAS Patrick et DE RICO Jean-François, « La transmission des documents technologiques », XXe conférence des juristes de l'État, Atelier 12 Droit des technologies de l'information, Québec, les 9 et 10 avril 2013.
- SERRES Michel, « Les nouvelles technologies: révolution culturelle et cognitive », vidéo enregistrée le 11 décembre 2007, en ligne : [http://interstices.info/jcms/c\\_33030/les-](http://interstices.info/jcms/c_33030/les-)

[nouvelles-technologies-revolution-culturelle-et-cognitive](#)> (consulté le 18 septembre 2013).

### *Sites Internet*

- ARCHIVES DE FRANCE, « Norme ISO 23081 », en ligne : < <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/standard/metadonnees/norme-iso-23081/>> (consulté le 20 août 2014).
- AFNOR, « définition de certification », en ligne : <<http://www.afnor.org/metiers/certification/enjeux>> (consulté le 20 août 2014).
- AFNOR, en ligne : <<http://www.afnor.org/profils/activite/tic/toutes-les-bonnes-pratiques-pour-veiller-a-la-securite-informatique-de-votre-entreprise-afnor-vous-guide>> (consulté le 23 avril 2014).
- AFNOR, « La norme française NF Z42-013 sur l'archivage électronique transposée en norme internationale par l'ISO », en ligne : < <http://www.afnor.org/profils/activite/tic/archives-actualites/la-norme-francaise-nf-z42-013-sur-l-archivage-electronique-transposee-en-norme-internationale-par-l-iso>> (consulté le 18 août 2014).
- AFNOR, « Panorama normalisation », en ligne : <<http://www.afnor.org/metiers/normalisation/panorama-normalisation>> (consulté le 18 août 2014).
- BAGLEY Philip (1927-2011), en ligne : < <http://stevenbagley.net/blog/philip-r-bagley.html>> (consulté le 20 août 2014).
- BEAULIEU Patrick, « Métadonnées et préservation des archives numériques », en ligne : < [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARCHIVES\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GARM2009\\_BEAULIEU.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARCHIVES_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GARM2009_BEAULIEU.PDF)> (consulté le 12 juin 2014).
- BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES CANADA, « Gouvernement », en ligne : <<http://www.collectionscanada.gc.ca/gouvernement/produits-services/007002-5001.2-f.html>> (consulté le 4 mai 2014).
- BIBLIOTHEQUES NATIONALE DE FRANCE, en ligne : < [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/f\\_um/s.format\\_unimarc\\_notices\\_bibliographie.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/f_um/s.format_unimarc_notices_bibliographie.html)> (consulté le 20 mai 2014).
- BIBLIOTHEQUE NATIONALES DE FRANCE, « Dublin Core », en ligne : < [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats\\_catalogage/a.f\\_dublin\\_core.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats_catalogage/a.f_dublin_core.html)> (consulté le 22 mai 2014).
- BIBLIOTHEQUE NATIONALES DE FRANCE, « MPEG-21 DIDL : Digital Item Declaration », en ligne : < [http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats\\_catalogage/a.f\\_mpeg21.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/formats_catalogage/a.f_mpeg21.html)> (consulté le 22 mai 2014).
- BIBLIOTHEQUE NATIONALES DE FRANCE, Communiqué de presse, « Ouverture des données publiques : La BnF libère ses métadonnées descriptives pour encourager leur réutilisation », (2013), en ligne : <[http://www.bnf.fr/documents/cp\\_ouverture\\_metadonnees.pdf](http://www.bnf.fr/documents/cp_ouverture_metadonnees.pdf)> (consulté le 4 juin 2014).



- BUREAU DE LA NORMALISATION DU QUEBEC, en ligne : < <http://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation.html>> (consulté le 19 août 2014).
- CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUEBEC, « Certificats de qualité et d'authenticité », en ligne : < <http://www.cnq.org/fr/certificat-qualite-authenticite.html>> (consulté le 15 juillet 2014).
- CHARVIN Robert, « Régulation juridique et mondialisation néolibérale droit « mou », droit « flou » et non-droit », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, en ligne : < <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200201chr.htm>> (consulté le 24 avril 2014).
- DUBLIN CORE, « Metadata basics », en ligne : <<http://dublincore.org/metadata-basics/>> (consulté le 4 juin 2014).
- GAUTRAIS Vincent, « authenticité », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/authenticite/>> (consulté le 17 avril 2014).
- LCCJTI.CA, «Faq», en ligne : <[www.lccjti.ca/faq](http://www.lccjti.ca/faq)> (consulté le 3 mai 2014).
- GAUTRAIS Vincent, « Le document résultant d'un transfert peut-il être considéré comme un original ? », en ligne : < <http://lccjti.ca/faq/#reponse-8432>> (consulté le 28 août 2014).
- HILLMANN Diane, « Guide d'utilisation du Dublin Core », (2011) Initiative de métadonnées du Dublin Core, Université Laval, en ligne : < <http://www.bibl.ulaval.ca/dublincore/usageguide-20000716fr.htm>> (consulté le 17 juin 2014).
- ISO, « qu'est ce qu'une norme ISO ? », en ligne : < <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards.htm>> (consulté le 18 août 2014).
- MARINE METADATA INTEROPERABILITY, en ligne : < <https://marinemetadata.org/references/dig35>> (consulté le 22 mai 2014).
- MOUCHARD Émilie, « Passage du «.doc» vers «.docx» : copie ou transfert ? » en ligne : <<http://lccjti.ca/2013/07/30/passage-du-doc-vers-docx-copie-ou-transfert/#sthash.M9x7aJEs.dpuf>> (consulté le 26 août 2014).
- INIST, « Métadonnées », en ligne : <<http://openaccess.inist.fr/?+-Metadonnees-+>> (consulté le 22 mai 2014).
- NISO, « Understanding Metadata », (2004), en ligne : <<http://www.niso.org/publications/press/UnderstandingMetadata.pdf>> (consulté le 14 juin 2014).
- NUMERAMA, « NSA : une étude souligne que les métadonnées peuvent violer la vie privée », en ligne : < <http://www.numerama.com/magazine/28785-nsa-une-etude-souligne-que-les-metadonnees-peuvent-violer-la-vie-privee.html>> (consulté le 10 juin 2014).
- ONU, *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998*, Résolution 51/162 de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 1996, en ligne : <[http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89451\\_Ebook.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/05-89451_Ebook.pdf)> (consulté le 18 septembre 2013).
- POULIN Daniel, TRUDEL Pierre et ABRAN France, « La loi en ligne : La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, 2001, en ligne : < <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/gouvernance-et-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/presentation-generale/#c2174>> (consulté le 10 juillet 2014).

SEDONA CANADA, *The Sedona principles adressing electronic document production*, 2007, Sedona Conference Canada, en ligne : <[www.thesedonaconference.org](http://www.thesedonaconference.org)> (consulté le 25 août 2014).

STANDARD DDI, en ligne : <<http://www.ddialliance.org>> (consulté le 17 juin 2014).

VARRET Benoît, « [ GIMP ] Sauvegarder les métadonnées d'une photo », en ligne : <<http://www.benoitvarret.fr/news/gimp-sauvegarder-les-metadonnees-d-une-photo>> (consulté le 15 août 2014).

WIKIPEDIA, « Organisation internationale de normalisation », 188 auteurs distincts, en ligne <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation\\_internationale\\_de\\_normalisation](http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_internationale_de_normalisation)> (consulté le 24 avril 2014).

WIKIPEDIA, « histoire d'Internet », 331 auteurs distincts, en ligne : <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_d'Internet](http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_d'Internet)> (consulté le 20 avril 2014).

WIKIPEDIA, « Dewey Decimal System », 919 auteurs distincts en ligne : <[http://en.wikipedia.org/wiki/Dewey\\_Decimal\\_Classification](http://en.wikipedia.org/wiki/Dewey_Decimal_Classification)> (consulté le 10 juin 2014).

WIKIPEDIA, « Metadata », 994 auteurs distincts, en ligne : <<http://en.wikipedia.org/wiki/Metadata>> (consulté le 13 juin 2014).

WIKIPEDIA, « MPEG-7 », 29 auteurs distincts, en ligne : <<http://fr.wikipedia.org/wiki/MPEG-7>> (consulté le 22 mai 2014).

WIKIPEDIA, « Exchangeable image file format », 73 auteurs distincts, en ligne : <<http://fr.wikipedia.org/wiki/EXIF>> (consulté le 22 mai 2014).

WIKIPEDIA, « Dublin Core », 70 auteurs distincts, en ligne : <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Dublin\\_Core](http://fr.wikipedia.org/wiki/Dublin_Core)> (consulté le 22 mai 2014).

WIKIPEDIA, « UAProf », 41 auteurs distincts, en ligne : <<http://en.wikipedia.org/wiki/UAProf>> (consulté le 22 mai 2014).

WIKIPEDIA, « Courrier électronique », 506 auteurs distincts, en ligne : <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Courrier\\_électronique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Courrier_électronique)> (consulté le 11 août 2014).

Marine Metadata Interoperability, en ligne : <<https://marinemetadata.org/references/dig35>> (consulté le 22 mai 2014).